

AVIS DE PUBLICATION**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES
D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES****MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES****PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
L'INSCRIPTION****MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

Le 27 juillet 2017

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre des modifications (les « modifications ») au cadre réglementaire actuel des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement.

Les modifications touchent les textes suivants :

- la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 » ou la « règle »), y compris l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction complémentaire 31-103 » ou l'« Instruction complémentaire »);
- la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction complémentaire 33-109 »), y compris ses annexes.

La Norme canadienne 31-103, l'Instruction complémentaire 31-103, la Norme canadienne 33-109 et l'Instruction complémentaire 33-109 sont appelés collectivement les « textes réglementaires ».

Les modifications ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, leur mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications, à l'exception des modifications relatives à la garde décrites ci-après, entreront en vigueur le 4 décembre 2017. Les modifications relatives à la garde entreront en vigueur six mois plus tard, soit le 4 juin 2018. On trouvera de plus amples renseignements à l'Annexe D.

Objet

Les modifications vont de simples ajustements techniques à des questions de fond. Nous avons divisé les modifications en quatre tranches, à savoir les « modifications relatives à la garde », les « modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé », les « modifications de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller » et les « modifications administratives ». Les modifications ont pour objectif de renforcer la protection des investisseurs, de clarifier certaines obligations réglementaires et d'améliorer certaines efficacités du marché.

Les modifications :

- rehaussent les obligations de garde applicables aux sociétés inscrites qui ne sont membres ni de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ni de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (collectivement, les « sociétés non-membres d'un OAR »). Les sociétés membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conformeront aux régimes de garde de leur organisme respectif. Les modifications relatives à la garde visent à :
 - gérer les risques potentiels de l'utilisation d'intermédiaires lorsque des sociétés non-membres d'un OAR interviennent dans la garde des actifs de clients;
 - renforcer la protection des actifs des clients;

- inscrire dans la réglementation les meilleures pratiques actuelles des sociétés non-membres d'un OAR en matière de garde;
- donnent des précisions sur les activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé concernant les opérations sur les titres placés au moyen d'un prospectus;
- rendent permanentes certaines dispenses temporaires accordées par les ACVM en mai 2015 relativement aux obligations d'information du client (les « obligations relatives à la deuxième phase du MRCC »), et ajoutent dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications relatives à ces obligations;
- intègrent d'autres changements d'ordre administratif aux textes réglementaires.

Contexte

Le 7 juillet 2016, nous avons publié pour consultation un projet de modification (le « projet de juillet 2016 »). Nous y avons apporté certains changements, dont plusieurs sont décrits dans nos réponses aux commentaires. Nous avons également apporté d'autres changements aux textes réglementaires. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications pour une autre consultation.

On trouvera à l'Annexe A du présent avis un exposé des principaux changements apportés aux textes réglementaires.

Dans la foulée des travaux réglementaires menés par les ACVM sur la modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement en vertu de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-102 ») et des dérivés, d'autres projets de révision des modifications relatives à la garde (y compris la terminologie et les dispenses) pourraient suivre.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 21 mémoires sur le projet de juillet 2016, et remercions les intervenants de leurs commentaires. Un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe B et le nom des intervenants, à l'Annexe C du présent avis.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca

Questions locales

Corrélativement aux modifications apportées à la Norme canadienne 33-109, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apporte des modifications à sa *Rule 33-506 (Commodity Futures Act) Registration Information*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publie un avis local sur ces modifications.

Corrélativement aux modifications apportées à la Norme canadienne 31-103, l'Autorité des marchés financiers apporte des modifications au *Règlement sur les instruments dérivés* et publie un avis local sur ces modifications.

L'Autorité des marchés financiers publie également un avis du personnel pour expliquer davantage les modifications apportées au paragraphe 4 de l'article 9.4 et à l'article 12.12 de la Norme canadienne 31-103, qui se rapportent aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec. Cet avis fournira des indications relativement à la présentation de l'information financière par ces courtiers.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont publiées avec présent avis :

- Annexe A – Résumé des changements apportés à la règle par rapport à la législation et aux politiques existantes
- Annexe B – Résumé des commentaires sur le projet de juillet 2016 et des réponses aux commentaires
- Annexe C – Liste des intervenants
- Annexe D – Prise de la règle
- Annexe E – Projet de modifications à la NC 31-103
- Annexe E1 – Modifications de l'IC 31-103 – version soulignée
- Annexe F – Projet de modifications à la NC 33-109
- Annexe F1 – Modifications de l'IC 33-109

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4801 ou
1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

François Vaillancourt
Analyste expert en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4806 ou
1 877 525-0337
francois.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6716
1 800 373-6393
ahamilton@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6594
1 800 373-6393
aiaria@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561 et 1 800 655-5244
(Sans frais (Manitoba uniquement))
chris.besko@gov.mb.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8288
phayward@osc.gov.on.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Jessica Leung
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8143
jleung@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux
consommateurs du Nouveau-Brunswick
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Steven Dowling
Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

John O'Brien
Superintendent of Securities
Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4909
johnobrien@gov.nl.ca

Jeff Mason
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Thomas Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Annexe A

Résumé des changements apportés à la règle par rapport à la législation et aux politiques existantes

La présente annexe contient un résumé des principaux changements apportés à la règle. À moins d'indication contraire, les articles renvoient à ceux de la Norme canadienne 31-103. L'annexe comporte les rubriques suivantes :

1. Modifications relatives à la garde
2. Modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé
3. Modifications de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller
4. Modifications administratives

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entrent en vigueur le 4 décembre 2017, à l'exception des modifications relatives à la garde. Ces dernières entrent en vigueur six mois plus tard, le 4 juin 2018.

1. MODIFICATIONS RELATIVES À LA GARDE

Modifications à la Norme canadienne 31-103 et à l'Instruction complémentaire 31-103

Partie 1 Interprétation

Article 1.1 [Définitions des expressions utilisées dans la présente règle]

Nous avons ajouté les définitions des expressions suivantes à l'article 1.1 :

- dépositaire canadien
- dépositaire étranger
- dépositaire qualifié

Partie 9 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

Afin de soustraire les sociétés membres de l'OCRCVM et les sociétés membres de l'ACFM de l'application des modifications relatives à la garde, sous réserve qu'elles se conforment aux régimes de garde correspondants de ces organismes, nous avons modifié l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] et l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*]. Les Annexes G et H ont également été modifiées pour y ajouter des dispositions de l'OCRCVM et de l'ACFM, au besoin.

Certains alinéas des articles 9.3 et 9.4 ont été supprimés en raison de l'abrogation des articles 14.8 [*Titres faisant l'objet d'un contrat de garde*] et 14.9 [*Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde*] dans le cadre des modifications relatives à la garde.

Partie 14 Tenue des comptes des clients – sociétés

Article 14.1 [Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement]

Nous avons modifié l'article 14.1 pour préciser que les modifications relatives à la garde s'appliquent également aux gestionnaires de fonds d'investissement. Nous avons aussi clarifié les indications de l'Instruction complémentaire 31-103.

Article 14.2 [Information sur la relation]

Nous avons ajouté un alinéa *a.1* au paragraphe 2 de l'article 14.2 de façon à obliger la société inscrite qui détient les actifs de clients, ou qui « donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard », à confirmer le lieu et le mode de détention des actifs ainsi que les risques et avantages connexes. De plus, nous avons ajouté un alinéa *a.2* à ce paragraphe afin de prévoir l'obligation pour les sociétés inscrites ayant accès aux actifs de clients d'indiquer le lieu et le mode de détention des actifs ou d'accès aux actifs, ainsi que les risques et avantages connexes. Nos attentes à cet égard sont maintenant exposées dans l'Instruction complémentaire 31-103.

Article 14.5.1 [Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan]

Nous avons ajouté l'article 14.5.1 pour préciser qu'en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, l'expression « titre » à la section 3 n'englobe pas les « contrats négociables » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

14.5.2. [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié]

Nous avons ajouté l'article 14.5.2.

Sauf dans certains cas, le paragraphe 1 de l'article 14.5.2 interdit à la société inscrite d'agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire à l'égard des fonds ou des titres de ses clients ou des fonds d'investissement qu'elle gère (c'est-à-dire, la garde autonome), et le paragraphe 5 lui interdit d'avoir recours à tout dépositaire (canadien ou étranger) qui ne serait pas opérationnellement indépendant à son égard. En vertu du paragraphe 2, la garde des fonds ou des titres du client ou du fonds d'investissement doit être confiée à un « dépositaire canadien » lorsque la société inscrite : a) donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard, ou b) détient les fonds ou les titres, ou y a accès. Cependant :

- le paragraphe 3 permet qu'un « dépositaire étranger » détienne les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement, mais seulement lorsque cela serait plus avantageux pour lui que de recourir à un « dépositaire canadien »;
- pour conserver les pratiques actuelles de garde des fonds, les paragraphes 4 et 6 autorisent toute institution financière canadienne qui est opérationnellement indépendante de la société inscrite à agir comme dépositaire des fonds du client ou du fonds d'investissement de celle-ci.

Nous avons modifié le projet de juillet 2016 pour clarifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 14.5.2. Plus particulièrement, nous avons précisé dans le paragraphe 2 qu'il est possible pour le client ou le fonds d'investissement visé par les modifications relatives à la garde de recourir à plusieurs dépositaires, pourvu que la société inscrite remplisse les obligations prévues par ces modifications. Nous avons précisé dans le paragraphe 3 que les éléments de la définition de l'expression « dépositaire étranger » comptent parmi les facteurs pertinents dont la société inscrite doit tenir compte lorsqu'elle évalue s'il est plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à un « dépositaire étranger » qu'à un « dépositaire canadien ». Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 concernant le recours à un « dépositaire étranger » et inclus certains facteurs dont les sociétés inscrites devraient tenir compte avant de faire ce choix.

Nous avons ajouté des indications dans l'Instructions complémentaire 31-103 (sous le titre « 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié] ») pour exposer nos attentes à l'égard des nouvelles obligations de garde. Nous avons aussi précisé que certains instruments de placement peuvent être composés à la fois de titres et de dérivés, et que les modifications relatives à la garde peuvent s'y appliquer (sous réserve des exclusions qui y sont prévues).

Des indications ajoutées sous le titre « 14.5.2 [Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel] » exposent nos attentes concernant le « système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement » dans les cas limités où la société inscrite est autorisée à avoir la garde autonome des fonds ou des titres, ou à recourir à un dépositaire qui n'est pas opérationnellement indépendant à son égard. De plus, nous avons inclus des indications quant à nos attentes à l'endroit des sociétés inscrites qui ne sont pas assujetties aux modifications relatives à la garde.

Les nouveaux alinéas a à f du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 prévoient des dispenses de l'application des nouvelles obligations de garde pour ce qui suit :

- les fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-102 ou à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (la « Norme canadienne 41-101 »);
- les titres qui sont inscrits dans les registres de l'émetteur des titres ou de son agent des transferts seulement au nom du client ou du fonds d'investissement;
- les fonds ou les titres d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement, dans le cas où le client autorisé a reconnu, par écrit, que les obligations de garde qui s'appliqueraient normalement à la société inscrite ne s'appliquent pas;
- les sûretés de client visées par des obligations de garde prévues par la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients;
- les hypothèques, sous réserve de certaines conditions.

Nous avons ajouté dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications précisant nos attentes concernant certaines de ces dispenses et leur raison d'être.

Nous y avons aussi ajouté des indications (sous le titre « 14.5.2 [*Pratiques générales prudentes en matière de garde*] ») pour décrire les pratiques générales prudentes en matière de garde lorsque les modifications relatives à la garde ne s'appliquent pas. Nous avons également indiqué nos attentes concernant le rapprochement avec les registres des dépositaires et la vérification des relevés de compte de garde des clients.

Enfin, nous y avons ajouté sous le titre « 14.5.2 [*Ententes de garde*] » des indications sur les obligations du gestionnaire de fonds d'investissement relativement à la sélection et à la surveillance en continu du dépositaire des fonds d'investissement qu'il gère. Nous avons aussi indiqué que les courtiers et les conseillers ayant une influence sur le choix du dépositaire du client devraient effectuer un contrôle diligent similaire à celui qui est attendu d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

Article 14.5.3 [*Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié*]

Nous avons ajouté l'article 14.5.3, qui prévoit des obligations relatives au mode de détention des fonds et des titres des clients et des fonds d'investissement par le dépositaire qualifié. Les sociétés inscrites sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour que les fonds et les titres soient détenus de la manière prévue.

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction complémentaire 31-103 (sous le titre « 14.5.3 [*Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié*] ») pour expliquer la façon de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe a de l'article 14.5.3. Nous avons précisé que le dépositaire qualifié peut déposer des titres auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant.

L'article 14.6 [*Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite*]

Nous avons modifié l'article 14.6 pour qu'il s'applique à des situations dans lesquelles les nouvelles obligations de garde prévues aux articles 14.5.2 et 14.5.3 ne s'appliquent pas ou la société inscrite détient les fonds ou les titres en garde autonome, comme il est autorisé à l'article 14.5.2. Plus particulièrement, l'article 14.6 modifié maintient les normes minimales de protection des actifs des clients et des fonds d'investissement en ce qui a trait à leur séparation et à leur garde en fiducie. Conformément au nouvel article 14.5.2, le nouveau paragraphe 2 de l'article 14.6 autorise le recours à un dépositaire étranger dans le cas de fonds, mais seulement lorsque cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien. Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 14.6 pour le rendre conforme à la modification apportée au paragraphe 3 de l'article 14.5.2.

Nous avons modifié l'Instruction complémentaire 31-103 en fonction des modifications apportées à l'article 14.6. Des indications y ont été ajoutées à l'intention des gestionnaires de fonds d'investissement qui traitent des fonds en transit en vue d'investir dans des titres de leur fonds d'investissement ou du rachat de tels titres. En outre, nous avons fourni des indications relativement à l'externalisation du traitement des fonds en transit à un fournisseur de services.

Article 14.6.1 [*Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés*] et article 14.6.2 [*Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert*]

Nous avons ajouté les articles 14.6.1 et 14.6.2, qui ne figuraient pas dans le projet de juillet 2016. Ces articles énoncent les pratiques acceptables en matière de garde dans le cas de certaines marges et sûretés et de ventes à découvert, respectivement. Ces modifications traduisent notre intention d'inscrire dans la réglementation les meilleures pratiques actuelles des sociétés inscrites en matière de garde. Les activités permises par ces articles sont similaires aux pratiques de garde relativement aux fonds soumis au régime de prospectus autorisées en vertu de la Norme canadienne 81-102 et de la Norme canadienne 41-101. Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 pour faire connaître nos attentes à l'égard de l'évaluation par la société inscrite d'un courtier étranger qui détiendrait les fonds et les titres de clients ou de fonds d'investissement conformément à ces articles.

Nous en avons aussi ajouté à l'article 4.6.1 de l'Instruction complémentaire 31-103 pour confirmer certaines pratiques acceptables en matière de garde dans le cadre de conventions de prêt, de rachat et de rachat inversé de titres, pratiques qui sont similaires à celles autorisées en vertu de la Norme canadienne 81-102 et de la Norme canadienne 41-101.

Article 14.7 [*Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes*], article 14.8 [*Titres faisant l'objet d'un contrat de garde*] et article 14.9 [*Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde*]

Les articles 14.7, 14.8 et 14.9 ont été abrogés afin de supprimer des dispositions obsolètes.

Entrée en vigueur des modifications relatives à la garde

Les modifications entreront en vigueur le 4 décembre 2017, à l'exception des modifications relatives à la garde. Ces dernières, dont les nouveaux paragraphes *a.1* et *a.2* de l'article 14.2 et les articles 14.5.1 à 14.6.2, ajoutés ou modifiés (voir le projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*), entrent en vigueur six mois après cette date, soit le 4 juin 2018. Ce délai permettra aux sociétés inscrites de prendre des dispositions en vue de l'entrée en vigueur des nouvelles obligations de garde.

2. MODIFICATIONS RELATIVES AUX COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ

Modifications à la Norme canadienne 31-103 et à l'Instruction complémentaire 31-103

Partie 7 Catégories d'inscription des sociétés

Article 7.1 [Catégories de courtier]

Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 7.1 comme il est exposé ci-dessous.

- Nous avons supprimé, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de ce paragraphe, « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement » afin qu'il soit clair que les courtiers sur le marché dispensé ne peuvent participer à des placements de titres effectués au moyen d'un prospectus à quelque titre que ce soit, y compris comme placeur ou membre d'un syndicat de placement; les titres visés englobent ceux dont le sous-jacent est un bon de souscription spécial placé au moyen d'un prospectus.
- Nous avons modifié le sous-alinéa *ii* de cet alinéa pour préciser les activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé dans le cadre de la revente de titres.

Nous avons supprimé la restriction prévue actuellement au paragraphe 5 de l'article 7.1, qui interdit aux courtiers sur le marché dispensé d'effectuer des opérations sur des titres inscrits à la cote d'un marché, ou cotés ou négociés sur un tel marché, en bourse ou hors cote, puisque cette restriction est désormais transposée dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2.

Nous avons aussi modifié l'Instruction complémentaire 31-103 pour apporter des précisions sur ces changements.

Partie 8 Dispenses de l'obligation d'inscription

Article 8.6 [Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré]

Nous avons étendu la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 8.6 de façon à ce que le conseiller inscrit puisse faire des opérations visées sur les titres de fonds d'investissement (y compris ceux placés sous le régime du prospectus, comme c'est le cas actuellement) si le conseiller ou un membre du même groupe que lui conseille et gère le fonds d'investissement et que certaines conditions sont réunies.

La modification de l'article 8.6 élargira la dispense d'inscription à titre de courtier aux conseillers qui utilisent des fonds d'investissement membres du même groupe pour investir de façon efficiente l'argent de leurs clients.

Nous avons aussi modifié l'Instruction complémentaire 31-103 pour apporter des précisions sur ces changements.

3. MODIFICATIONS DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER

Modifications à la Norme canadienne 31-103 et à l'Instruction complémentaire 31-103

Partie 9 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

Nous avons modifié les articles 9.3 et 9.4 pour dispenser les membres de l'OCRCVM et les membres de l'ACFM de certaines obligations de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions correspondantes de ces organismes. Nous avons modifié les Annexes G et H pour y inclure ces dispositions.

Partie 13 Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients

Article 13.17 [Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits]

Nous avons modifié l'article 13.17 pour dispenser le courtier inscrit qui agit à titre de sous-conseiller d'un conseiller inscrit ou d'un courtier inscrit de certaines obligations d'information du client prévues à la partie 14. Les responsabilités en matière d'information du client qui sont nécessaires dans une entente de services de sous-conseiller doivent être adaptées aux besoins organisationnels pertinents du client, et convenues par contrat.

Partie 14 Tenue des comptes des clients – sociétés

Article 14.1.1 [Devoir d'information]

Nous avons modifié l'article 14.1.1 pour clarifier l'obligation des gestionnaires de fonds d'investissement de fournir aux courtiers et conseillers l'information dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations d'information du client. Nous avons aussi ajouté dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications sur nos attentes concernant cette obligation.

Article 14.2 [Information sur la relation]

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 pour préciser nos attentes concernant l'obligation de la société de fournir une description générale des produits et des services qu'elle offre au client, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14.2, dont celles à l'égard de l'information à fournir lorsque la société investit essentiellement les fonds de ses clients dans des titres émis par une partie liée.

Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 pour préciser nos attentes concernant les obligations de la société relativement à l'information à fournir avant d'effectuer des opérations dans le cas d'un client qui effectue des opérations fréquemment et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il comprenne les « frais standards ».

Article 14.11.1. [Établissement de la valeur marchande]

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 pour supprimer les renvois à l'article 14.18 et au paragraphe 1 de l'article 14.19. C'est plutôt au paragraphe 7 de l'article 14.19 qu'est abordée la procédure à suivre lorsque la valeur marchande ne peut être établie aux fins du calcul de l'information à transmettre dans les rapports sur le rendement des placements.

Nous avons aussi corrigé dans le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 les renvois qui précisent les circonstances dans lesquelles la société doit exclure la valeur marchande d'un titre du calcul de la valeur totale des fonds et des titres d'un compte ou d'un relevé.

Nous avons aussi ajouté dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications sur l'établissement de la valeur aux fins des relevés de compte du client, notamment pour établir ce qui suit :

- la valeur marchande d'un titre liquide pour lequel un cours fiable est affiché sur un marché;
- si la valeur marchande d'un titre est indéterminable.

Article 14.14 [Relevés de compte]

Nous avons modifié l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 14.14 pour préciser que le nombre de titres souscrits ou acquis, vendus ou transférés doit être indiqué dans les relevés de compte. Nous avons également modifié l'alinéa *f* du paragraphe 5 pour clarifier les obligations relatives à l'information à fournir sur le fonds de protection des investisseurs dans les relevés de compte. Nous avons ajouté des indications à l'article 14.14 de l'Instruction complémentaire 31-103 concernant nos attentes à l'égard des relevés consolidés et des relevés supplémentaires.

Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]

Nous avons modifié l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour clarifier les obligations relatives à l'information à fournir sur le fonds de protection des investisseurs dans les relevés supplémentaires et avons ajouté le paragraphe 2.1 pour dispenser la société de fournir cette information lorsque les titres du client sont détenus ou contrôlés par un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM. Cet ajout a été effectué pour éviter qu'un client ne reçoive de l'information inexacte sur l'étendue de la protection offerte par le fonds de protection des investisseurs provenant d'une société qui n'est pas elle-même membre du fonds. Nous avons aussi ajouté dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications sur nos attentes concernant cette information.

Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]

Nous avons modifié l'article 14.14.2 pour permettre à la société de présenter, pour une position ouverte avant le 15 juillet 2015, la valeur marchande au 31 décembre 2015, ou à une date antérieure qui est raisonnable selon certains critères. Cette modification a le même effet que la dispense temporaire accordées par voie de décisions similaires rendues par des membres des ACVM en mai 2015 et décrites dans l'Avis 31-341 du personnel des ACVM, *Décisions générales dispensant des personnes inscrites de certaines dispositions de la deuxième phase du MRCC de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (les « décisions de la deuxième phase du MRCC »). Nous avons aussi ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 sur l'établissement et la déclaration de l'information sur le coût des positions-titres.

Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 pour préciser nos attentes concernant l'information à fournir sur les frais de fonctionnement de la société et les paiements faits par les émetteurs de titres.

Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]

Nous avons modifié le paragraphe 6 de l'article 14.18 pour préciser les situations dans lesquelles une société n'est pas tenue de transmettre de rapport sur le rendement des placements au client.

Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]

Nous avons modifié l'article 14.19 pour que l'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur la valeur marchande au 15 juillet 2015 et par la suite, si le compte a été ouvert avant cette date, puisse être satisfaite de l'une des façons suivantes :

- si la société établit son rapport par année civile (c'est-à-dire que ses premiers rapports portent sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016), en incluant l'information à l'une des dates suivantes et par la suite : a) au 1^{er} janvier 2016 (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure), ou b) à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si celle-ci est raisonnable selon certains critères;
- si son rapport n'est pas établi par année civile (par exemple ses premiers rapports portent sur la période de 12 mois se terminant au plus tard le 14 juillet 2017), en incluant l'information à l'une des dates suivantes et par la suite : a) au 15 juillet 2015 (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure), ou b) à une date antérieure au 15 juillet 2015 si celle-ci est raisonnable selon certains critères.

Nous avons également modifié cet article pour que l'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur le taux de rendement total annualisé depuis l'ouverture du compte ou pour la période commençant le 15 juillet 2015 puisse plutôt être satisfaite de l'une des façons suivantes, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

- si la société établit son rapport par année civile, en fournissant l'information pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016, ou à une date antérieure si celle-ci est raisonnable selon certains critères;
- si son rapport n'est pas établi par année civile, en fournissant l'information pour la période commençant le 15 juillet 2015, ou à une date antérieure si celle-ci est raisonnable selon certains critères.

Ces modifications ont le même effet que la dispense temporaire correspondante prévue dans les décisions de la deuxième phase du MRCC.

Nous avons aussi ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 pour préciser nos attentes concernant certains éléments d'information à inclure dans les rapports sur le rendement des placements.

Courtiers sur le marché dispensé

Nous avons ajouté dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications sur la manière dont les obligations d'information du client de la partie 14 peuvent s'appliquer aux courtiers sur le marché dispensé qui ne sont pas également inscrits comme conseillers ou dans une autre catégorie de courtier.

4. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Modifications à la Norme canadienne 31-103

L'article 1.2 [Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan]

Nous avons modifié cet article pour tenir compte, dans la version officielle de la Norme canadienne 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335 du personnel des ACVM, *Avis de modifications locales dans certains territoires*, daté du 13 avril 2017 (l'« Avis 11-335 »).

3.16. [Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR]

Nous avons modifié cet article pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent aussi être inscrits à titre de courtier en placement. De même, nous l'avons modifié pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'ACFM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en épargne collective.

Article 8.2 [Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan]

Nous avons modifié cet article pour tenir compte, dans la version officielle de la Norme canadienne 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Article 8.12 [Créance hypothécaire]

Le paragraphe 3 de l'article 8.12 a été modifié pour tenir compte, dans la version officielle de la Norme canadienne 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, d'une modification propre au Nouveau-Brunswick qui y a déjà été adoptée. En vertu de cette modification, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe 2 de cet article ne s'applique pas au Nouveau-Brunswick.

Article 8.18 [Courtier international]

Nous avons modifié la dispense pour courtier international prévue à l'article 8.18 en réponse aux commentaires reçus d'un intervenant ayant relevé une lacune technique dans la dispense actuelle. Cette modification vise également à résoudre les problèmes indiqués dans l'Avis 31-346 du personnel des ACVM, *Indications concernant l'application de la dispense pour courtier international aux placements de titres à revenu fixe en monnaie étrangère effectués par des émetteurs canadiens*, et à inscrire dans la réglementation la dispense accordée régulièrement.

Article 8.20 [Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan]

Nous avons modifié cet article pour tenir compte, dans la version officielle de la Norme canadienne 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Article 8.20.1 [Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan]

Nous avons modifié cet article pour tenir compte, dans la version officielle de la Norme canadienne 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Article 8.24 [Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire]

Nous avons modifié cet article pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en placement.

Article 8.26 [Conseiller international]

Nous avons modifié l'article 8.26 pour tenir compte, dans la version officielle de la Norme canadienne 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Nous avons aussi modifié le paragraphe 3 de cet article pour préciser que les conseils fournis à un client autorisé doivent porter sur un titre étranger et non sur des titres qui ne sont pas des titres étrangers (sauf s'ils sont fournis à titre accessoire aux conseils fournis sur un titre étranger).

Article 9.3 [Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM]

Nous avons modifié le paragraphe introductif des paragraphes 1 et 2 de l'article 9.3 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en placement.

Article 9.4 [Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM]

Nous avons modifié le paragraphe introductif des paragraphes 1 et 2 de l'article 9.4 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'ACFM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en épargne collective.

Nous avons aussi modifié le paragraphe 4 de cet article pour faire en sorte que les obligations prévues à l'article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier] s'appliquent uniquement aux courtiers en épargne collective du Québec malgré ce paragraphe. Les dispenses de l'application d'autres obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 9.4 continueront de s'appliquer dans la mesure où le courtier en épargne collective est assujéti à des obligations équivalentes en vertu de la réglementation québécoise.

Article 10.1 [Non-paiement des droits]

L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10.1 a été modifié pour tenir compte, dans la version officielle de la Norme canadienne 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, d'une modification propre à l'Alberta qui y a déjà été adoptée (ainsi qu'au Québec). La modification vise à tenir compte du remplacement du barème des droits dans le *Securities Regulation* (Alta. Reg. 115/95) par le *Rule 13-501 Fees* de l'Alberta Securities Commission.

Article 12.1 [Obligations en matière de capital]

Nous avons modifié le paragraphe introductif du paragraphe 5 de l'article 12.1 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en placement.

Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]

Nous avons modifié le paragraphe introductif du paragraphe 2.1 de l'article 12.12 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'ACFM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en épargne collective.

Nous avons aussi modifié cet article par l'ajout des paragraphes 4 et 5 pour permettre au courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec qui n'est pas membre de l'ACFM ni inscrit dans une autre catégorie de fournir son capital réglementaire selon un seul calcul. Une telle société peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières soit le *Rapport mensuel sur le capital liquide* prévu à l'Annexe 1 de la Norme canadienne *sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, dans sa version du 27 septembre 2009, soit le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 en vertu de l'article 12.12 de la Norme canadienne 31-103 à la clôture de la période prescrite.

Article 12.14 [Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement]

Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 12.14 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en placement.

Nous avons modifié le paragraphe 5 de cet article pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'ACFM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en épargne collective.

Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]

Nous avons ajouté un paragraphe 7 à l'article 14.12 pour indiquer qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Saskatchewan, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues à cet article relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est pas assujéti aux dispositions suivantes : le paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, le paragraphe 1 de l'article 36 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et le paragraphe 1 de l'article 42 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan.

Article 15.1 [Personnes habilitées à octroyer une dispense]

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 15.1 pour y insérer une mention de l'Alberta de façon à prévoir que, sauf en Ontario et en Alberta, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Modifications à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Ligne 10

Nous avons modifié la ligne 10 pour prévoir, dans le cas d'un courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec et qui n'est pas inscrit dans une autre catégorie, une déduction de la franchise de l'assurance responsabilité de la société qu'il est possible d'appliquer au lieu de l'assurance ou du cautionnement exigé en vertu de la partie 12 de la Norme canadienne 31-103.

Appendice 1

Dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*, au lieu de mentionner des agences de notation en particulier, nous avons utilisé l'expression « agence de notation désignée » (définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 comme s'entendant au sens de la Norme canadienne 81-102). Cette modification aura pour effet d'inclure certaines autres agences de notation.

Dans le paragraphe *b*, nous avons corrigé une erreur typographique dans le texte en vigueur dans certains territoires.

Modifications à l'Instruction complémentaire 31-103

8.26 Conseiller international

Nous avons supprimé la deuxième phrase sous cet intitulé, car elle renvoyait au texte d'une version antérieure du paragraphe 2 de l'article 8.26 de la Norme canadienne 31-103.

14.12 Contenu et transmission des avis d'exécution

Nous avons ajouté une mention de la nouvelle dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 14.12 qui est ouverte au courtier inscrit respectant les obligations prévues à cet article relativement à l'achat ou à la vente de titres. Nous indiquons en outre qu'à cet égard, la société qui est dispensée de l'application de l'article 14.12 et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à ces obligations.

Annexe A

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick.

Annexe B

Nous avons mis à jour les renvois à la source de la définition de l'expression « contrat négociable » pour tenir compte du fait que, dans le cas de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, cette expression est maintenant définie dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* (et non dans la loi sur les valeurs mobilières de chacun de ces territoires).

Ces modifications, déjà été adoptées dans ces territoires intéressés, sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Modifications à la Norme canadienne 33-109

Article 2.3 [Rétablissement de l'inscription]

Comme il est expliqué à l'article 2.5 de l'Instruction complémentaire 33-109, lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans un ou plusieurs des mêmes territoires et catégories, aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la Norme canadienne 33-109.

L'une des conditions, précisées à le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109, prévoit qu'après la date de cessation de la personne physique, aucune modification ne doit avoir été apportée aux renseignements présentés antérieurement conformément à la rubrique 13 [*Renseignements concernant la réglementation*] du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, sauf conformément au paragraphe *c* de la rubrique 13.3.

Nous avons modifié le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109 pour que l'exception relative aux changements apportées aux renseignements visés à la rubrique 13 renvoie au paragraphe *a* plutôt qu'au paragraphe *c* de l'article 13.3.

Article 7.1 [Dispense]

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 33-109 pour y insérer une mention de l'Alberta de façon à prévoir que, sauf en Ontario et en Alberta, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Nous avons modifié l'Appendice B, *Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels*, pour mettre à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège

Nous avons modifié l'Appendice A, *Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels*, pour mettre à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Appendice C – Catégories d'inscription (rubrique 6)

Dans les cases à cocher sous le titre « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* » et après « *Personne physique autorisée* », nous avons ajouté « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « *personne physique* »

autorisée » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* ». Cette modification sera reflétée dans la partie correspondante du formulaire dans la BDNI.

Appendice O – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription

Appendice A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Annexe 33-109A6, Inscription d'une société

Rubrique 4.2. Dispense d'inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières

Les sociétés qui demandent à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, ou des deux, sont tenues de remplir et de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*. La rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6 oblige la société à fournir de l'information sur les dispenses d'inscription ou d'obtention de permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés. Nous avons modifié la rubrique 4.2 pour supprimer cette obligation d'information dans les cas où la société aurait déjà avisé l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable.

Appendice A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Nous avons modifié cet appendice pour tenir compte des modifications à l'Annexe 31-103A1 susmentionnées.

Annexe 33-109FA7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée

Nous avons modifié l'Annexe 33-109A7 pour que, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'exception relative aux changements apportées aux renseignements visés à la rubrique 13 renvoie au paragraphe *a* et non plus au paragraphe *c* de la rubrique 13.3, et y avons apporté les modifications correspondantes dans les instructions générales et la rubrique 9.1.

Appendice B – Catégories d'inscription (rubrique 3)

Dans les cases à cocher sous le titre « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* » et après « *Personne physique autorisée* », nous avons ajouté « *visée au paragraphe c de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* ».

Dans le cas de l'Appendice C – *Catégories d'inscription (rubrique 6)* correspondante de l'Annexe 33-109A4, cette modification sera reflétée dans la partie correspondante du formulaire dans la BDNI.

Appendice F – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Modifications à l'Instruction complémentaire 33-109

Dans l'Appendice B, nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick et du Nunavut.

Annexe B

Résumé des commentaires sur le projet de juillet 2016 et des réponses aux commentaires

La présente annexe est un résumé des commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet du projet de juillet 2016 et de nos réponses à ces commentaires.

L'annexe est divisée comme suit :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur les modifications relatives à la garde
3. Réponses aux commentaires reçus sur les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé
4. Réponses aux commentaires reçus sur les modifications de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller
5. Réponses aux commentaires reçus sur les modifications administratives

On trouvera à l'annexe A un résumé des modifications que nous avons apportées à la Norme canadienne 31-103 en réponse aux commentaires reçus.

1. INTRODUCTION

Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de suggestions et de commentaires concernant la rédaction. Nous avons inclus bon nombre des formulations suggérées, mais n'avons pas inclus dans le présent résumé la liste détaillée des changements rédactionnels que nous avons effectués.

Catégories de commentaires et réponse unique

Dans la présente annexe, nous avons classé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses. Pour plus de commodité, nous avons inclus des renvois aux articles pertinents.

2. RÉPONSES AUX COMMENTAIRES REÇUS SUR LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA GARDE

Généralités

Dans l'ensemble, les intervenants sont en faveur d'un resserrement des obligations de garde des sociétés non membres d'un OAR afin d'améliorer le régime de protection des actifs des clients canadiens. Deux intervenants ont expressément félicité les ACVM d'avoir proposé en cette matière une solution adaptée au marché canadien.

Un intervenant est d'avis que la seule responsabilité que les sociétés inscrites devraient avoir quant à la surveillance des activités et à la mesure de l'efficacité des dépositaires devrait être celle de veiller au respect des modifications relatives à la garde. Cet intervenant suggère que les ACVM coordonnent leurs activités avec celles d'autres autorités de réglementation, telles que le Bureau du surintendant des institutions financières, afin d'assurer une réglementation et une surveillance appropriées des dépositaires.

Les ACVM ne s'attendent pas à ce que les sociétés inscrites assument d'autres obligations de surveillance des activités et de mesure de l'efficacité des dépositaires que celles qui sont prévues par la Norme canadienne 31-103.

Un intervenant se demande pour quelle raison les ACVM estiment que les sociétés qui détiennent des actifs d'un client ou ont accès à des actifs d'un client et sont soumises à une obligation d'assurance élevée n'offrent pas une protection adéquate.

En vertu de la Norme canadienne 31-103, les sociétés inscrites sont tenues de maintenir un cautionnement ou une assurance d'institution financière couvrant certaines pertes éventuelles. Ce cautionnement et cette assurance ne couvrent pas les clients des sociétés inscrites ni les fonds d'investissement que gèrent ces dernières, ni ne protègent ces clients ou ces fonds directement contre la perte d'actifs découlant d'une entente de garde inappropriée.

Différences entre les modifications relatives à la garde et les obligations de garde prévues dans la Norme canadienne 81-102

Quelques intervenants demandent aux ACVM d'expliquer pour quelles raisons elles ont choisi d'élaborer pour les sociétés inscrites des dispositions sur la garde différentes de celles qui sont prévues dans la Norme canadienne 81-102. Un intervenant

est d'avis que les dispositions sur la garde applicables aux fonds d'investissement sous le régime de prospectus devraient s'appliquer à tous les fonds d'investissement.

La Norme canadienne 81-102 énonce les obligations opérationnelles et prévoit un régime réglementaire propre aux fonds d'investissement sous le régime de prospectus, tandis que la Norme canadienne 31-103 énonce les obligations des sociétés inscrites. Les sociétés inscrites ont un niveau d'intervention dans l'entente de garde de leurs clients qui varie selon leur catégorie d'inscription et leurs activités commerciales. Les ACVM sont d'avis qu'il est préférable d'élaborer des dispositions sur la garde adaptées aux modèles d'entreprise et au cadre réglementaire des sociétés inscrites. Elles ont donc examiné les dispositions sur la garde prévues dans la Norme canadienne 81-102 et les ont adaptées en conséquence, étant donné que les fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus sont depuis toujours soumis à un régime de réglementation différent de celui qui s'applique aux fonds d'investissement sous le régime de prospectus, notamment en ce qui a trait aux obligations et aux pratiques de garde. L'application des obligations de garde prévues dans la Norme canadienne 81-102 aux fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus aurait par exemple limité la capacité de ces fonds d'avoir recours à toutes les sociétés membres de l'OCRCVM auxquelles ils ont actuellement recours.

Les ACVM ont élaboré les modifications relatives à la garde dans le but de codifier les meilleures pratiques existantes en matière de garde applicables aux sociétés inscrites et d'améliorer la protection des investisseurs sans occasionner de perturbations importantes pour les sociétés inscrites. À notre avis, notre approche produit l'effet réglementaire souhaité et est adaptable aux divers modèles d'entreprise et cadres réglementaires existants.

Définition de « dépositaire étranger »

Deux intervenants proposent que nous élargissions la portée de la définition de « dépositaire étranger » afin d'inclure l'équivalent étranger d'un courtier en valeurs mobilières canadien, étant donné que les actifs de certains clients ou de certains fonds sont actuellement sous la garde de courtiers étrangers qui ne répondent pas à la définition de « dépositaire étranger ». Un intervenant propose pour sa part que nous abaissions le seuil minimal de capitaux propres que les membres du même groupe qu'une institution bancaire ou qu'une société de fiducie étrangère doivent posséder selon le paragraphe *b* de la définition de « dépositaire étranger » pour le ramener de 100 millions de dollars à 10 millions de dollars, soit le seuil qui est indiqué au paragraphe *b* de la définition de « dépositaire canadien ».

Pour ce qui est des pratiques de garde actuelles des sociétés inscrites, il apparaît qu'un petit nombre seulement de clients ou de fonds d'investissement confient la garde de leurs actifs à des courtiers étrangers, principalement des courtiers d'envergure et dignes de confiance qui sont membres du groupe d'une grande institution financière canadienne ou étrangère. Nous nous attendons à ce que ces courtiers étrangers répondent à la définition de « dépositaire étranger » et ne prévoyons pas d'incidence importante pour les ententes de garde existantes des clients ou des fonds d'investissement des sociétés inscrites.

Limitation du recours aux services d'un « dépositaire étranger »

Selon les modifications relatives à la garde, il est permis de confier la garde à un « dépositaire étranger » uniquement dans des circonstances où une personne raisonnable jugerait qu'il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à un « dépositaire étranger » qu'à un « dépositaire canadien ». Nous avons reçu des commentaires voulant que le critère de « personne raisonnable » ne soit pas nécessaire puisque les dispositions sur la garde contenues dans d'autres textes législatifs en valeurs mobilières (par exemple, la Norme canadienne 81-102) n'utilisent pas un tel critère dans le contexte de la garde d'actifs par un dépositaire étranger. Deux intervenants soutiennent que, suivant la logique de la Norme canadienne 81-102, il serait suffisant de prescrire le recours obligatoire à un dépositaire étranger qualifié sans inclure le critère de « personne raisonnable ». Un intervenant propose par ailleurs de ne pas imposer de restriction quant à la détention directe de fonds par un « dépositaire étranger » qualifié.

Les modifications relatives à la garde ne se veulent pas un calque des obligations de garde qui figurent dans d'autres textes législatifs en valeurs mobilières, dont la Norme canadienne 81-102. Il existe des différences fondamentales, selon nos objectifs stratégiques, entre les modifications relatives à la garde et le cadre prévu par la Norme canadienne 81-102. Par exemple, conformément à la Norme canadienne 81-102, sauf dans de très rares cas, l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement sous le régime de prospectus doit être détenu auprès d'un seul dépositaire canadien et ne peut être détenu directement auprès d'un dépositaire étranger. Les fonds d'investissement sous le régime de prospectus peuvent recourir uniquement aux services de sous-dépôts étrangers chapeautés par un seul dépositaire canadien. Afin de respecter nos objectifs stratégiques, nous n'avons pas proposé l'obligation d'avoir recours à un seul dépositaire canadien et nous autorisons l'utilisation d'un dépositaire étranger pour la détention directe d'actifs d'un client ou d'un fonds d'investissement d'une société inscrite. Toutefois, nous sommes conscients qu'il peut y avoir plus de risques à confier la garde d'actifs à un dépositaire étranger qu'à un dépositaire canadien. Par exemple, en cas d'insolvabilité du dépositaire étranger, il peut être difficile d'obtenir le titre juridique des actifs et de les rapatrier. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'inclure dans le projet le critère de « personne raisonnable » dans le contexte du recours aux services d'un dépositaire étranger pour la garde de fonds ou de titres afin d'atteindre nos objectifs stratégiques, qui consistent à améliorer la protection des actifs des clients tout en codifiant les meilleures pratiques de garde existantes. À notre avis, le critère de « personne raisonnable » devrait inciter les sociétés inscrites à comparer les risques et les avantages du recours à un dépositaire étranger par rapport à ceux du recours à un dépositaire canadien et à établir quelle option est la plus avantageuse pour le client.

Un intervenant souligne que les obligations qui incombent aux sociétés inscrites en vertu de la partie 11 de la Norme canadienne 31-103 et de l'Instruction complémentaire 31-103 concernant les relations avec des tiers fournisseurs de services

s'appliqueraient tout aussi bien à la sélection d'un « dépositaire étranger » qualifié. Il est vrai que les sociétés inscrites doivent respecter une norme de diligence et des obligations en vertu de la partie 11 de la Norme canadienne 31-103 et de l'Instruction complémentaire 31-103 dans leurs relations avec des tiers fournisseurs de services, mais ces normes n'obligent pas expressément les sociétés inscrites à se demander si leurs clients ou leurs fonds d'investissement seraient mieux servis par un dépositaire canadien que par un dépositaire étranger.

Un intervenant demande des éclaircissements au sujet de l'énoncé de l'article 14.5.2 de l'Instruction complémentaire 31-103 selon lequel les situations de recours aux services d'un dépositaire étranger seront évaluées au cas par cas. Pour vérifier si les sociétés inscrites respectent la réglementation, le personnel des ACVM évaluera au cas par cas les situations de recours à un dépositaire étranger en se demandant si une personne raisonnable jugerait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à un dépositaire étranger qu'à un dépositaire canadien. Le personnel des ACVM fondera sa décision, entre autres choses, sur un examen des risques et des avantages pris en compte par la société inscrite, ainsi que des risques et des avantages associés au recours à un tel dépositaire.

Pratiques de garde permises pour certaines opérations en vertu de la Norme canadienne 81-102

Deux intervenants demandent si les modifications relatives à la garde permettent i) les pratiques de garde de certains dérivés et les pratiques de garde dans le cas de ventes à découvert permises suivant les articles 6.8 et 6.8.1 de la Norme canadienne 81-102 et ii) l'utilisation de dépositaires centraux permise suivant le paragraphe 3 de l'article 6.5 de la Norme canadienne 81-102.

Nous avons l'intention d'inclure dans nos modifications relatives à la garde des pratiques de garde semblables à celles qui sont permises suivant l'article 6.8, l'article 6.8.1 et le paragraphe 3 de l'article 6.5 de la Norme canadienne 81-102. L'inclusion de telles dispositions dans la Norme canadienne 31-103 témoigne de notre objectif stratégique d'inscrire dans la réglementation les meilleures pratiques de garde existantes. Nous avons revu les modifications relatives à la garde en fonction de notre intention.

Incidence sur les clients non-résidents de sociétés inscrites non-résidentes

Deux intervenants proposent de dispenser les clients non-résidents de sociétés inscrites non-résidentes de l'application des modifications relatives à la garde étant donné l'absence de lien réel avec le Canada, si ce n'est l'inscription de la société, et la possibilité que les ententes de garde existantes soient perturbées. Les intervenants craignent que certains aspects des modifications relatives à la garde soient trop contraignants pour les sociétés inscrites non-résidentes qui ont des clients non-résidents.

Depuis longtemps, les sociétés inscrites dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada sont assujetties aux obligations de garde prévues à l'article 14.7 de la Norme canadienne 31-103 (que nous abrogeons). Selon l'article 14.7, ces sociétés doivent détenir les actifs de leurs clients au nom de ces clients ou en confier la garde à un dépositaire ou à un sous-dépositaire qui répond à certains critères semblables à ceux contenus dans la définition de « dépositaire qualifié » dans les modifications relatives à la garde. L'article 14.7 s'applique aux actifs de tous les clients de sociétés inscrites non-résidentes, qu'ils soient canadiens ou non. C'est pourquoi nous sommes d'avis que les modifications relatives à la garde ne créent pas de nouvelles obligations importantes pour les sociétés inscrites non-résidentes et ne devraient pas, à notre avis, causer de graves perturbations aux ententes de garde existantes des clients de sociétés inscrites non-résidentes.

Les ACVM reconnaissent que, selon les modifications relatives à la garde, les sociétés inscrites non-résidentes auront certaines nouvelles obligations d'information à remplir concernant le lieu et le mode de détention des actifs des clients ou l'accès à de tels actifs ainsi que les raisons ayant motivé le recours à un dépositaire étranger. Parallèlement, les ACVM sont conscientes des répercussions que pourrait avoir pour les clients de sociétés inscrites non-résidentes l'utilisation d'une entente de garde inappropriée. Nous n'avons actuellement aucun exemple précis de cas où la conformité aux nouvelles obligations causerait de graves problèmes aux sociétés inscrites non-résidentes. Nous ne recommandons donc pas d'ajouter une dispense pour les clients non-résidents de sociétés non inscrites, mais nous examinerons la possibilité d'accorder une telle dispense au cas par cas.

Interprétation des termes « détenir » des fonds ou des titres des clients ou « avoir accès » à ceux-ci et « donner des instructions ou prendre des dispositions » à l'égard de l'entente de garde

Un intervenant demande des indications supplémentaires sur les situations où une société inscrite est réputée « détenir » les fonds et les titres des clients ou des fonds d'investissement, particulièrement si la société est le propriétaire inscrit des titres en qualité de prête-nom du client.

Les ACVM sont d'avis que les indications données à l'article 14.5.2 de l'Instruction complémentaire 31-103 sont suffisamment claires. Nous croyons que le paragraphe 7 de l'article 14.14 de la Norme canadienne 31-103 est également éclairant. Pour l'application de ce paragraphe, un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client si la société est le propriétaire inscrit du titre et agit comme prête-nom du client.

Un intervenant demande si les indications sur la détention des actifs des clients ou l'accès à ceux-ci dans le contexte des obligations d'assurance du conseiller prévues à l'article 12.4 de l'Instruction complémentaire 31-103 s'appliquent à d'autres contextes. On demande également si les personnes qui ont uniquement l'autorisation de consulter le compte de courtage des clients sont considérées comme « ayant accès » aux actifs de ceux-ci.

Les ACVM s'attendent à ce que toutes les sociétés inscrites tiennent compte des exemples énumérés à l'article 12.4 de l'Instruction complémentaire 31-103 pour établir si elles détiennent les actifs de clients ou y ont accès pour l'application de la section 3 de la partie 14. En règle générale, les ACVM ne considèrent pas que la société inscrite « a accès » aux actifs des clients si elle est uniquement autorisée à consulter le compte de courtage ou de garde d'un client sans pouvoir en retirer ou y transférer des fonds.

Deux intervenants demandent des précisions à savoir si le fait de diriger des clients vers un dépositaire en particulier serait assimilable au fait de « donner instruction à l'égard de l'entente de garde ou de prendre des dispositions à cet égard ».

Lorsqu'une société inscrite dirige ses clients vers un dépositaire en particulier ou leur fournit une liste de dépositaires parmi lesquels choisir celui qui leur convient, les ACVM considèrent généralement que cette société inscrite « donne instruction [du choix du dépositaire qui détiendra les fonds ou les titres de ses clients], ou prend des dispositions à cet égard ». Les modifications relatives à la garde, qui comprennent les nouvelles obligations d'information sur la relation avec les clients relatives à la garde, s'appliqueront.

Restriction en matière de garde autonome

Un intervenant demande plus d'information sur la restriction en matière de garde autonome.

Lorsqu'une société inscrite agit également en qualité de dépositaire ou de sous-dépositaire de ses clients ou de ses fonds d'investissement (la « garde autonome »), elle s'expose à un risque accru de garde si elle ne s'est pas dotée d'un système de contrôles et de supervision adéquat, notamment pour séparer les fonctions en vue d'atténuer un tel risque. Par conséquent, les ACVM restreignent la pratique de la « garde autonome » à certains « dépositaires canadiens », à condition que ces derniers aient instauré et maintiennent un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable considérerait comme suffisant pour gérer le risque de garde.

Interprétation de l'expression dépositaire « indépendant sur le plan opérationnel »

Deux intervenants affirment qu'il serait utile d'obtenir des précisions sur le concept de dépositaire « indépendant sur le plan opérationnel » pour s'assurer que certaines ententes existantes ne seront pas jugées violer l'obligation s'y rapportant.

Sous le titre « Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel » de l'article 14.5.2 de l'Instruction complémentaire 31-103, nous faisons renvoi à l'article 12.4 de l'Instruction complémentaire 31-103, qui présente des situations dans lesquelles une société inscrite sera considérée comme ayant accès aux actifs des clients par l'intermédiaire d'un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel. Les ACVM sont d'avis que les indications actuelles sont suffisantes.

Un intervenant estime qu'il est incompatible d'obliger le recours à un dépositaire opérationnellement indépendant sur le plan à la fois pour les titres et pour les fonds des clients. Il est énoncé au paragraphe 6 de l'article 14.5.2 que l'institution financière canadienne qui est dépositaire des fonds du client ou du fonds d'investissement doit être opérationnellement indépendante de la société inscrite. Toutefois, selon le paragraphe 5 de l'article 14.5.2, le dépositaire qualifié des fonds et des titres est dispensé de l'obligation d'être opérationnellement indépendant s'il respecte certaines exigences.

Les ACVM confirment qu'il n'est pas incompatible d'obliger le recours à un dépositaire opérationnellement indépendant à la fois pour les titres des clients et pour les fonds des clients. Par exemple, la banque ou la société de fiducie qui n'est pas opérationnellement indépendante de la société inscrite, mais qui respecte les obligations prévues aux alinéas a et b du paragraphe 5 de l'article 14.5.2 peut détenir les titres et les fonds des clients comme le permet le paragraphe 2 de l'article 14.5.2. Les paragraphes 4 et 6 de l'article 14.5.2 permettent à l'institution financière canadienne qui ne correspond pas à la définition d'un « dépositaire canadien » de détenir les fonds des clients, à condition qu'elle soit opérationnellement indépendante de la société inscrite.

Interprétation de l'obligation relative au « système de contrôles et de supervision »

Un intervenant demande des précisions sur la portée et la nature de l'obligation de se doter d'un système de contrôles et de supervision pour pouvoir exercer la « garde autonome » prévue au paragraphe 1 de l'article 14.5.2 ou d'avoir recours à un dépositaire qualifié qui n'est pas indépendant, sur le plan opérationnel, en vertu du paragraphe 5 de l'article 14.5.2.

Sous le titre « Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel » de l'article 14.5.2 de l'Instruction complémentaire 31-103, les ACVM prévoient que, pour l'application de l'alinéa b des paragraphes 1 et 5 de l'article 14.5.2, elles examineront le système de contrôles et de supervision mis en place pour vérifier s'il est doté des caractéristiques suivantes :

- la séparation des fonctions de garde des autres fonctions;
- la vérification des actifs des clients est effectuée par un tiers.

À notre avis, le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 14.5.2 est suffisamment clair, c'est-à-dire que le dépositaire qualifié doit instaurer et maintenir un « système de contrôles et de supervision » qu'une personne raisonnable considérerait comme suffisant pour gérer les risques liés à la garde des actifs des clients.

Le même intervenant propose par ailleurs que nous indiquions expressément que le respect de l'énoncé intitulé *Statement on Standards for Attestation Engagements No. 16, Reporting on Controls at a Service Organization (SSAE 16)* et de la norme intitulée *International Standard on Assurance Engagements (ISAE) No. 3402, Assurance Reports on Controls at a Service Organization* ainsi que de son équivalent canadien, la norme d'audit CSAE 3416, vaudra respect de l'exigence des ACVM concernant la vérification effectuée par un tiers.

Les ACVM ne s'opposent pas au recours aux vérifications effectuées par des tiers susmentionnées lorsqu'une société inscrite étudie la question de savoir si un dépositaire qualifié a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable considérerait comme suffisant pour gérer les risques liés à la garde auxquels s'expose le client ou le fonds d'investissement, pour l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 5 de l'article 14.5.2.

Recours à plusieurs dépositaires

Un intervenant fait remarquer que l'expression « un dépositaire » du paragraphe 2 de l'article 14.5.2 laisse entendre qu'on ne peut avoir recours qu'à un seul dépositaire.

Dans le cadre des modifications relatives à la garde, les ACVM n'ont pas l'intention d'interdire le recours à plusieurs dépositaires. Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 pour préciser notre intention.

Recours à des sous-dépositaires

Un intervenant nous propose d'aborder expressément, dans les modifications relatives à la garde, les exigences relatives au recours à des sous-dépositaires.

Les ACVM reconnaissent que les sociétés inscrites ne sont habituellement pas parties à la convention de garde conclue entre leurs clients et le dépositaire choisi par ceux-ci pour détenir leurs actifs. Selon nous, il serait trop contraignant pour les sociétés inscrites d'imposer des obligations aux dépositaires concernant le recours aux sous-dépositaires, car la plupart des sociétés n'ont pas le pouvoir contractuel de contrôler ou d'influencer cette question. Nous avons énoncé nos attentes concernant le recours aux sous-dépositaires sous la rubrique « Ententes de garde » de l'article 14.5.2 de l'Instruction complémentaire 31-103.

Détention d'actifs non traditionnels

Selon un intervenant, nous devrions énoncer les types d'actifs qui feront l'objet d'une dispense de la restriction en matière de garde autonome et des obligations de garde par un dépositaire qualifié, car les dépositaires se montrent peu enclins à détenir un seul type d'actifs dans certaines situations.

Les modifications relatives à la garde s'appliquent principalement aux fonds et aux titres des clients et des fonds d'investissement. Les autres actifs ne sont pas soumis à la restriction en matière de garde autonome et à l'obligation de recourir à un dépositaire qualifié. L'article 14.6 continuera de s'appliquer dans ces circonstances. En outre, sous le titre « Pratiques générales prudentes en matière de garde » de l'article 14.5.2 de l'Instruction complémentaire 31-103, nous faisons connaître nos attentes à l'égard des autres actifs que les fonds et les titres.

Exception concernant les titres inscrits au nom du client dans les registres de l'émetteur

Un intervenant demande les raisons justifiant l'exception visant les titres qui sont inscrits seulement au nom du client ou du fonds d'investissement prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 de la Norme canadienne 31-103.

L'un des objectifs stratégiques des modifications relatives à la garde consiste à atténuer le risque lié à l'intermédiaire lorsque des sociétés non membres d'un OAR interviennent dans la garde d'actifs. Lorsqu'un titre est inscrit seulement au nom du client ou du fonds d'investissement dans les registres de l'émetteur ou de son agent des transferts, le risque lié à la garde posé par les intermédiaires est considérablement réduit, et par conséquent, les ACVM sont d'avis que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'imposer les nouvelles obligations de garde.

Toutefois, si une société inscrite détermine qu'il serait prudent qu'un dépositaire inscrive un titre dans les registres, elle doit avoir recours à un dépositaire; l'exception susmentionnée va dans le même sens.

Exception concernant certaines hypothèques

Un intervenant nous demande de préciser que la dispense prévue à l'alinéa *f* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 de la Norme canadienne 31-103 visant certaines hypothèques a pour but de refléter les pratiques sectorielles en vigueur.

À notre connaissance, les situations indiquées à l'alinéa *f* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 reflètent les pratiques sectorielles en vigueur concernant la détention d'hypothèques. Toutefois, si une société inscrite détermine qu'il serait prudent qu'un

dépositaire inscrit une hypothèque dans les registres, elle doit avoir recours à un dépositaire; l'exception susmentionnée va dans le même sens.

Utilisation de comptes collectifs

Un intervenant demande des précisions pour savoir si l'article 14.5.3 de la Norme canadienne 31-103 empêcherait les sociétés inscrites qui détiennent les actifs des clients auprès d'un dépositaire qualifié de continuer d'utiliser des comptes collectifs pour détenir collectivement les actifs des clients.

Aux termes du paragraphe c de l'article 14.5.3, les sociétés inscrites peuvent continuer de détenir les fonds et les titres des clients dans des comptes collectifs, pour le compte des clients, mais seulement de façon temporaire afin de faciliter la négociation en bloc. Les fonds et les titres des clients doivent être transférés dans le compte de garde du client ou du fonds d'investissement en question dès que possible après les opérations.

Il semble que les sociétés inscrites utilisent rarement des comptes collectifs autrement qu'aux fins de la négociation en bloc. Par conséquent, nous ne prévoyons pas de problème important dans le cadre d'un changement de régime.

Détention en fiducie des actifs des clients et des actifs des fonds d'investissement

Un intervenant demande des explications sur l'interaction entre le nouvel article 14.5.3 et la version révisée de l'article 14.6. Selon un autre intervenant, l'exigence prévue au paragraphe 2 de l'article 14.6 devrait être intégrée à l'article 14.5.2 et ne plus faire partie de l'article 14.6.

Le nouvel article 14.5.3 prévoit l'obligation pour les sociétés inscrites assujetties au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2 de veiller à ce que les fonds et les titres des clients et des fonds d'investissement soient détenus d'une façon particulière par un dépositaire qualifié ou par une institution financière canadienne, selon le cas. En vertu du paragraphe a de l'article 14.5.3, les fonds et les titres d'un client ou d'un fonds d'investissement doivent être inscrits dans les registres par le dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement. L'objectif du paragraphe b de l'article 14.5.3 est de préserver le statu quo en ce qui a trait aux fonds détenus en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement par une société inscrite dans un compte en fiducie désigné, tel qu'il était permis en vertu de l'article 14.6 dans sa version antérieure aux modifications relatives à la garde. Afin de simplifier la négociation en bloc, le paragraphe c de l'article 14.5.3 autorise le recours à des comptes collectifs pour la détention des fonds et des titres des clients et des fonds d'investissement, mais seulement de façon temporaire, les fonds et les titres devant être transférés dans le compte de garde du client ou du fonds d'investissement dès que possible après les opérations.

L'article 14.6 révisé prévoit le maintien des normes minimales de protection des actifs du client en ce qui concerne la séparation et la détention en fiducie des actifs du client ou du fonds d'investissement dans les cas où les nouvelles obligations de garde prévues aux articles 14.5.2 et 14.5.3 ne s'appliquent pas, comme c'est le cas à l'égard des actifs du client qui ne sont pas des fonds ou des titres, ou lorsque l'une des dispenses prévues au paragraphe 7 de l'article 14.5.2 est invoquée. L'article 14.6 révisé continuera de s'appliquer dans ces situations afin de préserver nos mesures de protection des actifs des clients existantes. Le paragraphe 2 de l'article 14.6 vise à assurer la cohérence avec le principe qui sous-tend l'article 14.5.2 en autorisant le recours à un dépositaire étranger uniquement pour des fonds lorsque cela est plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que le recours à un dépositaire canadien.

Période de transition et application

Quelques intervenants demandent aux ACVM d'examiner la possibilité de prolonger la période de transition fixée à six mois, car selon eux, la mise en conformité pourrait nécessiter des changements importants aux ententes de garde par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui existent de longue date et sont sûres par ailleurs. Ces intervenants estiment qu'il faudra un temps considérable aux sociétés inscrites pour établir si une société a donné instruction à ses clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard par le passé. Ils demandent par ailleurs que soit précisé le moment où devront être donnés aux clients les avis relatifs aux ententes de garde existantes, comme il est indiqué dans le projet de juillet 2016.

Étant donné que les modifications relatives à la garde sont conçues pour codifier les meilleures pratiques actuelles en matière de garde, les ACVM prévoient que la vaste majorité des sociétés inscrites n'auront aucun changement important à apporter aux ententes de garde. Les ACVM estiment suffisante la période de transition de six mois permettant aux sociétés inscrites de mettre en œuvre tous les changements nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations, surtout compte tenu du fait qu'aucune difficulté de mise en œuvre importante n'a été soulevée au cours du processus de consultation publique.

Puisque les modifications relatives à la garde ne s'appliquent pas rétroactivement, la période de transition ne s'applique pas aux choix du dépositaire à l'égard desquels une société inscrite avait antérieurement donné instruction à ses clients ou pris des dispositions. Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui ont donné instruction à leurs clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard avant l'entrée en vigueur des modifications relatives à la garde s'efforcent d'informer leurs clients des nouvelles obligations de garde dans un délai raisonnable. Dans les cas où leurs ententes de garde existantes ne répondent pas aux critères des modifications relatives à la garde, les sociétés inscrites devraient en aviser leurs clients et leur indiquer un autre dépositaire qui répond à ces critères.

Conditions obligatoires des conventions de garde

Dans le cadre du projet de juillet 2016, les ACVM ont cherché à savoir si leurs indications à l'intention des gestionnaires de fonds d'investissement au sujet des principales conditions à prendre en compte au moment de conclure une convention de garde écrite au nom des fonds d'investissement qu'ils gèrent étaient suffisamment claires, et s'il fallait prévoir dans la Norme canadienne 31-103 les principales conditions des conventions de garde, à l'instar des obligations de la Norme canadienne 81-102 et de la Norme canadienne 41-101.

Quelques intervenants sont d'avis que les indications sont suffisamment claires et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir les principales conditions des conventions de garde. Un intervenant estime que l'imposition des principales conditions serait utile, mais souligne par ailleurs les difficultés que cela poserait compte tenu du large éventail d'intéressés.

Les ACVM ont décidé de n'apporter aucune modification à cet égard. Nous surveillerons la mise en œuvre des nouvelles obligations de garde après leur entrée en vigueur et évaluerons s'il est nécessaire d'imposer les principales conditions des conventions de garde.

Attentes relatives à la vérification diligente

Un intervenant demande aux ACVM de préciser leurs attentes concernant les obligations des gestionnaires de fonds d'investissement dans la surveillance continue du dépositaire des fonds d'investissement qu'ils gèrent, et particulièrement en ce qui a trait à la nomination d'un sous-dépositaire par le dépositaire.

Les ACVM s'attendent à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement effectuent un examen périodique des ententes de garde de leurs fonds d'investissement et à ce qu'ils vérifient si le dépositaire exerce la diligence et la compétence raisonnables voulues dans le choix et la surveillance de ses sous-dépositaires et si les sous-dépositaires répondent à la définition d'un « dépositaire autorisé ».

Nous nous attendons également à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement tiennent compte des critères de sélection et des processus de surveillance des sous-dépositaires dans le cadre de l'examen initial et de la surveillance continue des dépositaires des fonds.

Un intervenant demande aux ACVM de préciser leurs attentes concernant l'obligation pour une société inscrite, sauf un gestionnaire de fonds d'investissement, d'effectuer des vérifications diligentes et des examens périodiques des dépositaires avec lesquels son client uniquement, mais pas la société en tant que telle, a conclu une entente contractuelle.

Les ACVM estiment qu'il est prudent pour les courtiers et les conseillers inscrits qui ont une influence sur le choix d'un dépositaire par un client d'effectuer une vérification diligente semblable à celle à laquelle on s'attend d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Les ACVM s'attendent à ce que les sociétés fassent des efforts raisonnables pour répondre à cette attente dans le cas où elles influencent le choix d'un dépositaire par un client.

Un intervenant demande des indications pour les cas où les clients refusent de recourir à un dépositaire de la manière prévue par les modifications relatives à la garde.

La plupart des nouvelles obligations en vertu des modifications relatives à la garde s'appliquent lorsque la société inscrite a donné instruction à ses clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard, ou qu'elle détient des fonds ou des titres du client ou du fonds d'investissement ou qu'elle a accès à ces titres ou à ces fonds. La plupart des nouvelles obligations en vertu des modifications relatives à la garde, y compris l'obligation de recourir à un « dépositaire canadien », ne s'appliqueraient pas aux sociétés inscrites qui ne prennent aucune des mesures ni n'exercent aucune des activités précitées.

Répercussions pour les courtiers en épargne collective du Québec qui ne sont pas membres de l'ACFM

Un intervenant demande plus de détails sur les répercussions des modifications relatives à la garde sur les sociétés inscrites au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective qui ne sont pas membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »). Cet intervenant est préoccupé par la possibilité que les courtiers en épargne collective qui exercent leurs activités partout au Canada soient confrontés à des difficultés administratives et techniques en raison des différences dans la réglementation.

Comme il est souligné dans le projet de juillet 2016, en vertu des modifications relatives à la garde, une société inscrite au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective qui n'est pas membre de l'ACFM ne sera pas autorisée à détenir des fonds et des titres en tant que prête-nom. Au sens des modifications relatives à la garde, le fait qu'une société ne soit pas membre de l'ACFM signifie qu'elle est inscrite à titre de courtier en épargne collective au Québec uniquement. Par conséquent, les modifications relatives à la garde ne s'appliqueront pas aux courtiers en épargne collective qui sont inscrits dans plusieurs territoires, dont le Québec, car ces courtiers en épargne collective inscrits au Québec seraient également membres de l'ACFM. À cet égard, nous croyons qu'il n'y aura aucune incompatibilité dans la réglementation.

Avant de publier le projet de juillet 2016, l'Autorité a mené un sondage sur les pratiques de garde des courtiers en épargne collective inscrits au Québec uniquement. D'après les réponses reçues, les modifications relatives à la garde n'auraient pas une

incidence importante sur ces pratiques. Par ailleurs, les ACVM n'ont reçu aucun commentaire sur les modifications relatives à la garde de la part de courtiers en épargne collective inscrits au Québec uniquement.

Autres commentaires sur les indications

Un intervenant est d'avis que les indications données sous la rubrique « Pratiques générales prudentes en matière de garde » de l'Instruction complémentaire 31-103, particulièrement sous les rubriques « Remise des relevés de compte de garde » et « Rapprochement avec les comptes des dépositaires », sont des attentes importantes des ACVM qui devraient faire partie de la Norme canadienne 31-103 plutôt que de l'Instruction complémentaire 31-103. L'intervenant demande également des précisions sur les attentes concernant la remise des relevés de compte par les sociétés inscrites et les dépositaires.

Les ACVM considèrent que ces indications confirment, pour l'essentiel, leurs attentes de longue date et ne constituent pas de nouvelles attentes. La plupart de ces attentes relèvent de l'obligation d'avoir un système de contrôles et de supervision adéquat pour gérer les risques liés aux activités prévues à l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103, ce qui comprend l'obligation de se doter de procédures de contrôle interne appropriées pour atténuer les risques liés à la protection des actifs des clients. Le 17 novembre 2016, les ACVM ont publié l'Avis 31-347 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille sur les ententes de services conclues avec des courtiers membres de l'OCRCVM*, qui donne des indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille sur les ententes de services conclues avec des sociétés membres de l'OCRCVM, y compris sur nos attentes concernant la remise des relevés de compte.

3. RÉPONSES AUX COMMENTAIRES REÇUS SUR LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ

Observations générales

De manière générale, les intervenants qui ont formulé des commentaires sur le projet de juillet 2016 sont critiques à l'égard du projet de modification de la partie 7 de la Norme canadienne 31-103, mais favorables au projet de modification de son article 8.6.

En particulier, plusieurs intervenants affirment que le projet de modification de la partie 7 aurait une incidence négative sur les sociétés inscrites dans les catégories de « gestionnaire de fonds d'investissement », de « gestionnaire de portefeuille » ou de « courtier sur le marché dispensé », et que les ACVM ne donnent aucune raison stratégique pour justifier ces nouvelles restrictions. Plusieurs intervenants font en outre remarquer que le projet de modification visant à étendre la portée de la dispense de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier prévue à l'article 8.6 ne suffirait pas à elle seule à compenser l'incidence négative du projet.

Comme il est expliqué ci-après, bon nombre de commentaires semblent traduire une crainte généralisée que les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé débordent l'objectif visé et qu'elles limitent en fait la capacité des courtiers sur le marché dispensé à participer à des placements de titres d'émetteurs, y compris d'émetteurs assujettis, sous le régime de dispenses de l'obligation de prospectus. Or, ce n'est pas le cas. Pour éclaircir la situation, nous avons inclus des indications supplémentaires dans la réponse aux commentaires ci-après de même que dans l'Instruction complémentaire 31-103.

Aperçu des commentaires

Un intervenant se dit favorable aux projets de modifications.

Deux intervenants conviennent qu'il faut préciser la portée des activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé, mais remettent en question les fondements stratégiques de la décision d'interdire à cette catégorie de courtiers de placer des titres au moyen d'un prospectus sur le marché dispensé.

Quatre intervenants demandent qu'il soit précisé si les sociétés inscrites comme courtiers sur le marché dispensé, y compris les sociétés inscrites comme gestionnaire de fonds d'investissement / gestionnaire de portefeuille / courtier sur le marché dispensé, pourront continuer de placer des titres au moyen d'un prospectus sur le marché dispensé.

Huit intervenants se prononcent contre les changements (purement et simplement ou si cela signifie que les sociétés inscrites comme gestionnaires de fonds d'investissement / gestionnaires de portefeuille / courtiers sur le marché dispensé ne peuvent plus placer de titres au moyen d'un prospectus sur le marché dispensé).

Sept intervenants affirment qu'ils utilisent leur inscription à titre de courtier sur le marché dispensé pour placer des titres au moyen d'un prospectus auprès des investisseurs ou laissent entendre que les modifications auraient une incidence importante sur les pratiques sur le marché d'autres sociétés qui font de même.

Quatre intervenants font observer que le projet de modification de l'article 8.6 est le bienvenu, mais ne résout pas le problème pour les raisons suivantes :

- il ne vise que le contexte des comptes gérés,
- il ne vise que les placements effectués par un fonds d'investissement qui est conseillé par le conseiller et géré par le conseiller ou un membre du même groupe que celui-ci,
- il est difficile de déterminer, en raison de l'article 8.01 de la Norme canadienne 31-103, si une société inscrite comme courtier sur le marché dispensé pourrait se prévaloir d'une telle dispense.

Deux intervenants ne sont pas convaincus que les projets de modifications contribuent à mieux définir la portée des activités d'un courtier sur le marché dispensé et affirment qu'ils imposent de nouvelles restrictions importantes aux activités des courtiers sur le marché dispensé.

Six intervenants affirment que les ACVM n'ont pas réussi à fournir des motifs stratégiques ou de preuves des préjudices causés aux investisseurs pour justifier une limitation plus stricte de la portée des activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent exercer.

Quatre intervenants font valoir que les courtiers sur le marché dispensé constituent un moyen utile de collecte de capitaux sur le marché dispensé et qu'ils devraient être autorisés à agir comme membres d'un syndicat de placement (mais pas comme placeurs) dans le cadre de placements au moyen d'un prospectus.

Un intervenant fait valoir que certains courtiers (principalement des courtiers sur le marché dispensé) fournissent un service aux clients qui souhaitent participer à des placements d'actions accréditatives pour les besoins de dons de bienfaisance. La plupart des placements d'actions accréditatives sont réalisés par de petites sociétés d'exploration auxquelles s'offrent peu d'options de financement. Empêcher ce segment de marché de participer aux placements au moyen d'un prospectus limiterait grandement l'accès aux capitaux pour ces émetteurs.

Un intervenant n'est pas contre l'idée d'empêcher les courtiers sur le marché dispensé d'agir comme membres d'un syndicat de placement (mais pas comme placeurs) dans le cadre de placements au moyen d'un prospectus, mais estime que les fonds d'investissement sont différents et recommande de ne pas appliquer les nouvelles restrictions aux placements au moyen d'un prospectus effectués par des fonds d'investissement.

Deux intervenants craignent que les projets de modifications aient une incidence sur la capacité des courtiers sur le marché dispensé de participer à des placements privés de titres d'émetteurs assujettis / de fonds cotés en bourse.

Cinq intervenants soutiennent que les projets de modifications ne contribuent pas à la promotion de l'objet et des principes de la législation en valeurs mobilières.

Trois intervenants font valoir que restreindre la concurrence ou les choix offerts aux investisseurs (en limitant les placements au moyen de prospectus aux membres de l'OCRCVM) n'est pas un objet valable de la législation en valeurs mobilières.

Deux intervenants soutiennent que les projets de modifications sont contraires aux efforts de recherche de l'intérêt véritable (c'est-à-dire les réformes ciblées dont il est question dans le *Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le « Document de consultation 33-404 »)) en ce sens qu'ils limitent l'éventail de produits que les courtiers sur le marché dispensé peuvent offrir à leurs clients.

Réponse des ACVM

Les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé n'ont aucune incidence sur la capacité de ces courtiers d'agir comme courtier ou comme placeur dans le cadre d'un placement effectué par un émetteur, y compris un émetteur assujetti, sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus.

Les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé ont pour but de préciser qu'un courtier sur le marché dispensé ne peut faire fonction de courtier ou de placeur dans le cadre d'un placement effectué au moyen d'un prospectus. Les ACVM estiment que la catégorie de courtier en placement ou, dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus effectué par un organisme de placement collectif, celles de courtier de fonds d'investissement ou de courtier en épargne collective sont les catégories d'inscription appropriées pour les placements au moyen d'un prospectus.

Explication de l'expression « titres placés au moyen d'un prospectus »

Un certain nombre d'intervenants se demandent si une société qui est inscrite comme courtier sur le marché dispensé peut placer des titres au moyen d'un prospectus auprès d'investisseurs, notamment d'investisseurs qualifiés, qui sont par ailleurs autorisés à souscrire des titres sous le régime d'une dispense de prospectus (collectivement, les « souscripteurs sur le marché dispensé »).

Il importe de préciser qu'il n'est pas permis à un courtier sur le marché dispensé de placer auprès d'un souscripteur sur le marché dispensé des titres admissibles à un placement au moyen d'un prospectus, car les titres en question qui sont placés auprès d'un tel souscripteur sont placés à l'aide d'un prospectus.

Toutefois, un courtier sur le marché dispensé peut placer des titres admissibles à un placement au moyen d'un prospectus auprès d'un souscripteur sur le marché dispensé si les titres en question qui sont placés sur le fondement d'une dispense de prospectus sont de la même catégorie que des titres placés auprès d'autres investisseurs par l'intermédiaire, à titre d'exemple, d'un courtier en placement dans le cadre d'un placement simultané au moyen d'un prospectus.

Dans le présent résumé, il faut entendre par « titres placés au moyen d'un prospectus » les titres placés auprès d'un investisseur (y compris un investisseur pouvant être considéré comme un souscripteur sur le marché dispensé) sous le régime du prospectus. Si le placement est effectué au moyen d'un prospectus, l'émetteur des titres aura déposé auprès des autorités en valeurs mobilières un prospectus pour lequel il aura obtenu un visa. Les investisseurs qui souscrivent des titres placés au moyen d'un prospectus bénéficient de droits prévus par la législation en valeurs mobilières, dont le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus, et les titres seront librement négociables. Si le placement est effectué sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus, par exemple la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 »), il ne s'agira pas de titres placés au moyen d'un prospectus, les investisseurs ne pourront pas se prévaloir des droits conférés par la législation en valeurs mobilières en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus, la vente de ces titres sera généralement soumise à des restrictions et l'émetteur ou le placeur pourraient devoir déposer une déclaration de placement avec dispense en vertu de la partie 6 de la Norme canadienne 45-106.

Sociétés-conseils inscrites comme courtiers sur le marché dispensé

Une personne physique ou morale qui est inscrite comme conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille peut également s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé afin d'agir comme courtier ou placeur dans le cadre de placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus. Les ACVM estiment que l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé n'a pas pour effet de restreindre les activités que le conseiller peut par ailleurs exercer en sa qualité de gestionnaire de portefeuille. Par exemple, un gestionnaire de portefeuille peut souscrire des titres pour un compte géré dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Si le gestionnaire de portefeuille souscrit les titres uniquement en sa qualité de gestionnaire de portefeuille (c'est-à-dire uniquement à titre d'investisseur dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus) et qu'il n'agit pas également en qualité de membre d'un syndicat de placement ou ne reçoit pas de commission ou d'autre rémunération de la part de l'émetteur ou d'un autre courtier dans le cadre du placement, les ACVM ne le considéreraient pas comme « agissant à titre de courtier » dans le cadre du placement au moyen d'un prospectus.

Un gestionnaire de portefeuille / courtier sur le marché dispensé peut-il se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.6 de la Norme canadienne 31-103 (ou l'article 8.01 l'en empêche-t-il)?

La dispense prévue à l'article 8.6 est ouverte à un conseiller qui est inscrit en qualité de courtier sur le marché dispensé dans le cadre des activités de courtier que son inscription à titre de courtier inscrit sur le marché dispensé ne lui permet pas d'exercer.

L'article 8.01 prévoit que les dispenses exposées dans la section 1 de la partie 8 ne sont pas ouvertes à une personne physique ou morale inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou d'effectuer des opérations sur des titres pour lesquels la dispense a été accordée. Comme il est expliqué ci-dessus, selon la partie 7, un courtier sur le marché dispensé ne peut faire fonction de courtier ou de placeur dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Par conséquent, il n'est pas interdit à un conseiller qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.6 dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus auquel il participe à titre de courtier sur le marché dispensé.

4. RÉPONSES AUX COMMENTAIRES REÇUS SUR LES MODIFICATIONS DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER

Incitatifs autres qu'en espèces

Les intervenants ont accordé peu d'appui à la modification de l'article 14.17 de la Norme canadienne 31-103 visant à inclure l'obligation de fournir de l'information sur les incitatifs à la vente autres qu'en espèces comme il est suggéré dans la première des deux questions que nous avons posées dans la proposition de juillet 2016. Selon plusieurs intervenants, les ACVM devraient plutôt traiter cette question dans le cadre des réformes ciblées faisant l'objet du Document de consultation 33-404 pour. Nous avons également reçu des commentaires voulant qu'il soit préférable d'attendre que les ACVM aient terminé leur évaluation de l'incidence de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (la « deuxième phase du MRCC ») pour apporter des modifications supplémentaires aux exigences à cet égard. Des intervenants affirment par ailleurs que les obligations actuelles de signalement des conflits d'intérêts répondent adéquatement à la question. Deux intervenants soutiennent que l'inclusion des incitatifs autres qu'en espèces dans un rapport sur les frais et autres formes de rémunération n'est pas utile aux clients et créerait de la confusion. D'autres avancent que la communication de cette information ne constituerait pas un moyen efficace de gérer les conflits d'intérêts découlant des incitatifs à la vente.

Nous n'apporterons pour l'instant aucune modification à l'article 14.17 pour y inclure l'obligation de fournir de l'information sur les incitatifs autres qu'en espèces. Toutefois, les ACVM continueront d'examiner les questions liées aux incitatifs autres qu'en espèces et aux conflits d'intérêts qui en découlent. En 2016, en plus de publier le Document de consultation 33-404, les ACVM ont publié un rapport sur les mécanismes de rémunération et les pratiques en matière d'incitatifs que les sociétés utilisent pour motiver leurs représentants et sur les conflits d'intérêts pouvant en découler (l'« *Avis 33-318 du personnel des ACVM – Analyse des pratiques de rémunération des représentants* »). D'autres modifications pourraient être apportées aux normes de conduite des sociétés inscrites dans le contexte de ces travaux.

Frais intégrés

Les intervenants ont accordé peu d'appui à la modification de l'article 14.17 de la Norme canadienne 31-103 visant à inclure l'obligation de faire connaître les frais intégrés versés aux émetteurs de titres. Comme dans le cas de l'ajout d'information sur les incitatifs autres qu'en espèces, plusieurs intervenants affirment que les ACVM devraient plutôt traiter cette question dans le cadre des réformes ciblées faisant l'objet du Document de consultation 33-404 et qu'il serait préférable d'attendre la fin de l'évaluation de l'incidence de la deuxième phase du MRCC pour apporter des modifications supplémentaires. Nous avons également reçu des commentaires indiquant que l'obligation proposée serait superflue, étant donné l'information qui doit figurer dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif. Selon certains intervenants, il serait préférable d'examiner la question des frais intégrés dans le cadre des projets réglementaires faisant l'objet du *Document de discussion et de consultation 81-407 sur les frais des organismes de placement collectif* publié par les ACVM. Un intervenant estime qu'étant donné que les frais intégrés sont présentés dans d'autres documents de l'émetteur, un avis général de l'existence et de la nature de tels frais pourrait créer de la confusion en ce qui a trait au montant total des frais payés.

Des intervenants expriment individuellement des objections, sur le fondement de ce qui suit :

- la communication de tels renseignements pourrait donner à l'investisseur la fausse impression qu'il coûte plus cher d'investir dans des organismes de placement collectif que dans des produits concurrents comportant des frais intégrés qui sont soumis à d'autres régimes de réglementation,
- la communication de tels renseignements mettrait trop l'accent sur l'incidence que les frais intégrés ont sur les rendements des placements,
- ces renseignements seraient superflus, compte tenu des renseignements généraux sur les coûts des placements qui sont fournis à l'ouverture d'un compte et des renseignements détaillés qui doivent être fournis au moment de la souscription.

Un petit nombre d'intervenants estiment que la communication de ces renseignements, sous quelque forme que ce soit, serait utile aux investisseurs. Un intervenant recommande de former un groupe de travail sectoriel qui serait chargé d'évaluer les options de communication de l'information sur les frais intégrés et de faire des recommandations aux ACVM.

Nous n'apporterons pour l'instant aucune modification à l'article 14.17 pour y inclure l'obligation de fournir de l'information sur les frais intégrés. Toutefois, les ACVM continueront d'examiner les questions liées aux frais intégrés et aux conflits d'intérêts qui en découlent.

Information sur la relation

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels l'ajout, à l'article 14.2 de l'Instruction complémentaire 31-103, d'indications précisant que nous nous attendons à ce que soit communiquée de l'information sur les sujets énumérés ci-dessous ne donnerait pas des résultats qui seraient utiles aux clients et/ou obligerait les sociétés à changer la nature des renseignements qu'elles fournissent à l'heure actuelle. Les indications concernent la communication d'information sur les sujets suivants :

- la relation entre la société et l'émetteur des produits d'investissement,
- les frais de gestion associés aux organismes de placement collectif,
- les commissions versées par des émetteurs,
- les primes reçues de sociétés membres du même groupe.

Ces attentes ne sont pas nouvelles et s'alignent sur le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 : « La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. ». Néanmoins, nous avons apporté des éclaircissements concernant les indications sur les coûts et d'autres renseignements qu'un investisseur raisonnable jugerait importants selon nous et que nous nous attendrions par conséquent à voir inclus dans l'information sur la relation. Nous avons inclus des indications sur le niveau de détails à fournir à l'étape de la communication de l'information sur la relation et au moment de la souscription. Nous avons également ajouté des renvois aux obligations auxquelles ces indications s'appliquent.

Nous n'avons pas retenu la suggestion de définir l'expression « partie liée » à de telles fins. Nous comptons entendre l'expression au sens qui lui est attribué en langage simple. Une utilisation trop technique de l'expression serait inappropriée dans le contexte de ces indications.

Information sur les frais à fournir avant d'effectuer des opérations – Client qui effectue des opérations fréquemment

Des intervenants nous ont demandé des éclaircissements sur ce que nous entendons par « client qui effectue des opérations fréquemment » dans la phrase qu'il est proposé d'ajouter à l'article 14.2.1 de l'Instruction complémentaire 31-103. Des critères précis ne seraient pas appropriés dans ce contexte.

Relevés de compte et relevés supplémentaires

Versement de dividende ou d'intérêt

Un intervenant demande que le membre de phrase « un versement de dividende ou d'intérêt » qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 14.14 de la Norme canadienne 31-103 soit rédigé plutôt comme suit : « un versement de dividende, de distribution ou d'intérêt ». Nous avons décidé de ne pas faire cette correction. Après mûre réflexion, nous ne voulons pas suggérer d'obligation normative qui pourrait occasionner de nouveaux coûts pour les sociétés sans avantages correspondants.

pour les investisseurs. Les sociétés demeurent libres de fournir des renseignements plus détaillés que l'information minimale actuellement prescrite.

Information sur le fonds de protection des investisseurs

Un intervenant juge que l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 sont problématiques. Il ne voit pas en quoi il peut être utile aux investisseurs de savoir si leurs comptes sont couverts ou non par un fonds de protection des investisseurs. Nous ne sommes pas d'accord et jugeons que cette information est importante pour les investisseurs. Nous constatons en outre que l'OCRCVM et l'ACFM exigent de leurs sociétés membres qu'elles soient membres de fonds particuliers de protection des investisseurs et qu'elles en informent les clients.

L'intervenant estime en outre que ces projets de modifications imposeraient de nouvelles obligations aux sociétés inscrites. Les deux dispositions susmentionnées étaient incluses dans le projet initial de modification de la Norme canadienne 31-103 dans le cadre de la deuxième phase du MRCC publié en mars 2013. Les modifications que nous apporterons sont d'ordre technique et remédient au fait qu'il n'est pas toujours possible de savoir si un compte est véritablement couvert par un fonds de protection des investisseurs, la seule chose que l'on sait étant que le compte est admissible à une telle protection. Les décisions de la deuxième phase du MRCC prévoyaient certaines dispenses temporaires de l'obligation d'information sur les fonds de protection des investisseurs pour les sociétés non membres d'un OAR et indiquaient que nous publierions des modifications de ces exigences. Nous avons publié ces modifications dans la proposition de juillet 2016, qui comprend entre autres des modifications techniques et une disposition établissant une dispense permanente (le nouveau paragraphe 2.1 de l'article 14.14.1) concernant les ententes dans le cadre desquelles une autre société détient ou contrôle les titres du client. Comme il est expliqué dans la proposition de juillet 2016, nous avons pris cette mesure pour éviter la possibilité qu'un client reçoive de l'information inexacte sur la protection offerte par le fonds de protection des investisseurs transmise par une société inscrite qui n'est pas elle-même membre du fonds de protection des investisseurs. Cette préoccupation a été soulevée par le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») et a trait au mécanisme courant selon lequel un gestionnaire de portefeuille a un pouvoir discrétionnaire à l'égard du compte d'un client auprès d'une société membre de l'OCRCVM. Dans une telle situation, la société membre de l'OCRCVM est mieux placée que le gestionnaire de portefeuille pour expliquer la protection offerte par le FCPE à leur client commun. Au final, ces modifications n'entraîneront pas de modification des pratiques actuelles en matière d'information sur les fonds de protection des investisseurs des membres de l'OCRCVM, des membres de l'ACFM et des gestionnaires de portefeuille participant au mécanisme susmentionné, et elles comblent le déficit d'information sur les fonds de protection des investisseurs pour le nombre (relativement peu élevé) de clients qui ne sont pas servis par ces voies.

Le même intervenant qualifie également de problématique ce qu'il considère comme une nouvelle obligation au paragraphe 2.1 de l'article 14.14.2. Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation. Cette obligation était auparavant prévue par le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 14.14.2 et par le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.2. Nous en avons fait une disposition distincte, sans en changer le fond, le raccourcissement de ces dispositions rendant celles-ci plus faciles à lire. L'intervenant considère également comme problématique l'indication connexe proposée dans l'Instruction complémentaire 31-103. Cette indication était, à l'origine, incluse dans notre foire aux questions sur la deuxième phase du MRCC et nous n'avons reçu aucune autre question sur le sujet après sa publication. Nous estimons par conséquent que les indications données dans l'Instruction complémentaire 31-103 sont suffisantes.

Information sur le coût des positions-titres

Un intervenant recommande de réviser le membre de phrase de l'article 14.14.2 de l'Instruction complémentaire 31-103 qui précise que « Les sociétés inscrites doivent inclure la définition de " coût comptable " ou de " coût d'origine " dans les relevés des clients » pour le rendre plus clair en ajoutant « ou dans un document distinct ». Nous sommes d'accord et avons apporté le changement recommandé.

Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

Primes payables aux salariés

Nous avons reçu des commentaires sur le projet d'indiquer, à l'article 14.17 de l'Instruction complémentaire 31-103, que nous nous attendons à ce que les sociétés fournissent de l'information sur les primes liées aux ventes payables aux salariés. Une association sectorielle craint qu'il soit extrêmement difficile d'établir le montant des primes payables aux salariés par client à inscrire comme poste dans le rapport annuel. Le même intervenant soutient, par contre, que l'information sur la prime totale payable à un salarié pourrait être trompeuse pour un client, étant donné que cette prime ne serait pas propre à une opération le concernant; l'intervenant ajoute que cette information pourrait soulever des problèmes de confidentialité.

De manière générale, nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons retiré le libellé proposé.

Rapport sur le rendement des placements

Comparaison du taux de rendement réel et du taux de rendement visé

Nous avons reçu des commentaires sur l'ajout proposé à l'article 14.19 de l'Instruction complémentaire 31-103 selon lequel le taux de rendement personnel d'un client devrait être comparé au taux de rendement visé par le client. Des intervenants font observer que les sociétés inscrites ne sont pas tenues de fournir à leurs clients un taux de rendement visé.

Nous avons révisé les indications pour préciser que le taux de rendement personnel d'un client devrait être comparé au taux de rendement visé par le client, s'il en existe un, de façon à pouvoir évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte de cet objectif.

Date de création

Un intervenant demande si les sociétés seront assujetties, à l'occasion d'un examen de conformité, à une norme supplémentaire qui va au-delà de l'exactitude des données utilisées au moment de choisir une « date de création réputée » pour leurs rapports sur le rendement des comptes ouverts avant le 15 juillet 2015. Nous avons précisé que les sociétés doivent raisonnablement estimer qu'elles disposent, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique, et que cette information à la date choisie ne doit pas être trompeuse pour le client. En règle générale, les sociétés utilisent la même date pour tous leurs clients. Dans l'Instruction complémentaire 31-103, nous donnons des exemples de situations dans lesquelles nous jugerions raisonnable qu'une société utilise des dates différentes pour des groupes de clients différents.

Autres questions

Définition de « client autorisé »

Un client nous demande de revoir la définition de « client autorisé » qui figure dans la Norme canadienne 31-103 pour inclure ce qui, selon lui, est communément considéré comme un « client institutionnel ». Une telle intervention déborde le cadre des modifications de la deuxième phase du MRCC et entraînerait d'importants changements réglementaires qui devraient être publiés à des fins de consultation.

Courtiers sur le marché dispensé

Un intervenant demande que nous ajoutions dans l'Instruction complémentaire 31-103 des précisions concernant les cas où un courtier sur le marché dispensé serait tenu de fournir divers relevés à ses clients. Nous avons ajouté des précisions concernant la manière dont les obligations d'information envers le client prévues à la partie 14 de la Norme canadienne 31-103 s'appliquent à un courtier sur le marché dispensé qui n'est pas également inscrit comme conseiller ou dans une autre catégorie de courtier. Ces précisions sont pour l'essentiel identiques à celles qui sont données dans l'*Avis 31-345 du personnel des ACVM – Information sur les coûts, rapports sur le rendement et relevés du client – Questions fréquemment posées et indications supplémentaires*.

Dispense

Un intervenant nous demande d'inclure un renvoi à l'Instruction complémentaire 31-103 concernant la possibilité de se prévaloir d'une dispense discrétionnaire de l'application de certaines obligations relatives à la deuxième phase du MRCC dans le cas des clients institutionnels qui sont des « investisseurs qualifiés » mais qui ne sont pas des « clients autorisés ». Nous n'avons pas fait cette inclusion, car il ne convient pas d'analyser une dispense très ciblée dans les indications générales données dans l'Instruction complémentaire 31-103.

5. RÉPONSES AUX COMMENTAIRES REÇUS SUR LES MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Conseillers internationaux

Nous avons reçu des commentaires au sujet du projet de modification du paragraphe 3 de l'article 8.26 de la Norme canadienne 31-103. Il ressort de ces commentaires qu'il est nécessaire de préciser la portée voulue de la dispense et de veiller à ce que le projet de modification concorde avec l'objectif stratégique déclaré. Pour répondre à ces commentaires, nous avons apporté des précisions supplémentaires, notamment en éliminant toute confusion possible liée aux doubles négations. Un intervenant nous recommande de ne pas modifier cette disposition. Nous n'avons pas suivi cette recommandation parce que les précisions que nous apportons à la disposition contribuent à éliminer toute ambiguïté possible associée au fait qu'il est actuellement fait renvoi à des « émetteurs canadiens » sans que l'expression ne soit définie. De même, nous n'avons pas donné suite à la proposition d'un intervenant voulant que les ACVM fournissent des indications sur ce qu'elles considèrent comme « accessoire » dans le contexte du projet de modification du paragraphe 3 de l'article 8.26 (cet intervenant ayant aussi réitéré des préoccupations exprimées antérieurement au sujet de la limitation de la disponibilité de la dispense relative aux conseils sur des titres d'émetteurs canadiens). Notre décision repose sur le fait que la proposition de l'intervenant déborde le cadre de la consultation sur la proposition de juillet 2016.

Annexe 33-109A6. Inscription d'une société

Rubrique 4.2 Dispense d'inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières

Les sociétés qui demandent à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, ou des deux, sont tenues de remplir et de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (l'« Annexe 33-109A6 »). Selon la rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6, la société est tenue de fournir de l'information sur les dispenses d'inscription ou d'obtention de permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.

La proposition de juillet 2016 comprenait un projet de modification de la rubrique 4.2 visant à supprimer cette obligation d'information dans les cas où la société aurait déjà avisé l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable.

Un intervenant recommande que les ACVM diminuent encore davantage la portée de la rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6 afin que le déclarant ne soit tenu de déclarer que les dispenses discrétionnaires et les autres dispenses fondées sur des décisions obtenues d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières. Nous n'avons pas ajouté cette précision parce que ce

changement déborde l'objet du projet de modification, et ne concorderait pas avec l'objectif qui est d'obtenir l'information nécessaire pour comprendre la nature des activités de négociation et de conseil exercées par la société.

Le même intervenant propose que la société qui utilise une dispense discrétionnaire consentie antérieurement par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières ne soit pas tenue de payer des frais de retard pour le dépôt tardif de l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, relativement à la déclaration de cette dispense à la rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6. Nous n'avons pas donné suite à ce commentaire parce qu'il déborde le cadre de la consultation sur la proposition de juillet 2016.

Un autre intervenant appuie la proposition des ACVM de ne pas exiger, conformément à la rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6, de l'information distincte sur les dispenses dont se prévaut une société si celle-ci est déjà tenue d'aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable, car cette mesure évite les chevauchements et allège le fardeau réglementaire. L'intervenant nous propose d'appliquer ce principe d'évitement des chevauchements et d'allègement du fardeau réglementaire pour simplifier l'information qui doit actuellement être entrée dans le système par divers moyens (comme par la mise à jour des Annexes A4, A5 et A6). Bien que nous n'ayons pas donné suite à ce commentaire parce qu'il déborde le cadre de la consultation sur la proposition de juillet 2016, nous en prenons bonne note.

Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Bien que nous n'ayons inclus dans la proposition de juillet 2016 aucun projet de modification de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (l'« Annexe 33-109A4 »), un intervenant a proposé des modifications à la Norme canadienne 33-109 et à l'Annexe 33-109A4 portant plus précisément sur le cas, dans l'Annexe 33-109A4, des personnes physiques fiduciaires et des autres personnes physiques qui exercent le contrôle des titres d'une société inscrite conférant au moins 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de la société. Bien que nous n'ayons pas donné suite à ces projets de modifications parce qu'ils débordent le cadre de la consultation sur la proposition de juillet 2016, nous en prenons bonne note.

Annexe C

Liste des intervenants

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada
3. AUM Law
4. Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
5. Boyle & Co. LLP
6. The Canadian Advocacy Council
7. Capital International Asset Management (Canada), Inc.
8. FAIR Canada
9. Fédération des courtiers en fonds mutuels
10. Fonds canadien de protection des épargnants
11. Healthcare of Ontario Pension Plan Trust Fund
12. Institut des fonds d'investissement du Canada
13. Invesco Canada Ltée
14. Pacific Spirit Investment Management Inc.
15. Peartree Securities Inc.
16. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en direct Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc.
17. Société financière IGM Inc.
18. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
19. Veronica Armstrong Law Corporation

Mémoires reçus après la période de consultation

1. Advocis
2. Private Capital Markets Association of Canada

Annexe D

Prise de la règle

Les modifications à la Norme canadienne 31-103 et à la Norme canadienne 33-109 seront prises sous les formes suivantes :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Les modifications à l'Instruction complémentaire 31-103 et à l'Instruction complémentaire 33-109 seront établies sous forme d'instruction complémentaire dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications à la Norme canadienne 31-103, à la Norme canadienne 33-109 et à la Rule 33-506 de la CVMO, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 25 juillet 2017. Le ministre peut approuver ou rejeter les modifications, ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreront en vigueur le 4 décembre 2017, sauf les modifications relatives à la garde. Ces dernières entreront en vigueur six mois plus tard, le 4 juin 2018.

Au Québec, les modifications à la Norme canadienne 31-103 et à la Norme canadienne 33-109 sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. À l'exception des modifications relatives à la garde, les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils sont également publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers. Les modifications relatives à la garde entreront en vigueur six mois plus tard, le 4 juin 2018.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications à la Norme canadienne 31-103 et à la Norme canadienne 33-109 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, les modifications devraient entrer en vigueur le 4 décembre 2017, sauf les modifications relatives à la garde, qui entreront en vigueur six mois plus tard, le 4 juin 2018.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications à la Norme canadienne 31-103 et à la Norme canadienne 33-109 nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation du ministre compétent, elles entreront en vigueur le 4 décembre 2017 ou ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.



Annexe E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coût d'origine », des suivantes :

« « dépositaire canadien » : l'une des entités suivantes :

- a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);
- b) une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
- c) une société par actions constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au paragraphe a ou b, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - i) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde concernant les fonds et titres qu'elle détient pour un client ou un fonds d'investissement;
- d) un courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est autorisé en vertu des règles de l'organisme, et de leurs modifications, à détenir les fonds et titres d'un client ou d'un fonds d'investissement;

« « dépositaire étranger » : l'une des entités suivantes :

- a) une entité qui remplit les conditions suivantes :

- i) elle est constituée en vertu des lois d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;
 - ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, un organisme public ou une subdivision politique de ce pays;
 - iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
- b) un membre du groupe d'une entité visée au paragraphe a, b ou c de la définition de l'expression « dépositaire canadien », ou au paragraphe a de la présente définition, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :
- i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
 - ii) cette entité a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe concernant les fonds et titres détenus par celui-ci pour un client ou un fonds d'investissement;

« « dépositaire qualifié » : un dépositaire canadien ou un dépositaire étranger; ».

2. L'article 1.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

- 1) Sous réserve des articles 8.2 et 8.26, en Colombie-Britannique, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.
 - 2) Sous réserve des articles 8.2 et 8.26, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « dérivé », à moins que le contexte n'exige un sens différent. ».
3. L'article 1.2 de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 2 de la présente règle, est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, de « 8.2 et 8.26 » par « 8.2, 8.26 et 14.5.1 ».
4. L'article 3.16 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 1.1, des mots « d'un membre de l'OCRCVM » par les mots « d'un courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM »;
- 2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 2.1, des mots « d'un membre de l'ACFM » par les mots « d'un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM ».
5. L'article 7.1 de cette règle est modifié :
- 1° dans l'alinéa *d* du paragraphe 2 :
- a) par la suppression, dans le sous-alinéa *i*, de « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement »;
- b) par le remplacement du sous-alinéa *ii* par la suivante :
- « *ii*) agir à titre de courtier en effectuant des opérations sur des titres si les conditions suivantes sont réunies :
- A) les opérations ne constituent pas un placement;
- B) le vendeur serait admissible à une dispense de l'obligation de prospectus si les opérations constituaient un placement;
- C) la catégorie de titres n'est pas inscrite à la cote d'un marché, ou cotée ou négociée sur un tel marché; »;
- 2° par l'abrogation du paragraphe 5.
6. L'article 8.2 de cette règle est modifié par l'ajout de ce qui suit :
- 8.2. Définition de «titre» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan**
- Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un «titre» ne s'entend pas d'un «contrat négociable» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.
7. L'article 8.6 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :
- 1° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« a) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de conseiller du fonds; »;

2° par l'insertion, après l'alinéa a, du suivant :

« a.1) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds; ».

8. L'article 8.18 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 2 par le suivant :

« b) une opération visée avec un client autorisé sur un titre de créance qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien;

ii) il est ou était offert à l'origine principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement; ».

9. L'article 8.20.1 de cette règle est modifié par ce qui suit :

8.20.1. Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et Saskatchewan

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage liées à des contrats de change qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription.

10. L'article 8.24 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « courtier inscrit », des mots « qui est un courtier en placement ».

11. L'article 8.26 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne ou société qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle fournit des conseils sur un titre étranger à un client autorisé qui n'est pas inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;
- b) elle fournit des conseils sur un titre qui n'est pas un titre étranger, mais à titre accessoire par rapport aux conseils visés au paragraphe a. ».

12. L'article 9.3 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

- a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
 - « 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;
- b) par le remplacement de l'alinéa m par le suivant :
 - « m) les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;
- c) par l'insertion, après le paragraphe m, du suivant :
 - « m.1) l'article 14.2.1; »;
- d) par l'insertion, après l'alinéa m.1, des suivants :
 - « m.2) l'article 14.5.2;
 - « m.3) l'article 14.5.3; »;
- e) par l'insertion, après l'alinéa n, des suivants :
 - « n.1) l'article 14.6.1;
 - « n.2) l'article 14.6.2; »;
- f) par la suppression des alinéas o et p;
- g) par l'insertion, après l'alinéa p, du suivant :
 - « p.1) l'article 14.11.1; »;
- h) par l'addition, après l'alinéa q, des suivants :

« r) l'article 14.14;

« s) l'article 14.14.1;

« t) l'article 14.14.2;

« u) l'article 14.17;

« v) l'article 14.18;

« w) l'article 14.19;

« x) l'article 14.20. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « a à q » par « a à x »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée » par les mots « le courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensé »;

b) par le remplacement de l'alinéa i par le suivant :

« i) les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après l'alinéa i, du suivant :

« i.1) l'article 14.2.1; »;

d) par l'insertion, après l'alinéa i.1 des suivants :

« i.2) l'article 14.5.2;

« i.3) l'article 14.5.3; »;

e) par l'insertion, après l'alinéa j, des suivants :

« j.1) l'article 14.6.1 ;

« j.2) l'article 14.6.2; »;

f) par la suppression des alinéas k et l;

g) par l'insertion, après l'alinéa *l*, du suivant :

« *l.1)* l'article 14.11.1; »;

h) par l'addition, après l'alinéa *m*, des suivants :

« *n)* l'article 14.17;

« *o)* l'article 14.18;

« *p)* l'article 14.19;

« *q)* l'article 14.20. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a à m)* » par « *a à q)* ».

13. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par le remplacement de l'alinéa *m* par le suivant :

« *m)* les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après l'alinéa *m*, du suivant :

« *m.1)* l'article 14.2.1; »;

d) par l'insertion, après l'alinéa *m.1*, des suivants :

« *m.2)* l'article 14.5.2;

« *m.3)* l'article 14.5.3; »;

e) par l'insertion, après l'alinéa *n*, des suivants :

« n.1) l'article 14.6.1;

« n.2) l'article 14.6.2; »;

f) par la suppression des alinéas o et p;

g) par l'insertion, après l'alinéa p, du suivant :

« p.1) l'article 14.11.1; »;

h) par l'insertion, après l'alinéa q, des suivants :

« r) l'article 14.14;

« s) l'article 14.14.1;

« t) l'article 14.14.2;

« u) l'article 14.17;

« v) l'article 14.18;

« w) l'article 14.19;

« x) l'article 14.20. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « a à q » par « a à x »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « la société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;

b) par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après l'alinéa g, du suivant :

« g.1) l'article 14.2.1; »;

d) par l'insertion, après l'alinéa g.1, des suivants :

« g.2) l'article 14.5.2;

- « g.3) l'article 14.5.3; »;
 - e) par l'insertion, après l'alinéa *h*, des suivants :
 - « h.1) l'article 14.6.1;
 - « h.2) l'article 14.6.2; »;
 - f) par la suppression des alinéas *i* et *j*;
 - g) par l'insertion, après l'alinéa *j*, du suivant :
 - « j.1) l'article 14.11.1; »;
 - h) par l'addition, après l'alinéa *k*, des suivants :
 - « l) l'article 14.17;
 - « m) l'article 14.18;
 - « n) l'article 14.19;
 - « o) l'article 14.20. »;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « a à k » par « a à o »;
 - 5° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « visées au paragraphe 1 », de « , à l'exception de l'alinéa *h*, ».
14. L'article 12.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 5, des mots « à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite » par les mots « au courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit ».
15. L'article 12.12 est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 2.1, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM », par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :
 - « 4) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les

90 jours suivant la fin de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières (D. 1123-99, 1999 G.O. 2, 4972), telle qu'elle était rédigée le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de l'exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant.

« 5) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 2, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, telle qu'elle était rédigée le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. ».

16. L'article 12.14 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 4, des mots « La société inscrite membre de l'OCRCVM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'OCRCVM et »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 5, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et ».

17. L'article 13.9 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des qualités** » par les mots « **de la qualification** » et par le remplacement des mots « les qualités requises » par les mots « la qualification requise ».

18. L'article 13.17 de cette règle est modifié par l'addition, après l'alinéa *f* du paragraphe 1, des suivants :

« *g*) l'article 14.14.1;

« *h*) l'article 14.14.2;

« *i*) l'article 14.17;

- « j) l'article 14.18. ».
19. L'article 14.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « de l'article 14.1.1, de l'article 14.6, » par « des articles 14.1.1, 14.5.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1 et 14.6.2, ».
20. L'article 14.1.1 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 14.1.1. Devoir d'information**
- Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 14.17. ».
21. L'article 14.2 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2 :
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa a et après les mots « l'information transmise », des mots « au client »;
- 2° par l'insertion, après l'alinéa a, des suivants :
- « a.1) dans le cas d'une société inscrite qui détient les actifs de clients, ou qui donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard, l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;
- « a.2) dans le cas d'une société inscrite qui a accès aux actifs de clients, les éléments suivants :
- i) l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;
- ii) une description de la façon dont elle peut y avoir accès, ainsi qu'une description des risques et avantages que le mode d'accès comporte pour le client; ».
22. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la partie 14 par le suivant :

« SECTION 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement ».

23. Cette règle est modifiée par l'insertion, avant l'article 14.6, des suivants :

« 14.5.1. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

« 14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié

- 1) La société inscrite ne peut être dépositaire ou sous-dépositaire d'un client ou d'un fonds d'investissement à l'égard des fonds ou des titres de celui-ci que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) elle est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe a, b ou d de la définition de cette expression;
 - b) elle a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.
- 2) La société inscrite veille à ce que la garde soit confiée à un dépositaire canadien dans les cas suivants :
 - a) elle donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard;
 - b) elle détient les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement ou y a accès.
- 3) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.
- 4) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde des fonds peut être confiée à une institution financière canadienne.

- 5) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
- a) le dépositaire qualifié est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe *a*, *b* ou *d* de la définition de cette expression;
 - b) la société inscrite s'assure que le dépositaire qualifié a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.
- 6) Pour l'application du paragraphe 4, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard.
- 7) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard de ce qui suit :
- a) le fonds d'investissement qui est assujéti à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;
 - b) le fonds d'investissement qui est assujéti à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
 - c) les titres qui sont inscrits dans les registres de l'émetteur des titres ou de son agent des transferts seulement au nom du client ou du fonds d'investissement;
 - d) les fonds ou les titres du client autorisé qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement;
 - ii) il a reconnu, par écrit, savoir que les obligations du présent article qui s'appliqueraient normalement à la société inscrite ne s'appliquent pas;
 - e) les sûretés de client visées par des obligations de garde prévues par la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*;

- f) le titre attestant une créance garantie par une hypothèque inscrite ou publiée contre le titre immobilier qui remplit l'une des conditions suivantes :
- i) elle est inscrite ou publiée au nom du client ou du fonds d'investissement à titre de créancier hypothécaire;
 - ii) dans le cas d'une créance hypothécaire syndiquée, elle est inscrite ou publiée au nom de l'une des personnes suivantes à titre de créancier hypothécaire :
 - A) une personne ou société qui est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu d'une loi relative au courtage hypothécaire ou aux administrateurs d'hypothèques d'un territoire du Canada, si l'hypothèque est détenue en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement, selon le cas;
 - B) chaque investisseur qui est un créancier hypothécaire de l'hypothèque.

« 14.5.3. Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié

La société inscrite visée au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2 prend des mesures raisonnables pour que les fonds et les titres du client ou du fonds d'investissement remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c*, ils sont détenus par le dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne, et sont inscrits dans ses registres sous un numéro de compte ou une autre désignation qui montre de façon suffisante qu'ils sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement;
- b) dans le cas de fonds détenus dans un compte ouvert au nom de la société inscrite, ils sont détenus séparément de ses propres biens, par le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne, dans un compte en fiducie désigné pour le client ou le fonds d'investissement;
- c) dans le cas de fonds ou de titres détenus à des fins de négociation en bloc qui sont transférés dans le compte du client ou du fonds d'investissement par son dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne dès que possible après une opération, ils sont

détenus en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement au nom de la société inscrite. ».

24. L'article 14.6 de cette règle est remplacé par les suivants :

« 14.6. Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite

- 1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client ou d'un fonds d'investissement autres que des fonds ou des titres, ou qui détient des fonds et des titres d'un client ou d'un fonds d'investissement conformément à l'article 14.5.2, prend les mesures suivantes :
 - a) elle les détient séparément de ses propres biens;
 - b) elle les détient en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement;
 - c) dans le cas des fonds, elle les détient dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne.
- 2) Malgré l'alinéa c du paragraphe 1, la garde des fonds du client ou du fonds d'investissement peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne.

« 14.6.1. Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés

- 1) Dans le présent article, les expressions « contrat à terme standardisé », « dérivé visé », « marché à terme », « option négociable » et « option sur contrat à terme » s'entendent au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.
- 2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;
 - b) d'après ses derniers états financiers audités, le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$;
 - c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien.
- 3) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé auprès d'une contrepartie des fonds ou des titres sur lesquels il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.
- 4) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour que tout contrat en vertu duquel les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement sont déposés conformément au paragraphe 2 ou 3 prévoit que la personne détenant les fonds ou les titres veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que ces fonds ou titres sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement.

« 14.6.2. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé, à l'égard d'une vente de titres à découvert, des fonds ou des titres à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le courtier est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;
- b) d'après ses derniers états financiers audités, le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$;
- c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien. ».

25. Les articles 14.7 à 14.9 de cette règle sont abrogés.

26. L'article 14.11.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « position en compte » par les mots « position acheteur » et des mots « position à découvert » par les mots « position vendeur »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- « 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut de la valeur marchande totale visée à l'alinéa *e* du paragraphe 5 de l'article 14.14, à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. ».
27. L'article 14.12 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :
- « 7) À Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Saskatchewan, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues au présent article relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est pas assujéti au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador, au paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ni au paragraphe 1 de l'article 42 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) de la Saskatchewan.
28. L'article 14.14 de cette règle est modifié :
- 1° par l'insertion, dans l'alinéa *d* du paragraphe 4 et après les mots « de titres », des mots « souscrits ou acquis, vendus ou transférés »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa *f* du paragraphe 5, des mots « couvert par un » par les mots « admissible à la protection d'un ».
29. L'article 14.14.1 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement des alinéas *f* et *g* du paragraphe 2 par les suivants :
- « *f*) l'information au sujet de la personne qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;
- « *g*) le cas échéant, le fait que les titres ou le compte sont admissibles à la protection d'un fonds de protection des

investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) L'alinéa *g* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie visée à l'alinéa *f* de ce paragraphe est tenue en vertu de l'article 14.14, ou d'une disposition de l'OCRCVM ou de l'ACFM, de transmettre au client le relevé relatif aux titres ou au compte prévu au paragraphe 1 du présent article. ».

30. L'article 14.14.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **positions** », par le mot « **positions-titres** »;

2° par le remplacement des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *a*) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue au sous-alinéa *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert;

« *b*) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) la valeur marchande de la position à l'une des dates suivantes :

A) le 31 décembre 2015;

- B) une date antérieure au 31 décembre 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite qui déclare une ou plusieurs positions d'un client selon la valeur marchande calculée à la date visée au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 2 précise dans le relevé qu'il fournit la valeur marchande de la position à la date pertinente plutôt que son coût. ».

31. L'article 14.18 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période de 12 mois visée à ce paragraphe si elle estime raisonnablement que l'une des situations suivantes se présente :

- a) ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client;
- b) il n'est pas possible d'établir la valeur marchande des titres à l'égard desquels l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est à fournir. ».

32. L'article 14.19 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant :

« *d*) les valeurs marchandes établies en vertu du paragraphe 1.1; »;

b) par la suppression de l'alinéa *e*;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *g*, de « alinéa *h* » par « paragraphe 1.2 »;

d) par la suppression de l'alinéa *h*;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1, le rapport sur le rendement des placements comprend les renseignements suivants, selon le cas :

a) si le compte du client a été ouvert le 15 juillet 2015 ou après cette date, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture;

b) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

A) le 15 juillet 2015;

B) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la division A ou B du sous-alinéa *i*, selon le cas;

c) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

- A) le 1^{er} janvier 2016;
- B) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la division A ou B du sous-alinéa *i*, selon le cas.

« 1.2) L'alinéa *g* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société inscrite inclut dans le rapport sur le rendement des placements la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante, au lieu de celle prévue à l'alinéa *g* :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres du compte établie comme suit :

a) si la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

- i) le 15 juillet 2015;
- ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette

information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

b) si la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

i) le 1^{er} janvier 2016;

ii) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

H = la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G »;

I = la valeur marchande des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G ». »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de l'alinéa e par le suivant :

« e) sous réserve du paragraphe 3.1, la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant à l'une des dates suivantes, s'il a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

i) le 15 juillet 2015;

ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; »;

- 4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
- « 3.1) L'alinéa e du paragraphe 2 ne s'applique pas à la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 si elle fournit, dans le rapport, l'information sur le taux de rendement total annualisé visé à cet alinéa pour la période commençant à l'une des dates suivantes :
- a) le 1^{er} janvier 2016;
 - b) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; ».
33. L'article 15.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
34. L'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée :
- 1° par l'insertion, à la ligne 10 de la colonne du tableau intitulée « **Élément** » et après les mots « personnes inscrites », de « ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) »;
 - 2° par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions vendeur »;
 - 3° dans l'Appendice 1 :
 - a) par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, ou la notation à court terme équivalente à l'une ou l'autre de ces notations, d'une agence de notation désignée ou d'un

membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;

- b) par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe *e*, des mots « Positions à découvert » par les mots « Position vendeur ».

35. L'Annexe G de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE G
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'OCRCVM
(article 9.3)**

Disposition de la règle	Disposition de l'OCRCVM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 17.5 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 3. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 4. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];

	2. Formulaire 1
Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres];
Paragraphe 3 de l'article 13.2 [Connaissance du client]	1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [Identité et solvabilité]; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [Ouverture de comptes]; 4. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie II [Documentation et approbation de nouveaux comptes]; 5. Formulaire 2, Formulaire d'ouverture de compte
Article 13.3 [Convenance au client]	1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [Conduite professionnelle]; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation]; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation]; 4. Règle 1300.1(r) des Règles des courtiers membres [Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis]; 5. Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [Convenance des placements dans les comptes de clients]; 6. Paragraphes t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance]; 7. Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [Approbation de la Société]; 8. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [Convenance au client]; 9. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils]
Article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [Couverture prescrite]

Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]; 2. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.5 des Règles des courtiers membres [<i>Contenu du document d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 3 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.4 des Règles des courtiers membres [<i>Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 4 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres
Paragraphe 6 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	1. Règle 29.9 des Règles des courtiers membres
Article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
Article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]	1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres 2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]
Article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres;

contrat de garde]	3. Règle 200.1 (c) des Règles des courtiers membres
Article 14.11.1. [Établissement de la valeur marchande]	1. Règle 200.1 (h) des Règles des courtiers membres; 2. Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	1. Règle 200.2(l) des Règles des courtiers membres [Avis d'exécution]
Article 14.14 [Relevés de compte]	1. Règle 200.2(d) des Règles des courtiers membres [Relevés de compte des clients]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (d) de la Règle 200.2
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	1. Règle 200.2(e) des Règles des courtiers membres [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]; 2. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients]; 3. Guide d'interprétation du paragraphe (e) de la Règle 200.2
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]	1. Règle 200.1 (b) des Règles des courtiers membres; 2. Règle 200.1 (c) des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1 (d) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.2(d)(ii)(F) et (H) des Règles des courtiers membres; 5. Règle 200.2(e)(ii)(C) et (E) des Règles des courtiers membres
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	1. Règle 200.2(g) des Règles des courtiers membres [Rapport sur les honoraires et frais]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (g) de la Règle 200.2
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [Rapport sur le rendement]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements];	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [Rapport sur le rendement]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.20 [Transmission du rapport]	1. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [Délais à respecter pour la transmission des

sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements]	documents aux clients]
---	------------------------

».

36. L'Annexe G de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 35 de la présente règle, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.2.1, des suivantes :

«

Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres; 2. Règles 17.3, 17.3A, 17.3B et 2000 des Règles des courtiers membres [<i>Obligation de séparation</i>]; 3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>]; 4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]; 5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; 6. Définition de « lieux agréés de dépôt de titres », Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.5.3 [<i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200 des Règles des courtiers membres [<i>Registres obligatoires</i>]

».

37. L'Annexe G de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 35 de la présente règle, est modifiée par le remplacement, dans la ligne relative à l'article 14.6, de « [*Garde des actifs des clients en fiducie*] » par « [*Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite*] ».

38. L'Annexe G de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 35 de la présente règle, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.6, des suivantes :

«

Article	14.6.1	1. Règles 17.2, 17.2A, 17.3, 17.3A, 17.3B, 17.11 et 2000
---------	--------	--

<p>[Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés]</p>	<p>des Règles des courtiers membres [Obligations de séparation];</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Règles 100 des Règles des courtiers membres [Couverture prescrite]; 3. Règle 2200 des Règles des courtiers membres [Opérations de prêt d'argent et de titres]; 4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [Séparation des titres des clients]; 5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [Garde des titres des clients]; 6. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [Protection des titres et de l'argent]; 7. Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1
<p>Article 14.6.2 [Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règles 100 des Règles des courtiers membres [Couverture prescrite]; 2. Règlement 2200 des Règles des courtiers membres [Opérations de prêt d'argent et de titres]; 3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [Protection des titres et de l'argent]; 4. Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1

»).

39. L'Annexe G de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 35 de la présente règle, est modifiée par la suppression des lignes relatives aux articles 14.8 et 14.9.
40. L'Annexe H de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE H
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'ACFM
(article 9.4)**

Disposition de la règle	Disposition de l'ACFM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.1.1 [<i>Niveaux minimums</i>]; 2. Règle 3.1.2 [<i>Avis</i>]; 3. Règle 3.2.2 [<i>Capital du membre</i>]; 4. Formulaire 1; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital</i>]
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formulaire 1, État F [<i>État de l'évolution des emprunts subordonnés</i>]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.1 [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 4.4 [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 4.5 [<i>Restrictions</i>]; 4. Règle 4.6 [<i>Assureurs autorisés</i>]; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.7 [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.2 [<i>Avis de résiliation</i>]; 2. Règle 4.3 [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de l'information</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]

<i>financière – courtier]</i>	
Article 13.3 [Convenance au client]	1. Règle 2.2.1 [Connaissance du client]; 2. Principe directeur n°2 [Normes minimales de surveillance des comptes]
Article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	1. Règle 3.2.1 [Prêts aux clients et marge]; 2. Règle 3.2.3 [Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif]
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	1. Règle 2.6 [Emprunt pour l'achat de titres]
Article 13.15 [Traitement des plaintes]	1. Règle 2.11 [Plaintes]; 2. Principe directeur n° 3 [Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne]; 3. Principe directeur n° 6 [Exigences en matière de déclaration de renseignements]
Paragraphe 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	1. Règle 2.2.5 [Information sur la relation]; 2. Règle 2.4.3 [Frais de fonctionnement]
Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]	1. Règle 2.4.4 [Honoraires et frais d'opérations];
Article 14.6 [Garde des actifs des clients en fiducie]	1. Règle 3.3.1 [Généralités]; 2. Règle 3.3.2 [Espèces]; 3. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
Article 14.8 [Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 3.3.3 [Titres]; 2. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
Article 14.9 [Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 3.3.3 [Titres]

Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	1. Règle 5.3(1)(m) [définition de « valeur de marché »]; 2. Définitions du Formulaire 1 [définition de « valeur de marché » d'un titre]
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	1. Règle 5.4.1 [Remise des avis d'exécution]; 2. Règle 5.4.2 [Plans automatiques]; 3. Règle 5.4.3 [Contenu]
Article 14.14 [Relevés de compte]	1. Règle 5.3.1 [Remise des relevés de compte]; 2. Règle 5.3.2 [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	1. Règle 5.3.1 [Remise des relevés de compte]; 2. Règle 5.3.2 [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]	1. Règle 5.3(1)(d) [définition de « coût comptable »]; 2. Règle 5.3(1)(c) [définition de « coût »]; 3. Règle 5.3.2(c) [Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût]
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	1. Règle 5.3.3 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement]; 2. Principe directeur n°7 [Rapport sur le rendement]
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement]; 2. Principe directeur n°7 [Rapport sur le rendement]
Article 14.20 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.5 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement]

»).

41. L'Annexe H de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 40 de la présente règle, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.2.1, des suivantes :

«

Article 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et	1. Règle 3.3.1 [Généralités]; 2. Règle 3.3.2 [Espèces]; 3. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4
--	--

<i>obligation de garde par un dépositaire qualifié]</i>	<i>relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]</i>
Article 14.5.3 [<i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié]</i>	1. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]</i>

».

42. L'Annexe H de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 40 de la présente règle, est modifiée par le remplacement de la ligne relative à l'article 14.6 par la suivante :

«

Article 14.6 [<i>Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite]</i>	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 4. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
--	--

».

43. L'Annexe H de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 40 de la présente règle, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.6, des suivantes :

«

Article 14.6.1 [<i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]
Article 14.6.2 [<i>Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]

».

44. L'Annexe H de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 40 de la présente règle, est modifiée par la suppression des lignes relatives aux articles 14.8 et 14.9.

45. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.2 et 8.30, du mot « loyauté » par le mot « équité ».
46. La présente règle entre en vigueur le 4 décembre 2017.
47. Malgré l'article 45, les dispositions suivantes de la présente règle entrent en vigueur le 4 juin 2018 :
 - 1° l'article 1;
 - 2° l'article 3;
 - 3° les alinéas *d*, *e* et *f* des paragraphes 1 et 3 de l'article 11;
 - 4° les alinéas *d*, *e* et *f* des paragraphes 1 et 3 de l'article 12;
 - 5° l'article 18;
 - 6° le paragraphe 2 de l'article 20;
 - 7° les articles 21 à 24, 35 à 38 et 40 à 43.



Annexe E1

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

Objet

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux de la règle, sauf indication contraire.

Obligations additionnelles des personnes inscrites

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs obligations additionnelles :

- la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 ») et l'instruction complémentaire connexe;
- la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 ») et l'instruction complémentaire connexe;
- l'*Instruction générale canadienne 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale canadienne 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Information et avis

Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale

En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par la règle. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles 8.18 et 8.26. Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

Transmission électronique des documents

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* (l'« Instruction générale canadienne 11-201 »).

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

Information claire et pertinente pour les clients

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et **loyauté**équité avec ses clients.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans la règle et la présente instruction complémentaire mais qui ne sont pas définies dans la règle s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans la règle et la présente instruction complémentaire, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction complémentaire, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- l'article 8.18;
- l'article 8.22.1;
- l'article 8.26;
- l'article 13.2;
- l'article 13.3;
- l'article 13.13;
- l'article 14.2;
- l'article 14.2.1;

- l'article 14.4;
- [l'article 14.5.2:](#)
- l'article 14.14.1;
- l'article 14.14.2;
- l'article 14.17;
- l'article 14.18;

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

Les articles 8.18 et 8.26 dispensent les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

L'article 8.22.1 dispense certaines institutions financières de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier lorsqu'elles effectuent une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé.

Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

En vertu des articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 et 14.18, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information ou certains rapports au client autorisé qui n'est pas une personne physique.

[En vertu de l'alinéa d du paragraphe 7 de l'article 14.5.2, les sociétés inscrites ne sont pas tenues de veiller à ce que les fonds et les titres des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques ni des fonds d'investissement soient détenus auprès d'un dépositaire qualifié, si le client autorisé a reconnu, par écrit, savoir que cette obligation ne s'appliquera pas à la société. Nous nous attendons à ce que, pour se prévaloir de cette dispense, la société inscrite établisse si le client qui reconnaît que son droit à un dépositaire qualifié ne s'appliquera pas est un client autorisé qui n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement.](#)

Détermination de l'actif

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes o et q de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

Paragraphe o de la définition

Le paragraphe o vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d'un actif.

Paragraphe q de la définition

Le paragraphe q vise la personne ou société dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'« actif net » est le total de l'actif moins le total du passif.

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*);
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction complémentaire);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

Obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

La règle ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

La règle prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) *L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites*

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) *Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché*

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) *Le démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) Émetteurs-placeurs

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Durant l'étape de démarrage, les émetteurs-placeurs n'exercent pas nécessairement encore les activités prévues. Nous considérons qu'un émetteur-placeur en démarrage exerce une « activité non liée aux valeurs mobilières » s'il réunit du capital pour démarrer un tel type d'activité. Bien qu'il n'ait pas à produire un bien ni à offrir un service, il devrait avoir un plan d'affaires prévoyant réellement le faire, lequel devrait énoncer les jalons ainsi que le délai prévu pour les atteindre. Ainsi, une entreprise spécialisée dans la technologie peut réunir des capitaux uniquement avec un plan d'affaires pendant bon nombre d'années avant de commencer à produire un bien ou à offrir un service. De même, les petites sociétés d'exploration minérale peuvent réunir des capitaux uniquement au moyen d'un plan d'affaires bien avant de trouver ou d'extraire des ressources.

Cependant, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire comme courtier s'ils exercent l'activité de courtier. Le fait qu'un émetteur-placeur effectue fréquemment des opérations sur titres est une indication qu'il exerce l'activité de courtier. Bien que la fréquence des opérations soit un bon indicateur de l'exercice de l'activité de courtier, nous sommes conscients que les opérations peuvent être plus fréquentes en période de démarrage puisque l'émetteur a besoin de réunir des capitaux pour lancer et faire progresser son entreprise. Si les opérations sont effectuées principalement pour suivre le plan d'affaires de l'émetteur, leur fréquence ne devrait pas, en soi, permettre de conclure que l'émetteur exerce l'activité de courtier. Si les capitaux réunis ne servent pas à lancer l'entreprise, l'émetteur pourrait devoir s'inscrire à titre de courtier.

Par ailleurs, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire à titre de courtier si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);

- ils font du démarchage, sous réserve de l'explication donnée ci-après;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Bon nombre d'émetteurs font du démarchage par l'intermédiaire de dirigeants, d'administrateurs ou d'autres salariés. Si cette activité est accessoire à leur rôle principal auprès de l'émetteur, ces personnes n'exercent probablement pas l'activité de courtier. Parmi les facteurs qui laissent croire que l'émetteur et ces personnes exercent l'activité de courtier, on compte notamment :

- leur fonction première consiste à réunir des capitaux par le placement de titres de l'émetteur;
- elles consacrent la majorité de leur temps à réunir des capitaux de cette façon;
- leur rémunération est fondée uniquement ou principalement sur le montant des capitaux qu'elles réunissent pour l'émetteur.

Les émetteurs-placeurs qui placent des titres sont assujettis aux obligations de prospectus, à moins qu'une dispense ne soit ouverte. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) *Capital-risque et capital-investissement*

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont généralement pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion de ces entreprises;
- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux par la société de capital-risque (dans des titres d'entreprises qui ne sont généralement pas négociés sur un marché) sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire

étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon 3 critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) *La compétence*

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les titres qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue. La partie 3 de la présente instruction complémentaire contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) *L'intégrité*

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) *La solvabilité*

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces 2 catégories.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de 5 clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent exercer ces activités dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13;
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et **loyauté**équité dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3, *Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces 2 articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir 10 clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir 5 clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune 5 clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de 10 clients. Si elle en dessert plus de 10, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Application des obligations de compétence

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes :

- les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;
- les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;
- les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant leur titre de CFA ou de GPC dans les 10 jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément à la Norme canadienne 31-102.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction complémentaire des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède ~~des qualités~~ la qualification ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Ils doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à la société et aux personnes physiques agissant pour son compte. Ils doivent par ailleurs avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites

devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'obligation d'avoir une expérience pertinente en gestion de placements s'ajoute aux obligations précises en matière de formation ou d'obtention d'un titre pour chaque catégorie d'inscription. L'évaluation de l'expérience pertinente en gestion de placements d'une personne physique se fera au cas par cas. Cet article décrit les facteurs dont nous pouvons tenir compte pour évaluer certains types d'expérience.

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseils

Les représentants-conseils peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire sur les placements d'autres personnes. Les obligations de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus contraignantes. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Cet article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir cette obligation.

a) *Gestion de portefeuille discrétionnaire*

Nous pourrions juger suffisante une expérience dans la gestion de portefeuille discrétionnaire à titre professionnel pour remplir cette obligation. Elle pourrait notamment consister à travailler pour :

- un conseiller inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;
- une compagnie d'assurance;
- une caisse de retraite;
- la trésorerie d'un gouvernement, d'une entreprise, d'une banque ou d'une société de fiducie;

- une société membre de l'OCRCVM.

b) Aide à la gestion de portefeuille

Nous pourrions juger suffisante une expérience de soutien à un gestionnaire de portefeuille inscrit ou tout autre professionnel en gestion d'actifs discrétionnaire, notamment :

- collaborer avec des gestionnaires de portefeuille pour formuler, rédiger et mettre en œuvre des énoncés de politiques en matière de placements pour des clients;
- effectuer des recherches sur des titres qui pourraient être inclus dans les portefeuilles de placements et les analyser.

c) Analyste de recherche auprès d'une société membre de l'OCRCVM ou d'un conseiller inscrit

Nous pourrions juger suffisante une expérience en recherche et en analyse de titres pour une recommandation dans des portefeuilles de placements de clients.

Représentants-conseils adjoints

Cette catégorie peut convenir aux personnes physiques qui respectent les obligations minimales de scolarité et d'expérience prévues à l'article 3.12 mais qui ne remplissent pas celles plus contraignantes de l'article 3.11 pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Dans l'évaluation de l'expérience nécessaire à l'inscription, nous tenons compte du fait que les conseils fournis par un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil conformément à l'article 4.2. L'expérience acquise comme représentant-conseil adjoint ne permet pas automatiquement à une personne de s'inscrire à titre de représentant-conseil.

Nous évaluerons au cas par cas si cette expérience respecte les critères les plus exigeants d'expérience de qualité requise pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir l'obligation d'expérience pertinente.

a) Gestion des relations avec les clients

Nous pourrions juger suffisante une expérience en gestion de relations avec les clients auprès d'une société de gestion de portefeuille inscrite pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsque le demandeur a aidé le gestionnaire de portefeuille à adapter des stratégies à certains clients. Il peut s'agir d'une expérience de soutien au gestionnaire de portefeuille pour évaluer la convenance d'un placement, créer des énoncés de politiques en matière de placements, établir la répartition de l'actif, surveiller les portefeuilles des clients et effectuer des recherches sur l'économie ou les catégories d'actifs en général et les analyser.

Nous reconnaissons que bon nombre de personnes physiques qui offrent des services de gestion de relations avec les clients ne fournissent pas nécessairement de conseils et ne sont pas donc pas tenues de s'inscrire. Par exemple, certains représentants de service à la clientèle exercent des activités telles que la promotion des services offerts par la société en donnant des renseignements généraux sur la société inscrite et ses services qui ne comportent pas de stratégie taillée sur mesure pour des clients en particulier. Même si certains peuvent assister à des rencontres entre un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint et des clients, et participer aux activités de commercialisation et de recherche de clients, ils ne peuvent, s'ils ne sont pas

inscrits, élaborer de politique de placement pour le client ni fournir de renseignements précis, notamment recommander un portefeuille modèle donné, ou expliquer les répercussions des décisions prises par le représentant-conseil à l'égard d'un portefeuille en vertu d'un mandat discrétionnaire.

b) Financement des entreprises

Nous pourrions juger suffisante une expérience en financement des entreprises comportant l'évaluation et l'analyse de titres pour des premiers appels publics à l'épargne, des opérations de financement par emprunt ou par capitaux propres, des offres publiques d'achat et des fusions pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsqu'elle fait la preuve que la personne est en mesure d'analyser un portefeuille ou de sélectionner des titres pour constituer un portefeuille et de comprendre ces concepts.

Types d'expériences particulières

Bien que la qualité et la nature de l'expérience dont il est question ci-dessus puissent varier d'une personne à l'autre et que l'évaluation se fasse au cas par cas, certains types d'expérience sont à part. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant être jugée suffisante.

a) Représentants inscrits auprès de l'OCRCVM

En plus de rencontrer les clients pour revoir les renseignements les concernant et la convenance de leurs placements et en discuter, certains représentants inscrits peuvent offrir une vaste gamme de produits nécessitant un travail de recherche et d'analyse sur des titres particuliers. Nous pourrions juger ce type d'expérience suffisante. D'autres peuvent vendre principalement ou exclusivement un nombre restreint de portefeuilles modèles ou de « solutions de portefeuilles » à des clients en fonction de leurs objectifs de placement, de leur profil de risque ou d'autres facteurs qui leur sont propres. Cette expérience pourrait aussi être jugée suffisante.

En revanche, nous pourrions juger que l'expérience d'une personne qui ne vend que des titres d'organismes de placement collectif est insuffisante.

b) Consultants

Les services de consultation relatifs à la sélection et à la surveillance du gestionnaire de portefeuille peuvent être grandement tributaires de la personne physique ou de la société qui les fournit et varier énormément d'un consultant à l'autre en ce qui a trait à la rigueur de la recherche et de l'analyse et à la précision des conseils. Certains sont chargés d'embaucher des conseillers et des sous-conseillers et de les surveiller de façon continue, alors que d'autres peuvent simplement fournir la répartition d'actifs souhaitée et une liste de conseillers recommandés en fonction des objectifs de placement du client. Pour remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et s'inscrire à titre de représentant-conseil, l'analyse du consultant doit être très approfondie et précise et le client doit s'y fier de façon appréciable.

La recherche et l'analyse en vue de suivre et de surveiller le rendement de gestionnaires de portefeuille inscrits et, selon les résultats obtenus, l'indication de clients pour la gestion discrétionnaire de leur épargne sont des éléments qui peuvent permettre de remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et de s'inscrire à titre de représentant-conseil adjoint. Le fait de fournir des conseils généraux en matière de planification financière et de diriger des clients vers des gestionnaires de portefeuille ne permettrait pas en soi d'atteindre le seuil d'expérience pertinente pour remplir cette obligation.

Dans certains cas, les activités soumises à titre d'expérience pertinente en gestion de placements comportent ou peuvent comporter des conseils précis à des clients et, dès lors, nécessiter l'inscription. Par ailleurs, nous sommes conscients que bon nombre de personnes physiques qui fournissent des services de sélection et de surveillance de gestionnaires de portefeuille ne fournissent pas nécessairement de conseils précis et n'ont donc pas à s'inscrire. Pour évaluer si un consultant doit s'inscrire, nous pourrions tenir compte des facteurs suivants :

- le client conclut un contrat directement avec le consultant, et non avec les gestionnaires de portefeuille;
- le consultant gère l'embauche et l'évaluation des gestionnaires de portefeuille;
- le client fait confiance au consultant;
- le client a des attentes sur les services devant être offerts par le consultant.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans la règle. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de 2 sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les 2 sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11.

Le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil puisque cette catégorie s'adresse aussi aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;

- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles ~~11.2~~[11.2](#) et 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujéti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe c de l'article 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe d de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et la règle.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu de la règle;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de 10 jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu de la Norme canadienne 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne à l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par la Norme canadienne 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par la Norme canadienne 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :
 - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
 - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu de la Norme canadienne 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l'inscription

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société parrainante. Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont 2 objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

~~L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres. Il doit cependant avoir obtenu une dispense pour agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.~~ article 7.1 de la règle prévoit les catégories d'inscription à titre de courtier et les activités autorisées dans chacune. Par exemple, le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de titres ou dans le cadre d'une opération. Les autres catégories de courtier comportent les restrictions suivantes :

- le courtier en épargne collective ne peut agir qu'à titre de courtier à l'égard d'organismes de placement collectif et de certains autres fonds d'investissement;
- le courtier en plans de bourses d'études ne peut agir qu'à titre de courtier à l'égard de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;
- le courtier d'exercice restreint ne peut agir à titre de courtier ou de placeur que s'il respecte les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir à titre de courtier ou de placeur sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par ~~la Norme canadienne 45-106. Elles comprennent les opérations avec les «investisseurs qualifiés» et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.~~ la réglementation en valeurs mobilières (par exemple, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévues par la Norme canadienne 45-106). Autrement dit, le courtier sur le marché dispensé peut agir à titre de courtier ou de placeur dans le cadre de tout placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus par un émetteur, assujetti ou non. Il ne peut agir à l'un ou l'autre de ces titres lorsque le placement est effectué au moyen d'un prospectus (un « placement effectué au moyen d'un prospectus »). Les catégories d'inscription à titre de courtier en placement et, dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus par un organisme de placement collectif, de courtier en épargne collective sont celles qui s'appliquent pour les placements effectués au moyen d'un prospectus.

La distinction entre les deux est expliquée ci-après.

Opérations qui constituent un placement

En vertu du sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut effectuer des opérations sur des titres s'il s'agit d'opérations qui constituent un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus, notamment sur des titres de fonds d'investissement et d'émetteurs assujettis. Par exemple, lorsqu'un émetteur assujetti effectue un placement au moyen d'un prospectus par l'intermédiaire d'un courtier en placement, le courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres de la même catégorie, si ces titres sont placés par l'émetteur assujetti sous le régime d'une dispense de prospectus. Certaines obligations en matière de déclaration et de frais peuvent alors s'appliquer en vertu des dispenses de prospectus.

Les activités autorisées prévues au sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7.1 comprennent également la participation à une revente de titres lorsque la revente est réputée constituer un placement en vertu de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres (la « Norme canadienne 45-102 »). Dans le cas où, par exemple, l'émetteur assujetti effectue un placement privé d'actions ordinaires auprès d'un investisseur qualifié sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue par la Norme canadienne 45-106, les actions seront généralement assujetties à une période de restriction de 4 mois. Si l'investisseur qualifié souhaite les revendre à un autre investisseur qualifié au cours de cette période, la revente sera réputée constituer un placement en vertu de la Norme canadienne 45-102. Un courtier sur le marché dispensé peut participer à la revente si elle est faite sous le régime d'une dispense de prospectus. Cependant, à l'expiration de la période de restriction de 4 mois, lorsque les actions sont librement négociables, il ne peut plus y participer si les actions ordinaires de l'émetteur sont inscrites à la cote d'un marché, ou cotées ou négociées sur un tel marché, que l'opération soit effectuée en bourse ou hors cote, en raison de la restriction prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7.1. Les opérations sur des titres cotés sur le marché secondaire devraient être effectuées par l'intermédiaire d'un courtier en placement selon les règles et obligations applicables aux courtiers en placement.

Opérations qui ne constituent pas un placement

Le courtier sur le marché dispensé peut prendre part à une revente de titres si toutes les conditions prévues au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7.1 sont réunies. Notamment, le vendeur serait admissible à une dispense de prospectus si l'opération constituait un placement et que la catégorie de titres n'était pas inscrite à la cote d'un marché canadien ou étranger ni négociée sur un tel marché. Pour établir si une dispense de prospectus est ouverte pour l'application de cette disposition, il faut tenir compte des conditions auxquelles elle est subordonnée. Par exemple, si la dispense n'est ouverte qu'à l'émetteur, cela signifie qu'il n'est pas possible de s'en prévaloir pour la revente de titres (par exemple la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre).

~~Les courtiers~~ En bref, le courtier sur le marché dispensé peuvent prendre part aux activités suivantes peut faire ce qui suit :

- ~~un placement de titres, notamment de fonds d'investissement ou d'émetteurs assujettis,~~ effectuer des opérations sur des titres ou agir comme placeur à l'égard de titres si les opérations constituent un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;
- participer à la revente de titres faisant l'objet de restrictions en la matière;

- participer à la revente de titres librement négociables s'ils ne sont pas négociés sur un marché, par exemple s'ils sont négociés de gré à gré dans le cas où le vendeur serait admissible à une dispense de prospectus si l'opération constituait un placement et que la catégorie de titres n'était pas inscrite à la cote d'un marché ni cotée ou négociée sur un marché.

~~Ces activités peuvent être exercées auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres investisseurs admissibles à acquérir des titres sous le régime d'une dispense de prospectus.~~

Le courtier sur le marché dispensé ne peut faire ce qui suit :

- créer un compte collectif auprès d'un courtier en placement et effectuer des opérations sur des titres cotés par l'intermédiaire d'un courtier en placement au nom de ses clients, puisque cette activité consiste à effectuer des opérations sur des titres cotés, ce qui est contraire au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7.1;
- participer, à titre de placeur, à un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus; à quelque titre que ce soit, y compris celui de courtier (agent, intermédiaire, membre d'un syndicat de placement) ou de placeur, notamment en prenant part à la vente de bons de souscription spéciaux convertibles en titres placés au moyen d'un prospectus, puisque cette activité vise la réalisation de l'opération sur des titres placés au moyen d'un prospectus, ce qui est contraire au sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7.1.
- ~~participer à une revente, directe ou indirecte, de titres négociés sur un marché canadien ou étranger, que l'opération soit effectuée en bourse ou hors cote, sauf si l'opération nécessite une autre dispense de l'obligation de prospectus. Cela comprend la création d'un compte omnibus auprès d'un courtier un placement et la négociation de titres pour des clients par l'intermédiaire de ce compte.~~

~~Ces activités devraient être exercées par des courtiers en placement.~~

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration. L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (contient des indications sur la nature des fonds d'investissement).

Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à l'*Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*. L'Ontario, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*, qui prévoient des dispenses limitées de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et des indications sur celle-ci.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou externaliser certaines fonctions à ~~d'autres~~des fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction complémentaire.

Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement

Pour déterminer si l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est nécessaire, il faut appliquer un critère fonctionnel qui tient compte des activités exercées afin d'établir si une entité dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. De façon générale, un fonds d'investissement n'a qu'un seul gestionnaire. En revanche, il peut y avoir certains cas où des familles ou des groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plusieurs entités agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées. Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit dans les situations appropriées.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

La règle prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées. Une personne ne peut se prévaloir des dispenses prévues aux sections 1, 2 et 3 de la présente partie dans un territoire intéressé si elle est inscrite pour exercer les activités visées par la dispense dans ce territoire. Les personnes ou sociétés inscrites devraient exercer dans un territoire les activités prévues par leur catégorie d'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris la règle.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 en fournit :

- l'article 8.12;
- l'article 8.17.

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

Absence de démarchage ou de communication

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

La dispense prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit n'est pas ouverte à la personne qui démarche directement tout acheteur de titres ou qui communique directement avec lui. Par exemple, la personne physique qui souhaite effectuer une opération en sollicitant des acheteurs éventuels (parfois appelée un

intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense.

Une personne peut se prévaloir de la dispense pour une activité visant la réalisation d'une opération en collaboration avec des émetteurs ou des courtiers inscrits, à la condition qu'ils ne démarchent pas directement des acheteurs ni ne communiquent directement avec eux.

Opérations transfrontalières (« jitneys »)

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier si l'opération visée est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit, à la condition que la personne qui souhaite s'en prévaloir ne communique pas directement avec l'acheteur du titre. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense.

Cependant, si, par exemple, un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt communiquer avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit

L'article 8.5.1 prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit à l'égard d'activités accessoires à la réalisation d'une opération. La dispense n'est ouverte que si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dispensé de l'obligation d'inscription. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille ne peut se prévaloir de la dispense pour effectuer des opérations sur des parts d'un fonds en gestion commune qu'il gère sans la participation d'un courtier inscrit ou sans se prévaloir d'une autre dispense, notamment celle prévue à l'article 8.6.

8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits ~~créent et~~ utilisent souvent des fonds d'investissement qu'eux-mêmes ou des membres de leur groupe ont créés afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller ~~est, à l'égard du fond, à la fois~~ ou un membre du même groupe agit comme conseiller ~~et~~ du fonds;

- le conseiller ou un membre du même groupe agit comme gestionnaire de ~~du~~ fonds d'investissement;
- ~~le conseiller place~~ les titres du fonds sont placés seulement dans les comptes gérés ~~de ses~~ des clients. du conseiller.

~~La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.~~

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. ~~La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs~~ Celle-ci ne peut être invoquée à l'égard de comptes qui, en fait, ne sont pas sous mandat discrétionnaire et ont été créés principalement dans le but de placer des titres de fonds d'investissement du conseiller auprès d'un investisseur sans l'intervention d'un courtier inscrit.

Le conseiller qui se prévaut de cette dispense est tenu de fournir un avis écrit en faisant état.

La dispense prévue à l'article 8.6 est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés, sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 ») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par ~~le~~ la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

8.22.1. Titres de créance à court terme

Cette dispense permet à des institutions financières désignées d'effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme avec un client autorisé sans avoir à s'inscrire. Elle est ouverte dans tous les territoires du Canada, hormis l'Ontario. Dans ce territoire, on peut se prévaloir d'autres dispenses pour effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme, notamment celles prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O. 1990, c. S.5) et à l'article 4.1 de la *Rule 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, *Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'article 8.24 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour le courtier inscrit membre de l'OCRCVM et ses représentants lorsqu'ils agissent comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client. L'expression « compte géré » est définie à l'article 1.1 de la règle. La dispense est ouverte à tous les comptes gérés, même si le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 de la règle prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions

considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités à certains clients autorisés sans avoir à s'inscrire au Canada. ~~L'expression «client autorisé» est définie à l'article 1.1 et pour l'application de l'article 8.26, elle exclut les courtiers et les conseillers inscrits.~~ Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment :

- le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;
- le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10 % prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par [le la Rule 13-502 Fees](#) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

8.26.1. Sous-conseiller international

Cette dispense permet à un sous-conseiller étranger de fournir des conseils à certaines personnes inscrites sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, la personne inscrite est le client du sous-conseiller étranger et elle reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. Cette dispense est conditionnelle à ce que la personne inscrite s'engage par contrat envers son client à assumer toute perte découlant du manquement du sous-conseiller.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction complémentaire pour des indications supplémentaires.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de 10 clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 et 14;
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et **loyauté**équité dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction complémentaire des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

La règle comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la règle si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans la règle. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles de la règle.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu de la règle;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article 10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article 10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM

En vertu de l'article 10.3, toute société dont l'ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 11-102 sur le *régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de 6 mois après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;

- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – externalisation

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'externalisation.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services externalisés;
- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'externalisation.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (un « système de conformité ») qui remplit les fonctions suivantes :

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR

qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société.

La surveillance et la supervision

La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale.

a) La surveillance et la supervision quotidiennes

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- agisse avec honnêteté, bonne foi et **loyauté**équité avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

b) La surveillance systémique

La surveillance systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants:

a) *Un engagement manifeste*

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) *Des ressources et une formation suffisantes*

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) *Des politiques et des procédures détaillées*

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en surveiller l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et **loyauté**[équité](#) dans ses relations avec ses clients.

d) *Des dossiers détaillés*

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la direction ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société

devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être :

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux alinéas *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment :

- les communications verbales;
- les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites.

Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu de l'alinéa l du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux alinéas k et m du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé à l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux alinéas *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

Préavis

L'article 11.9 prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir la propriété de titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou d'actifs d'une autre société inscrite ou de sa

société mère. Le préavis doit être donné à l'autorité principale de la personne inscrite qui projette de faire l'acquisition et à l'autorité principale de la société inscrite qu'elle projette d'acquérir, si elle est inscrite au Canada. Si l'autorité principale des 2 sociétés est la même, un seul préavis est nécessaire.

Les personnes inscrites qui font l'acquisition de titres ou d'actifs d'une autre société inscrite pour un client en tant que prête-nom n'ont pas à donner le préavis prévu à l'article 11.9. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite, un service ou une division de la société constituent, notamment, une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Dépôt de l'avis auprès de l'autorité principale

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11.9. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act* (RSBC 1996, c. 418), le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

Contenu du préavis

Lorsqu'elle établit le préavis prévu à l'article 11.9, la personne inscrite devrait, pour aider l'autorité à évaluer l'acquisition projetée, envisager d'inclure l'information suivante :

- la date de clôture prévue de l'opération;
- les motifs commerciaux;
- la structure de la société, avant et après l'opération projetée, notamment toutes les sociétés membres du même groupe et les filiales de l'acquéreur et toute société inscrite participant à l'opération projetée si des participations dans une société, une société en commandite ou une fiducie sont détenues directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité;
- l'information sur les activités et les plans d'affaires de l'acquéreur et de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment tout changement à la rubrique 3.1 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*, comme ses activités principales, le marché visé et les produits et services fournis aux clients de toute société inscrite participant à l'opération projetée;

- tout changement important à l'exploitation de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment un changement de chef de conformité, de personne désignée responsable, de principaux dirigeants, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes physiques autorisées ou inscrites;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de politiques et de procédures écrites pour régler les conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'opération et d'information sur la façon dont ces conflits d'intérêts ont été ou seront réglés;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de ressources adéquates pour assurer leur conformité à toutes les conditions d'inscription applicables;
- la confirmation que toute société inscrite participant à l'opération projetée se conformera à l'article 4.1 à la suite de celle-ci;
- le détail de toute communication avec un client concernant l'opération qui a été effectuée ou que l'on prévoit effectuer ou une explication de la raison pour laquelle aucune communication avec les clients n'est prévue;
- si un communiqué de presse sera publié relativement à l'opération proposée.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Préavis

Conformément à l'article 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à leur autorité principale lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir 10 % ou plus de leurs titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle acquisition va avoir lieu.

Dépôt du préavis auprès de l'autorité principale

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11.10. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Demande d'inscription

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*

(RSBC 1996, c. 418), le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

Contenu du préavis

Se reporter aux indications à l'article 11.9.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

Fréquence du calcul du fonds de roulement

L'article 12.1 prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Application de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction complémentaire et dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction complémentaire 52-107 »).

Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12, même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

12.2. Convention de subordination

La dette non courante à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B de la règle, et en ont transmis une copie à l'autorité. Le fait qu'une tranche du prêt non courant devienne courante n'aurait aucune incidence sur la convention de subordination initiale. La société aviserait l'autorité en cas de remboursement du prêt ou d'une partie de la tranche non courante de celui-ci. En revanche, il faudrait inclure à la ligne 4 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, et non à la ligne 5, la tranche courante du prêt subordonné non courant visé initialement. Il est possible que cette tranche ne corresponde pas au montant total du prêt initial établi dans la convention de subordination; le montant prévu dans cette convention ne concorderait donc pas avec celui inscrit à la ligne 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

La dette à l'endroit de parties liées exigible sur demande ou remboursable par la société en tout temps, notamment aux termes d'une ligne de crédit renouvelable, est un exemple de passif courant. Ce type de passif ne peut être subordonné aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement. Le montant de la dette courante à l'endroit de parties liées doit être inclus à la ligne 4, *Passif courant*, de l'Annexe 31-103A1.

Les sociétés doivent transmettre des exemplaires des conventions de subordination à l'autorité soit 10 jours après la date de signature de la convention de subordination soit à la date à laquelle la société exclut le montant de la dette à l'endroit de parties liées de son calcul de l'excédent du fonds de roulement, selon la première de ces dates. Une société ne peut exclure de montant tant que la convention de subordination n'est pas signée et transmise à l'autorité.

Les obligations de la société prévues à l'article 12.2 d'aviser l'autorité 10 jours avant de rembourser le prêt ou de résilier la convention de subordination s'appliquent sans égard aux modalités de toute convention de prêt. Les sociétés doivent s'assurer que les modalités de leurs conventions de prêt n'entrent pas en conflit avec leurs obligations réglementaires.

Si une dette subordonnée à l'endroit de parties liées fait l'objet d'une augmentation et que cette différence sera subordonnée, la convention de subordination transmise à l'autorité ne devrait porter que sur l'augmentation différentielle. Les sociétés ne doivent pas inclure le solde intégral de la dette dans la nouvelle convention de subordination, comme il est indiqué dans l'état de la situation financière, sauf si la convention antérieure est résiliée et qu'un avis de résiliation a été donné conformément à l'article 12.2.

Parallèlement à la transmission d'une nouvelle convention de subordination, l'autorité peut demander à la société de lui transmettre une annexe exposant le total de la dette subordonnée à rembourser.

L'autorité peut demander des documents supplémentaires conjointement à l'avis de remboursement de la dette subordonnée transmis par la société afin d'évaluer si son fonds de roulement sera suffisant après le remboursement, ce qui pourrait inclure de l'information financière intermédiaire mise à jour et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Lors de la transmission de l'avis de remboursement, la société doit aussi fournir une annexe à jour exposant le total de la dette subordonnée impayée après le remboursement.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande

d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

Non-cumul des obligations d'assurance

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces 2 catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients;
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;
- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;
- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement;
- il a recours aux services d'un dépositaire qui n'est pas opérationnellement indépendant du conseiller et qui, le cas échéant, permet à la société inscrite d'avoir accès aux actifs des clients.

La société inscrite est généralement considérée comme ayant accès aux actifs des clients lorsqu'elle a recours à un dépositaire dont elle n'est pas opérationnellement indépendante dans les circonstances suivantes :

- la société inscrite et le dépositaire ont la même âme dirigeante, de sorte qu'il ne serait pas raisonnable de les considérer comme opérationnellement indépendants;
- les activités de garde sont effectuées par du personnel qui n'est pas distinct ou ne peut agir de façon indépendante de celui de la personne inscrite;
- il n'y a pas de systèmes et de contrôles suffisants pour garantir l'indépendance opérationnelle du personnel exerçant la fonction de garde.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels

12.11. Information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui sont conformes à la Norme canadienne 52-107. Selon l'exercice considéré, elles doivent se reporter à différentes parties de la Norme canadienne 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie 4 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, si la valeur liquidative a été ajustée. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22, *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.

Identification des initiés

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de cet alinéa, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujétiées à l'obligation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;

- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par la Norme canadienne 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement 3 méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;
- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et

(ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui

soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiduciaires, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

c) Membre du conseil d'administration d'un émetteur assujetti

Des questions sur les conflits d'intérêts peuvent être soulevées lorsque le représentant d'une personne inscrite agit à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujetti, particulièrement en ce qui a trait à l'information sur les initiés, aux opérations d'initiés et à l'information périodique. Les personnes inscrites doivent être conscientes de leurs responsabilités dans ces situations et soupeser leur obligation de régler les conflits d'intérêts de façon éthique et les avantages d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur assujetti, dont bon nombre d'actionnaires peuvent être des clients de la personne inscrite.

Les administrateurs d'un émetteur assujetti sont tenus de préserver la confidentialité de toute information sur l'émetteur tant qu'elle n'est pas rendue publique, particulièrement lorsque l'information peut avoir une incidence sur le cours ou la valeur de ses titres.

L'administrateur d'un émetteur assujéti qui est associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne inscrite doit savoir qu'en ce qui a trait à l'information confidentielle, il est d'abord redevable à l'émetteur assujéti. Il doit scrupuleusement éviter de communiquer toute information privilégiée aux associés, administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires de la personne inscrite ou aux clients de celle-ci.

L'associé, l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le mandataire d'une personne inscrite qui n'est pas administrateur de l'émetteur assujéti mais qui agit pour lui à titre de conseiller et aborde des questions confidentielles devrait être aussi prudent que s'il en était un administrateur. Si la question exige une consultation avec d'autres membres du personnel de la personne inscrite, des mesures adéquates doivent être prises pour en préserver la confidentialité.

Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités professionnelles externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Les personnes inscrites doivent indiquer toutes leurs activités professionnelles externes dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 (ou à l'Annexe 33-109A5 pour des modifications aux activités professionnelles externes postérieures à l'inscription). L'information requise doit comprendre ce qui suit, que la personne inscrite ait été rémunérée ou non :

- tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante de la personne inscrite;
- tout poste d'administrateur ou de dirigeant;
- tout autre poste équivalent occupé, ainsi que les postes d'influence. Les activités suivantes sont des exemples d'activités professionnelles externes qui doivent être déclarées :
- un rôle, rémunéré ou non, auprès d'un organisme de bienfaisance, social ou religieux lorsque la personne est en position de pouvoir ou d'influence et que l'activité met la personne physique inscrite en contact avec des clients ou des clients potentiels, notamment si la personne inscrite s'occupe des placements ou des fonds de l'organisme;
- le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille.

L'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles de résulter des activités professionnelles externes d'une personne physique dans son appréciation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;

- le risque de confusion chez le client et l'existence d'un système efficace de contrôles et de supervision afin de gérer ce risque;
- si l'activité professionnelle externe comporte un conflit d'intérêts pour la personne physique et si ce conflit devrait être évité ou s'il peut être géré adéquatement;
- si l'activité professionnelle externe met la personne physique en position de pouvoir ou d'influence par rapport à des clients ou des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables;
- si l'activité professionnelle externe procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Relativement aux activités professionnelles externes, cela comprend :

- le maintien de politiques et de procédures appropriées sur les activités professionnelles externes, y compris le fait de s'assurer que celles-ci n'ont pas les conséquences suivantes :
 - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- l'obligation pour la personne physique inscrite de déclarer à la société qui l'emploie toute activité professionnelle externe avant de commencer à l'exercer, et l'obligation pour la société d'examiner et d'approuver cette activité avant que la personne ne l'exerce;
- l'assurance que le chef de la conformité de la société est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités professionnelles externes;
- le maintien de registres faisant état de la supervision des activités professionnelles externes par le chef de la conformité et le fait de mettre ces registres à la disposition des autorités en valeurs mobilières;
- le repérage des conflits d'intérêts potentiels et la prise de mesures appropriées afin de les gérer;
- l'assurance que les activités professionnelles externes n'empêchent pas la personne inscrite de servir ses clients correctement et la possibilité, s'il y a lieu, d'offrir aux clients les services d'un autre représentant;
- l'assurance que les activités professionnelles externes sont conformes à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et **loyauté**équité dans ses relations avec ses clients;

- la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité professionnelle externe et l'activité nécessitant l'inscription;
- la prévention de l'exposition de la société aux plaintes et aux litiges;
- l'évaluation du mode de vie de la personne physique pour vérifier s'il correspond à ce que la société sait des activités professionnelles externes de cette dernière et le fait de porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse. Par exemple, si la société est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne inscrite ne correspond pas à la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités pourrait remettre en cause l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « Norme

canadienne 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne raisonnable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent :

- que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;
- que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;
- que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par la règle et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission

pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute société inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La personne inscrite pourrait vouloir indiquer des clients à une autre personne inscrite pour des services qu'elle n'est pas autorisée à offrir en vertu de sa catégorie d'inscription. Pour ce faire, elle doit s'assurer que l'indication ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas non plus autorisée à exercer.

De façon générale, nous ne considérerons pas que la personne inscrite qui a indiqué un client à un courtier inscrit exerce l'activité de courtier dans les cas suivants :

- elle ne fait aucune déclaration au client quant à la qualité d'un titre ou d'une opération en particulier;

- elle ne fait aucune recommandation ni ne déclare au client qu'une opération en particulier lui convient ou qu'elle convient à une autre personne ou société;
- elle n'accepte aucune instruction du client à l'égard des opérations devant être effectuées par le courtier inscrit.

13.9. Vérification ~~des qualités~~ de la qualification de la personne ou société qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a ~~les qualités requises~~ la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- avec quelle entité il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérerions que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.

Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant

l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.

Section 5 Plaintes

3.14.13.14. Application de la présente section

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont assujettis à la présente section que s'ils sont également inscrits pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller, auquel cas les obligations qui y sont prévues s'appliquent aux activités qu'ils exercent à ce titre.

Au Québec, la société inscrite qui se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (chapitre V-1.1), qui prévoient un régime analogue en matière de traitement des plaintes, est réputée se conformer à la présente section.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

Toutefois, l'article 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec prévoit des obligations relatives aux services de règlement des différends ou de médiation différentes de celles prévues à l'article 13.16 de la règle. Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait du traitement de sa plainte ou du résultat. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut agir comme médiateur lorsqu'elle le juge opportun et que les parties intéressées en conviennent.

13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues à l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

La société pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander au client des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Les obligations relatives à l'information à fournir sur le service de règlement des différends ou de médiation payé par la société sont exposées ci-dessous.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

13.16. Service de règlement des différends

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter et de traiter chaque plainte qu'elle reçoit au sujet de tout produit ou service offert par elle ou ses représentants. L'article 13.16 prévoit le recours à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation aux frais de la société pour ces plaintes dans les cas où la procédure interne de traitement des plaintes de cette dernière ne s'est pas traduite en temps opportun par une décision rapide donnant satisfaction au client.

Les sociétés inscrites peuvent être tenues d'offrir à leurs frais un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à tout client dont la plainte répond aux critères suivants :

- elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants;
- elle est déposée dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

La société inscrite doit fournir au client de l'information sur ce qui suit dès que possible après le dépôt d'une plainte (par exemple, lorsqu'elle accuse réception de la plainte ou envoie sa réponse initiale) et de nouveau lorsqu'elle l'informe de sa décision :

- ses obligations prévues à l'article 13.16;
- la procédure à suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à ses frais soit mis à la disposition du client;
- le nom du service indépendant qui sera mis à la disposition du client (à l'extérieur du Québec, il s'agit normalement de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), comme il est exposé ci-dessous) et la manière dont il peut communiquer avec ce service.

Le client peut transférer une plainte admissible au service indépendant de règlement des différends ou de médiation dans 2 cas :

- si la société ne l'avise pas de sa décision dans les 90 jours suivant la réception de la plainte (le fait d'informer le client qu'elle prévoit

prendre une décision après le délai de 90 jours « n'arrête pas le compteur »); le client a alors le droit de transférer la plainte immédiatement ou à une date ultérieure, jusqu'au moment où la société l'avise de sa décision;

- si la société l'a avisé de sa décision (dans un délai de 90 jours ou plus) et qu'il n'en est pas satisfait, il dispose de 180 jours pour transférer la plainte.

Dans les 2 cas, le client peut transférer la plainte en communiquant directement avec le service indépendant.

Nous estimons que le service indépendant, la société et le client peuvent parfois, pour une question d'équité, convenir de délais plus longs que les 90 et 180 jours prévus. Nous reconnaissons que, dans les cas où le client ne collabore pas lorsqu'il reçoit des demandes d'information raisonnables relativement à une plainte, la société peut avoir de la difficulté à prendre une décision rapidement. Nous nous attendons à ce que le service indépendant en tienne compte lorsqu'il prend sa décision ou formule des recommandations.

Le client doit convenir que le montant de toute indemnisation recommandée par le service indépendant n'excédera pas 350 000 \$. Ce plafond s'applique seulement au montant qui peut être recommandé. Avant d'être transférée au service indépendant, la plainte déposée auprès d'une société inscrite peut comprendre une réclamation plus élevée.

Sauf au Québec, la société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour offrir à ses clients les services de l'OSBI comme service de règlement des différends ou de médiation. Nous nous attendons entre autres à ce que la société maintienne son adhésion à l'OSBI à titre de « firme participante » et à ce qu'elle participe au processus de règlement des différends enclenché à la suite de toute plainte conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté équité dans ses relations avec ses clients. La société devrait notamment conclure des ententes de consentement avec ses clients conformément aux procédures de l'OSBI.

Étant donné que l'article 13.16 ne s'applique pas aux plaintes présentées par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, nous ne nous attendons pas à ce qu'une société desservant uniquement cette clientèle maintienne son adhésion à l'OSBI.

La société inscrite ne devrait pas mettre à la disposition du client en même temps les services de l'OSBI et ceux d'un autre service indépendant de règlement des différends ou de médiation. Ce chevauchement ne serait pas conforme à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant offert au client. Sauf au Québec, nous nous attendons à ce que le client ne fasse appel à d'autres fournisseurs de services pour l'application de l'article 13.16 que dans des circonstances exceptionnelles.

Nous jugerions que la société manquerait gravement à ses obligations si elle faisait de fausses déclarations au sujet des services de l'OSBI ou exerçait des pressions sur le client pour qu'il refuse ceux-ci.

Si le client ne souhaite pas saisir l'OSBI de sa plainte ou abandonne une plainte dont celui-ci est saisi, la société inscrite n'est pas tenue de fournir un autre service à ses frais. Elle ne doit offrir à ses frais qu'un seul service de règlement des différends ou de médiation par plainte.

L'article 13.16 n'interdit pas au client de chercher d'autres solutions, et notamment de s'adresser aux tribunaux.

Les personnes inscrites membres d'un OAR, y compris celles inscrites au Québec, doivent aussi respecter les règles de l'OAR qui leur sont applicables en ce qui a trait à la prestation de services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

Section 6 Sous-conseillers inscrits

13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits

L'article 13.17 prévoit une dispense de certaines obligations liées aux clients pour les sous-conseillers inscrits. Ces obligations ne sont pas nécessaires puisque dans une entente conclue sur des services de sous-conseil, le client du sous-conseiller est une autre personne inscrite. Nous rappelons aux personnes inscrites que ces dispenses ne s'appliquent pas si le client n'est pas une personne inscrite. Cette dispense est conditionnelle, notamment, à ce que l'autre personne inscrite ait conclu une entente avec son client où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller à certaines obligations. Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu approprié relativement au sous-conseiller et qu'elle s'assure, avant de faire des recommandations ou de prendre des décisions d'investissement fondées sur les conseils de ce dernier, que le placement convienne à son client.

Nous nous attendons également à ce que l'autre personne inscrite et le sous-conseiller tiennent des registres de leurs opérations et que l'autre personne inscrite tienne des registres des contrôles diligents effectués à l'égard du sous-conseiller. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction complémentaire pour des indications supplémentaires.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-201.

Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1 ~~prévoit que~~établit l'application restreinte de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement ~~qui ne sont pas inscrits dans d'autres catégories se limite~~. Les articles de la partie 14 qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement exerçant leurs activités à ce titre se limitent à l'article 14.1.1, à l'article 14.5.2, à l'article 14.5.3, à l'article 14.6, à l'article 14.6.1, à l'article 14.6.2, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est aussi inscrit à titre de courtier ou de conseiller (ou des deux) est assujéti aux articles de la partie 14 visant les activités exercées à ces titres.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir ~~dans un délai raisonnable~~ l'information concernant~~dont ils disposent sur le coût des positions~~, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers ~~pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des alinéas c du paragraphe 1 de l'article 14.12 et h du paragraphe 1 de l'article 14.17 dont certains clients détiennent des titres des fonds du gestionnaire de~~

fonds d'investissement. L'information doit être fournie dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information.

Section 2 Information à fournir aux clients

14.2. Information sur la relation

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent àavec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction complémentaire. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
 - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;

- informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient :
 - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
 - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;
 - être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :
 - demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à :
 - lire l'information sur leur compte fournie par la société;
 - prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Indication du lieu et du mode de détention des actifs ou d'accès aux actifs des clients, y compris les risques et avantages pertinents qui en découlent

En vertu des alinéas a.1 et a.2 du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit indiquer au client le lieu et le mode de détention des actifs ou d'accès aux actifs, y compris les risques et avantages pertinents qu'ils comportent pour lui. Les risques varieront selon le type d'entente de garde conclue. En général, l'information fournie devrait préciser au moins les points suivants :

- le ou les modes de détention des actifs du client, et les risques associés;
- le ou les modes d'accès aux actifs par la société inscrite, et les risques associés;
- si les actifs du client sont détenus en tout ou en partie par un dépositaire qualifié;
- si le dépositaire a recours à un sous-dépositaire, dans les cas où la société inscrite donne instruction du choix du dépositaire, ou prend des mesures à cet égard;
- si le dépositaire choisi n'est pas indépendant de la société inscrite, et si celle-ci a accès aux actifs du client en raison de cette relation;

- dans le cas où les fonds et les titres du client sont détenus par un dépositaire étranger ou un courtier étranger conformément au paragraphe 3 de l'article 14.5.2, au paragraphe 2 de l'article 14.6, à l'article 14.6.1 ou à l'article 14.6.2, le fondement de la décision de recourir à ce dépositaire ou à ce courtier et une description des risques qui en découlent, notamment la difficulté possible pour le client de faire respecter ses droits et rapatrier ses actifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire ou courtier étranger.

Description des produits et services

En vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société doit fournir une description générale des produits et services qu'elle offre au client. Nous nous attendons à ce que la description englobe tous les montants que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient un type donné d'investissement, dont les frais de gestion associés aux organismes de placement collectif. La société inscrite qui investit exclusivement ou essentiellement les fonds de ses clients dans des titres émis par elle-même ou une partie liée devrait communiquer cette information.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des alinéas f, g et h du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres investissements ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. ~~Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier.~~ À titre d'exemple, la rémunération versée comprend notamment les commissions versées par des émetteurs et les primes reçues de sociétés membres du même groupe à l'égard des investissements du client.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. ~~À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires.~~ Elle La société n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais constituent des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure

dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

~~Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.~~

~~Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement:~~

- ~~les frais de gestion;~~
- ~~les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;~~
- ~~les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;~~
- ~~les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;~~
- ~~les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les «frais d'échange ou de changement»).~~

~~La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application de la règle, l'expression «**commission de suivi**» est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu de la règle.~~

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client

En vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions titres visée à l'article 14.14.2;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

Information relative à la connaissance du client

L'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

L'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction complémentaire, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

Courtiers en plans de bourses d'études

L'alinéa *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit

agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. Dans le cas d'un client qui effectue des opérations fréquemment, si la société a de bonnes raisons de croire que les frais « standards » applicables sont bien compris, il est possible de fournir une simple confirmation que les frais usuels s'appliquent au lieu d'en préciser le montant. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, le représentant de la société devrait expliquer brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application de la règle, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu de la règle.

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et **loyauté** **équité**. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement

14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié

L'article 14.5.2 prévoit les situations où la société inscrite doit veiller à ce que le dépositaire auquel sont confiés les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement soit un dépositaire canadien. Si la société inscrite possède les fonds ou les titres d'un client ou d'un fonds d'investissement, nous nous attendons à ce qu'elle les transfère à un dépositaire canadien; si elle y a accès, elle devrait confirmer qu'ils sont détenus auprès d'un tel dépositaire. Dans le cas où elle donne instruction du choix du dépositaire, ou prend des dispositions à cet égard, nous nous attendons à ce qu'il s'agisse d'un dépositaire canadien.

Pour l'application de l'article 14.5.2, les « fonds et les titres d'un fonds d'investissement » devraient englober les fonds et les titres du portefeuille du fonds d'investissement, ainsi que les fonds que peut détenir le gestionnaire de fonds d'investissement en vue d'un placement dans des titres du fonds d'investissement ou du rachat de tels titres.

Le paragraphe 7 de l'article 14.14 prévoit les cas où un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client. Dans la présente section, nous considérons que les mots « détient » et « détenus » englobent les cas cités dans ce paragraphe. On trouvera à l'article 12.4 de la présente instruction complémentaire des exemples de situations de détention des actifs ou d'accès à ceux-ci. Pour l'application de la présente section, nous nous attendons à ce que toutes les sociétés inscrites se fonde sur ces exemples pour établir si elles détiennent les actifs de clients ou y ont accès. Pour l'application de l'article 14.5.2, nous estimons que les mots « détenir ou avoir accès » ne s'entendent pas de la gestion en transit d'un chèque du client payable à un tiers.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir de bonnes raisons de recourir à un dépositaire étranger, notamment :

- le portefeuille du client ou du fonds d'investissement est composé exclusivement ou quasi exclusivement de titres étrangers;
- le client de la société inscrite ou le fonds d'investissement est résident d'un territoire étranger;
- le recours est nécessaire pour faciliter des opérations de portefeuille;
- cela est plus avantageux fiscalement pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.

Dans de telles circonstances, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites évaluent les risques et les avantages de recourir à un dépositaire étranger, et qu'elles évaluent ce qui est le plus avantageux pour le client. Voici quelques points dont il faut tenir compte :

- les protections qu'offre tout fonds de protection des épargnants approuvé ou reconnu par l'autorité comparativement au système d'indemnisation des investisseurs offert dans le territoire étranger;
- la solidité du régime de garde du territoire étranger;
- la possible difficulté pour le client ou le fonds d'investissement de faire respecter ses droits dans le territoire étranger;

- la possible difficulté pour le client ou le fonds d'investissement de faire rapatrier ses actifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire étranger;
- la nature de la réglementation à laquelle le dépositaire étranger est assujéti;
- la suffisance des capitaux propres du dépositaire étranger dans les circonstances.

La société inscrite a l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec son client, ou dans l'intérêt du fonds d'investissement, selon le cas. De plus, comme il est prévu au paragraphe b de l'article 11.1, elle devrait gérer les risques liés au recours à un dépositaire étranger conformément aux pratiques commerciales prudentes. Nous nous attendons par conséquent à ce qu'elle considère différentes options dans son évaluation, notamment si son client, ou le fonds d'investissement qu'elle gère, serait mieux servi en appliquant l'une des stratégies suivantes :

- le recours à un dépositaire canadien qui pourrait nommer un dépositaire étranger comme sous-dépositaire;
- la réduction de l'exposition du client ou du fonds d'investissement à un dépositaire étranger en particulier, notamment en ayant recours à plusieurs dépositaires étrangers.

Dans l'éventualité où les services d'un dépositaire étranger auraient été retenus, nous évaluerons cette pratique au cas par cas.

Lorsque des instruments de placement sont composés à la fois de titres et de dérivés, les obligations de garde prévues dans la présente section s'appliquent, sous réserve de ce qui suit :

- la définition prévue à l'article 14.5.1;
- la dispense relative aux sûretés de client subordonnée aux obligations de garde prévues par la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients.

Dispenses de la restriction sur la garde autonome et de l'obligation de garde par un dépositaire qualifié

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont réputés avoir accès aux actifs des portefeuilles des fonds d'investissement qu'ils gèrent et doivent veiller à ce que la garde de leurs fonds et de leurs titres soit confiée à un dépositaire qualifié en vertu de l'article 14.5.2. La dispense prévue à l'alinéa d du paragraphe 7 de cet article n'est pas ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement pour les fonds d'investissement sous leur gestion.

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement pour investir les fonds de leurs clients. Ceux qui agissent également comme gestionnaire de fonds d'investissement devraient veiller à ce que la garde des fonds et des titres des fonds d'investissement qu'ils gèrent soit confiée à un dépositaire qualifié. L'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 prévoit une dispense de l'obligation pour les sociétés inscrites de recourir à un dépositaire qualifié pour les titres émis par des fonds d'investissement, pourvu qu'ils soient inscrits dans les registres du fonds d'investissement ou de son agent des transferts, seulement au nom des clients des conseillers inscrits.

Hypothèques

Nous reconnaissons que les pratiques de garde relatives aux hypothèques peuvent être particulières et différer de celles appliquées à d'autres types de titres. Les hypothèques font l'objet d'une dispense de l'obligation de garde par un dépositaire qualifié et de la restriction sur la garde autonome dans tous les territoires du Canada, pourvu que les conditions prévues à l'alinéa f du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 soient respectées.

Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.5.2, la société inscrite ne peut être le dépositaire ou le sous-dépositaire de ses clients ou des fonds d'investissement qu'elle gère, sauf dans certaines circonstances. Les paragraphes 5 et 6 de cet article prévoient que le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne lorsqu'il s'agit de fonds, doit être opérationnellement indépendant de la société inscrite, sauf dans certaines circonstances. Pour l'application de l'alinéa b des paragraphes 1 et 5 de l'article 14.5.2, nous considérons qu'un système de contrôles et de supervision possédant les caractéristiques suivantes gère les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement :

- la séparation des fonctions de garde des autres fonctions;
- la vérification des actifs des clients est effectuée par un tiers.

Même si la société inscrite n'est pas tenue de retenir les services d'un dépositaire qualifié en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 14.5.2, ou une institution financière canadienne en vertu du paragraphe 4, le recours à un dépositaire opérationnellement indépendant nous paraît prudent. L'article 12.4 de la présente instruction complémentaire comporte des exemples de situations où il est possible d'avoir accès aux actifs de clients par l'intermédiaire d'un dépositaire non indépendant. La relation entre une société inscrite et un dépositaire non indépendant peut donner lieu à de graves conflits d'intérêts. Nous rappelons aux sociétés inscrites leur obligation de relever et de traiter les conflits d'intérêt en vertu de l'article 13.4. Dans les cas où un conflit d'intérêts ne peut être géré de manière équitable et efficace, la société inscrite devrait envisager d'avoir recours à un dépositaire indépendant.

Pratiques générales prudentes en matière de garde

Actifs autres que des fonds et des titres

L'article 14.6 prévoit l'obligation pour la société inscrite de détenir les actifs de clients ou de fonds d'investissement, notamment des titres, des fonds et d'autres types d'actifs, séparément de ses propres biens, et en fiducie. Conformément à la présente section, si les actifs sont détenus directement (par exemple, il ne s'agit ni de fonds ni de titres, ou la société inscrite se prévaut d'une dispense de l'obligation de recourir à un dépositaire qualifié), la situation sera évaluée au cas par cas.

Nous reconnaissons que, dans des cas restreints, il n'est peut-être pas possible de confier la garde de certains types d'actifs à un dépositaire qualifié. Dans le cas de lingots, par exemple, le dépositaire doit posséder de l'expérience dans l'entreposage et les services de garde de lingots et bien connaître les obligations en matière de manipulation et d'entreposage. Il est possible que ce genre de dépositaire ne corresponde pas à la définition d'un « dépositaire qualifié ». Le cas échéant, nous nous attendons à ce que la société inscrite qui, si les actifs du client ou du fonds d'investissement avaient été des fonds et des titres, aurait été assujettie au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2, exerce la diligence et la

compétence qui s'imposent dans le choix et la nomination (le cas échéant) du dépositaire. À cette fin, elle pourrait devoir examiner les installations, les procédures, les registres, la couverture d'assurance et la solvabilité du candidat. Nous nous attendons également à ce qu'elle revoie périodiquement les ententes de garde des actifs des clients et des fonds d'investissement.

Remise des relevés de compte de garde

Les sociétés inscrites devraient inciter les clients ou les fonds d'investissement, selon le cas, à leur confirmer qu'ils reçoivent des relevés de compte de leur dépositaire et à les comparer aux relevés qu'elles-mêmes leur envoient, le cas échéant.

Rapprochement avec les comptes des dépositaires

Les sociétés inscrites devraient régulièrement rapprocher leurs registres internes des actifs des clients ou des fonds d'investissement avec ceux du dépositaire.

Ententes de garde

Gestionnaires de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient exercer la diligence et la compétence qui s'imposent dans le choix et la nomination du dépositaire des fonds d'investissement qu'ils gèrent. Nous nous attendons à ce qu'ils revoient périodiquement les ententes de garde de leurs fonds d'investissement. Ils devraient aussi évaluer si le dépositaire nommé fait preuve d'une diligence et d'une compétence raisonnables dans le choix et la surveillance de ses sous-dépositaires, si ces derniers répondent à la définition d'un « dépositaire qualifié » et si les dispositifs de séparation appropriés dans la chaîne de garde des actifs du portefeuille du fonds d'investissement sont respectés.

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient conclure une entente de garde écrite avec le dépositaire au nom des fonds d'investissement sous leur gestion. L'entente est censée aborder des questions clés, comme l'emplacement de l'actif du portefeuille, la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant, la méthode de garde de l'actif du portefeuille, la norme de diligence du dépositaire et la responsabilité en cas de perte. Les fonds d'investissement sous le régime de prospectus sont assujettis à d'autres obligations relatives à la garde prévues par la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement et par la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Sociétés inscrites autres que des gestionnaires de fonds d'investissement

Lorsque des sociétés inscrites autres que des gestionnaires de fonds d'investissement ont une influence sur le choix du dépositaire du client, nous estimons qu'elles devraient, comme pratique commerciale prudente, procéder à un contrôle diligent similaire à celui des gestionnaires de fonds d'investissement décrit brièvement ci-dessus. Il arrive souvent que ces sociétés inscrites donnent instruction au client de conclure une entente de garde, ou prennent des dispositions à cet égard. Or, elles ne sont habituellement pas parties à l'entente de garde conclue entre le client et le dépositaire à qui est confiée la garde de ses actifs. Nous nous attendons néanmoins à ce qu'elles comprennent les modalités importantes de l'entente de garde écrite et expliquent au client quel en est l'objet principal. Dans le cas où celle-ci autorise le recours à un sous-dépositaire, la société inscrite devrait en avertir le client et l'encourager à communiquer avec le dépositaire en cas de questionnement.

14.5.3. Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié

L'article 14.5.3 prévoit des obligations relatives au mode de détention des fonds et des titres par un dépositaire qualifié ou une institution financière canadienne. La société inscrite peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe a de cet article en vérifiant que les fonds et les titres du client ou du fonds d'investissement figurent sur le relevé de compte de garde de celui-ci, délivré par le dépositaire qualifié ou l'institution financière canadienne.

Le dépositaire qualifié peut prendre des dispositions pour que les titres soient déposés auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant, notamment La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire central ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué en vertu des lois d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision, soit entre plusieurs pays.

14.6. Garde en fiducie des actifs des clients ~~en fiducie~~ et des fonds d'investissement par la société inscrite

~~En vertu de l'article 14.6, les sociétés inscrites doivent~~L'article 14.6 oblige la société inscrite à détenir ~~les actifs des clients séparément et en fiducie.~~#séparément et en fiducie les actifs des clients et des fonds d'investissement. Lorsqu'une société inscrite non membre d'un OAR n'est pas tenue de recourir à un dépositaire qualifié, ou à une institution financière canadienne s'il s'agit de fonds, en vertu du paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2, il nous paraît prudent que les ~~personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients~~actifs des clients ou du portefeuille des fonds d'investissement soient détenus en leur nom seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent détenir des fonds en vue de les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres. Pour l'application de l'article 14.6, ces fonds en transit sont considérés comme des fonds et des titres du fonds d'investissement du gestionnaire de fonds d'investissement et sont assujettis aux obligations prévues à cet article. Certains gestionnaires de fonds d'investissement choisissent d'externaliser certaines fonctions administratives à un fournisseur de services, dont la comptabilité fiduciaire. En vertu de certaines conventions d'externalisation, le fournisseur de services peut détenir des fonds en vue de les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres. Ces conventions devraient prévoir l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement de veiller à tout le moins à ce que les fonds soient détenus dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien, d'une institution financière canadienne, ou d'un dépositaire étranger (s'il est plus avantageux pour le fonds d'investissement de recourir à un dépositaire étranger plutôt qu'à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne), et ce, séparément des biens du fournisseur de services.

Dans les cas où la convention d'externalisation prévoit que le fournisseur de services peut avoir accès aux fonds pour les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres, ou avoir accès aux actifs du portefeuille du fonds d'investissement, nous rappelons aux gestionnaires de fonds d'investissement qu'ils ont la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Déléguer l'accès aux fonds en transit d'investisseurs ou aux actifs du portefeuille de fonds d'investissement peut accroître le risque de perte. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement exercent une surveillance et un contrôle diligent accrus pour s'assurer que le fournisseur de services a mis en place des contrôles appropriés et que les actifs des investisseurs sont suffisamment protégés.

14.6.1. Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés

L'article 14.6.1 énonce les pratiques acceptables en matière de garde de marges auprès d'un courtier étranger ou d'une contrepartie étrangère dans le cadre de certaines opérations sur dérivés. Nous nous attendons à ce que l'évaluation du recours à un dépositaire étranger mentionnée à l'article 14.5.2 de la présente instruction complémentaire s'applique également au courtier étranger visé au présent article.

En plus des pratiques de garde susmentionnées à l'égard de certains dérivés, la société inscrite peut aussi veiller à ce que les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement soient livrés à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, si la sûreté, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au client ou au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde d'un dépositaire qualifié ou d'un sous-dépositaire du client ou du fonds d'investissement, conformément à la section 3 de la partie 14.

14.6.2. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

L'article 14.6.2 établit les pratiques acceptables en matière de garde des fonds ou des titres du client ou du fonds d'investissement déposés auprès d'un courtier étranger à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres. Nous nous attendons à ce que l'évaluation du recours à un dépositaire étranger mentionnée à l'article 14.5.2 de la présente instruction complémentaire s'applique également au courtier étranger visé au présent article.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information communiquée aux clients

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent:

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la

combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par la règle. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les ~~trois~~³ mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction complémentaire, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction complémentaire.

La plupart des obligations d'information du client prévues à la partie 14 n'établissent pas de distinction entre les catégories de personnes inscrites. À l'exception de certaines dispositions s'appliquant expressément à une catégorie d'inscription particulière (telle que celle de courtier en plans de bourses d'études), les différences dans l'application de ces obligations aux divers courtiers inscrits ou conseillers inscrits découleront de leurs divers modèles d'exploitation. En particulier, les courtiers sur le marché dispensé qui ne sont pas inscrits également à titre de conseiller ou dans une autre catégorie de courtier pourraient juger que les obligations d'information du client ne s'appliquent pas toutes à leur modèle d'exploitation. L'Annexe F explique la manière dont ces obligations peuvent s'appliquer à certains courtiers actifs uniquement sur le marché dispensé.

14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application ~~de ces~~ méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel. Pour remplir les obligations d'information relative à la valeur marchande, il ne suffit pas que la société inscrite transmette aux clients l'information sur l'évaluation obtenue de l'émetteur. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce son jugement professionnel quant à la fiabilité de l'information fournie par celui-ci aux fins du calcul de la valeur marchande conformément à la méthode applicable prescrite à l'article 14.11.1.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. Dans le cas d'un titre liquide pour lequel un cours fiable est affiché sur un marché, s'il est possible de faire la preuve, par une évaluation périodique, que l'évaluation fondée sur le « cours de fermeture » donne des valeurs marchandes essentiellement similaires à celles fondées sur les « derniers cours acheteur et vendeur », il pourrait être acceptable de l'utiliser. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par

l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

~~Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque~~ Si, après avoir appliqué la méthode prescrite, la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit alors indiquer que la valeur ~~ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7~~ est « indéterminable » et l'exclure des calculs figurant dans les relevés du client, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article ~~14.19).~~ 14.11.1.

Cette situation n'est pas la même que lorsque la valeur marchande établie pour le titre est de zéro. Toutefois, si la valeur marchande d'un titre ne peut être établie pendant une longue période, cela pourrait indiquer qu'elle devrait alors être de zéro.

Les circonstances suivantes peuvent servir à établir si la valeur marchande d'un titre est indéterminable :

- la position est non liquide;
- il y a peu de données financières disponibles concernant l'émetteur, voire aucune, ou elles sont périmées;
- il y a peu de données financières disponibles concernant des émetteurs comparables ou le secteur d'activité de l'émetteur, voire aucune;
- les données ne sont pas suffisantes pour appliquer la méthode d'évaluation prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, ou il a été établi que les résultats obtenus au moyen des différentes méthodes prescrites par les IFRS n'étaient pas fiables en raison de l'utilisation de données non fiables, ou les résultats indiquent une large fourchette de valeurs possibles;
- le coût d'acquisition du titre ne constitue plus une bonne estimation de la valeur marchande de celui-ci, car il ne se situe pas dans la fourchette des valeurs possibles.

Pour être en mesure de tenir compte de ces éléments, il est important que la société inscrite établisse et maintienne une politique stricte sur le nombre de jours après lesquels les dernières données disponibles seront considérées comme périmées.

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

L'alinéa *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu de l'alinéa *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

[En vertu du paragraphe 7 de l'article 14.12, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues à l'article 14.12 relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est assujéti à aucune des obligations correspondantes en matière de confirmation écrite prévues au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 du Securities Act \(R.S.N.L. 1990, c. S-13\) de Terre-Neuve-et-Labrador, au paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières \(L.R.O., 1990, c. S.5\) de l'Ontario et au paragraphe 1 de l'article 42 du The Securities Act, 1988 \(S.S. 1988-89, c. S-42.2\) de la Saskatchewan. À cet égard, la société qui est dispensée de l'application de l'article 14.12 et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée aux dispositions de cet article.](#)

14.14. Relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les ~~trois~~³ mois. La forme du relevé n'est pas prévue par la règle, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. ~~À compter du 15 juillet 2015, la~~^{La} société n'aura à fournir l'information ~~sur~~^{relative} ~~aux positions dans~~^{aux positions dans} le ~~solde du~~^{prévue} compte ~~prévue~~^{visée} au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

[Aucune disposition de l'article 14.14 \(ni de l'article 14.14.1\) n'aborde la question des relevés consolidés, de sorte que la société inscrite doit fournir à chaque client un relevé pour chacun de ses comptes. Elle peut fournir à un client tout relevé supplémentaire jugé utile. Par exemple, il peut s'agir d'un relevé consolidé de fin d'exercice dans le cas où un client a demandé un rapport consolidé sur le rendement en vertu du paragraphe 4 de l'article 14.18.](#)

14.14.1. Relevés supplémentaires

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les 3 mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

L'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 oblige la société à fournir de l'information sur les fonds de protection des investisseurs applicables. Elle est toutefois dispensée de cette obligation, en vertu du paragraphe 2.1 de cet article, lorsque les titres du client sont détenus ou contrôlés par un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM. Les règles des OAR obligent les membres à adhérer à des fonds de protection des investisseurs spécifiés et prévoient l'information à fournir aux clients à leur sujet. Pour éviter de créer de la confusion chez les clients ou de leur fournir de l'information erronée, les personnes inscrites qui n'ont pas adhéré à un tel fonds devraient s'abstenir d'en aborder les modalités avec eux.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

14.14.2. Information sur le coût des positions-titres

L'article 14.14.2 ~~exige~~prévoit la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. ~~Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Pour l'application de cet article, une position est « ouverte » lorsque la société inscrite qui transmet un relevé à un client acquiert ou détient pour la première fois des titres pour lui, ou obtient pour la première fois le pouvoir d'effectuer des opérations sur des titres (comme dans le cas des titres transférés dans un compte discrétionnaire d'un gestionnaire de portefeuille).~~

Cette information est un instrument de mesure du rendement des placements qui fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes. ~~Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine des titres, chacun étant calculé selon les définitions données respectivement à ces expressions à l'article 1.1.~~

Le coût des positions ne constitue pas de l'information fiscale et la société inscrite ne peut s'écarter du sens attribué à l'expression « coût d'origine » ou « coût comptable » pour faire correspondre le coût des positions à leur coût fiscal. Les sociétés inscrites peuvent fournir le coût fiscal aux clients à titre d'information supplémentaire si elles le souhaitent, pourvu qu'elles leur expliquent clairement la différence. Si le traitement fiscal d'un titre constitue une partie importante de sa commercialisation auprès des investisseurs, nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse de l'information fiscale ainsi que l'information sur le coût des positions, conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients.

Les sociétés inscrites doivent inclure la définition de « coût comptable » ou de « coût d'origine », selon la méthode choisie, dans le relevé ou le document où figure l'information sur le coût des positions, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.14.2. Elles peuvent satisfaire à cette obligation en l'incluant dans une note de bas de page.

Le coût des positions de titres transférés peut être établi à partir de celui fourni par la société responsable du transfert si les conditions suivantes sont réunies :

- celle-ci est aussi assujettie à l'obligation de fournir l'information sur le coût des positions aux clients;
- la société destinataire du transfert n'a aucune raison de croire que l'information n'est pas fiable.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite ~~et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser,~~ la valeur marchande à la date du transfert peut aussi être utilisée. Les sociétés doivent préciser chaque position pour laquelle la valeur marchande a été utilisée au lieu du coût comptable ou du coût d'origine. Il est possible de fournir cette information dans une note de bas de page en indiquant, par exemple, que « l'information sur le coût comptable de la position n'étant pas disponible, nous avons utilisé la valeur marchande à la date du transfert comme coût de la position ».

~~La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression «coût comptable» ou «coût d'origine». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.~~ Dans le cas d'une position ouverte avant le 15 juillet 2015, il est possible de déclarer : a) le coût de la position, b) la valeur marchande de la position au 31 décembre 2015 ou c) la valeur marchande de la position à une date antérieure au 31 décembre 2015, si la société estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client. À titre d'exemple, il serait jugé raisonnable et non trompeur de choisir une date antérieure au 31 décembre 2015 pour une partie des positions de ses clients ouvertes avant le 15 juillet 2015 lorsque la société inscrite utilise cette date dans l'une des circonstances suivantes :

- pour tous les comptes ou les positions de clients transférés à la société au même moment;
- pour tous les clients sur le même système de déclaration, dans le cas où la société inscrite en compte plus d'un.

Lorsqu'une position s'accumule au fil du temps par une succession d'opérations (achats ou transferts), il est possible d'utiliser une moyenne pour en établir le coût. Celle-ci peut inclure l'information sur le coût comptable ou le coût d'origine utilisée pour certaines des opérations et la valeur marchande pour d'autres. S'il s'agit de la valeur marchande, l'information applicable devrait être modifiée au besoin. On indiquera, par exemple : « Le coût de cette position a été établi au moyen de la valeur marchande moyenne à la date du transfert de certains titres dans votre compte à son ouverture, et du coût comptable des titres achetés subséquentement pour votre compte. ». Il est également permis de faire la distinction entre des positions détenues dans le même titre ayant été prises dans le cadre d'opérations distinctes en déclarant séparément les positions évaluées au coût comptable ou au coût d'origine et celles pour lesquelles la valeur comptable a été utilisée, au lieu d'en faire une moyenne et d'indiquer ainsi un seul chiffre. Cependant, cette option peut créer de la confusion chez les clients. Il faut donc fournir des notes explicatives claires si elle est choisie.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, ~~dans les 10 jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire.~~ La société peut soit combiner cette information à celle ~~des relevés~~ d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire pour la

période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit [la transmettre dans les 10 jours suivant la remise des relevés et](#) aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les 3 mois.

14.15. Relevés des porteurs

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction complémentaire contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations. [Le rapport annuel doit comprendre l'information sur tous les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer au compte du client. La société n'est tenue d'inclure que les frais relatifs aux services auxquels le client concerné est raisonnablement susceptible d'avoir recours au cours des 12 prochains mois.](#)

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction complémentaire sont aussi pertinentes pour l'application de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. L'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 14.17. [Cette obligation d'information vise notamment toute forme de paiement versé à la société ou à un de ses représentants en lien avec la vente de titres ou d'autres services nécessitant l'inscription fournis au client destinataire du rapport.](#) Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet de l'alinéa h de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en

fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression « commission de suivi » de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction complémentaire.

14.18. Rapport sur le rendement des placements

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction complémentaire.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article ~~14.19~~, [14.19 et du paragraphe 1.1 de cet article](#), la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement, ainsi que depuis l'ouverture du compte, [sous réserve de certaines exceptions présentées ci-dessous](#). Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. ~~Lorsqu'~~

~~Si un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, 2015, la société inscrite doit, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date.~~ [l'une des dates suivantes :](#)

- [a\) le 1^{er} janvier 2016 ou une date antérieure si le premier rapport sur le rendement transmis au client couvrait l'année civile 2016 \(se reporter à l'alinéa c du paragraphe 1.1 de l'article 14.19\);](#)
- [b\) le 15 juillet 2015 ou une date antérieure si le premier rapport sur le rendement transmis au client couvrait une autre période \(se reporter à l'alinéa b du paragraphe 1.1 de l'article 14.19\).](#)

[La société inscrite peut choisir une date antérieure au 15 juillet 2015 ou au 1^{er} janvier 2016, selon le cas, en vertu de l'alinéa b ou c du paragraphe 1.1 de l'article 14.19, seulement si elle estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur la valeur marchande historique, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client. Comme pour l'information sur le coût des positions, à titre d'exemple, le choix d'une date antérieure au 15 juillet 2015 ou au 1^{er} janvier 2016, selon le cas, serait jugé raisonnable et non trompeur pour une partie des comptes de ses clients lorsque la société utilise cette date dans l'une des circonstances suivantes :](#)

- [• pour tous les comptes de clients transférés à la société au même moment;](#)

- [pour tous les clients sur le même système de déclaration, dans le cas où la société inscrite en compte plus d'un.](#)

[La société inscrite doit aussi présenter la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis la date choisie conformément à l'alinéa b ou c du paragraphe 1.1 de l'article 14.19.](#)

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction complémentaire, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

[La société inscrite n'est pas tenue de transmettre un rapport à valeur nulle dans les cas où elle estime raisonnablement qu'il n'est possible d'établir la valeur d'aucun des titres d'un client. Nous nous attendons à ce qu'elle informe le client qu'il ne recevra pas de rapport sur le rendement des placements pour la période et lui en explique la raison.](#)

Variation de la valeur marchande

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. ~~Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles,~~ [Si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015,](#) la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet ~~2015~~, [2015, le 1^{er} janvier 2016 ou une date antérieure fixée selon les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus en se reportant à l'alinéa b ou c du paragraphe 1.1 de l'article 14.19.](#)

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

L'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement ~~fournissent de l'information~~ comprennent une mention indiquant de façon précise sur la façon dont le mode de calcul du taux de rendement du client ~~a été calculé~~. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. ~~La,~~ et que ce taux représente donc son taux de rendement personnel. Les sociétés devraient utiliser cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul. Le taux de rendement personnel du client devrait être comparé au taux de rendement visé, le cas échéant, de façon à pouvoir évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte de cet objectif. Nous nous attendons à ce que la société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps explique en langage simple la différence entre les deux taux de rendement. Elle pourrait expliquer par exemple que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. ~~Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul, et que le rendement pondéré en fonction du temps est utile pour juger de la performance du gestionnaire de portefeuille, mais pas nécessairement pour évaluer la croissance réelle du compte du client.~~

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. Pour les comptes ouverts avant le 15 juillet 2015, la société inscrite peut utiliser comme date de création réputée le 1^{er} juillet 2016, le 15 juillet 2015 ou une date antérieure fixée selon les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus.

La société inscrite peut cependant choisir ~~d'en~~ de communiquer l'information sur le rendement plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

Plans de bourses d'études

En vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par la règle.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants :

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni

par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.

- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.
- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de référence présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés.

Annexe A Coordonnées

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Alberta	registration@asc.ca	403 297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca	604 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	902 368-6288	Consumer and Corporate Services Division Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204 945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	nrs@nbse-cvmnb.ca registration-inscription@fcnb.ca	506 658-3059	Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de l' inscription Inscription
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca nrs@novascotia.ca	902 424-4625	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
			Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867 975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416 593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 22 nd Floor 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca registrationfcaa@gov.sk.ca	306 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	scon@gov.nl.ca	709 729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867 873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca casecurities@gov.yk.ca	867 393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Annexe B

Expressions non définies dans la Norme canadienne 31-103 et la présente instruction complémentaire

Expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*:

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- contrat négociable (Alb., Sask., N.-B. et N.-É. seulement)
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* :

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*:

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- administrateur
- conseiller

- contrat négociable (C.-B. seulement)
- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujetti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	CGA	Comptable général accrédité
ACC	Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité	CMA	Comptable en management accrédité
CA	Comptable agréé	FIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens
CC	Chef de la conformité	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective	PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale
CCVM C	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	PMD	Examen sur les produits du marché dispensé
CFA	Titre de CFA	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
CFIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC
L'une des 5 options suivantes : 1. FIC 2. CCVMC 3. CFIC 4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription 5. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10	L'une des 2 options suivantes : 1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC, et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription 2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

Courtier sur le marché dispensé		
Représentant de courtier		CC
L'une des 4 options suivantes : 1. CCVMC 2. PMD 3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription 4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10		L'une des 2 options suivantes : 1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription 2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9
Courtier en plans de bourses d'études		
Représentant de courtier		CC
PRV		PRV, PDS, et AAD ou ACC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription
Courtier d'exercice restreint		
Représentant de courtier		CC
L'autorité décide au cas par cas		L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de portefeuille		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'une des 2 options suivantes : 1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	L'une des 2 options suivantes : 1. 1 ^{er} niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	L'une des 3 options suivantes : 1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement • soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour

		un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois
2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)	2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	<p>2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité) • soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans
		3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de fonds d'investissement		
CC		
L'une des 3 options suivantes :		
<p>1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit • soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois 		
2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)		
3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9		

Annexe D
Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

[Nom de la société]

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client Votre numéro de compte : 123456
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de 2 sources :

1. **Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.**
2. **La rémunération que nous recevons de tiers.**

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte	100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	45 \$
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous	146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement	246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
---	--------

Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
--	--------

Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$
---	---------------

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX	1 035 \$
---	-----------------

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

Annexe E
Rapport sur le rendement de vos placements

Rapport sur le rendement de vos placements

Numéro de compte : 123456789
Pour la période se terminant le 31 décembre 2030

Nom du client
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :
la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

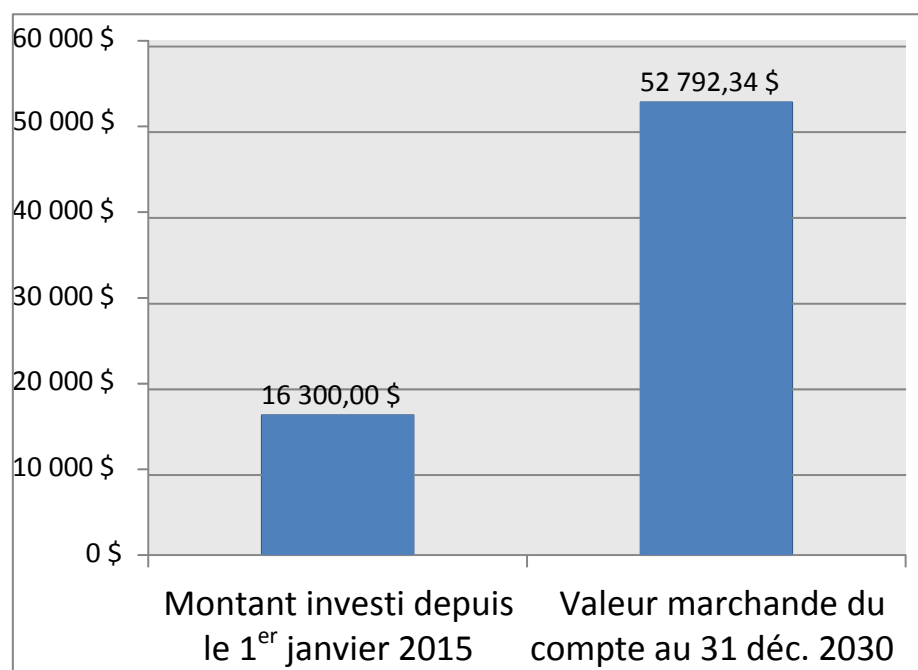
Moins les retraits, y compris :
la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 ^{er} janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	52 792,34 \$



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les 3 dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Vos taux de rendement personnels

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir

compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

Annexe F Obligations d'information du client en vertu de la partie 14 et courtiers actifs uniquement sur le marché dispensé

La présente annexe explique la manière dont les obligations d'information du client prévues à la partie 14 peuvent s'appliquer à certains courtiers sur le marché dispensé qui ne sont pas également inscrits comme conseillers ou dans une autre catégorie de courtier (les « courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé ») en raison de leur modèle d'exploitation limité.

Aperçu:

Détention d'actifs de clients et autres critères

L'applicabilité de certaines obligations relatives aux relevés des clients dépend si la société inscrite détient des actifs de clients (« relevés de compte ») ou, dans le cas contraire, si certains autres critères s'appliquent (« relevés supplémentaires »). D'autres obligations relatives aux relevés des clients peuvent s'appliquer si la société inscrite a un « client » au moment pertinent (« rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération » et « rapport sur le rendement des placements »).

Généralement, les courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé ne détiennent pas d'actifs de clients. Dans les cas où ils en détiennent, ils peuvent ne pas tenir compte des dispositions qui ne s'appliquent que lorsque des actifs sont détenus par une société inscrite. Ceux qui détiennent des actifs de clients (comme dans la syndication de prêts hypothécaires) doivent transmettre un relevé de compte contenant l'information exigée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14 ainsi que l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2. Par ailleurs, étant donné que la détention d'actifs de clients est une indication claire d'une relation continue avec lui, ils doivent également transmettre un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération conformément à l'article 14.17 ainsi qu'un rapport annuel sur le rendement des placements conformément à l'article 14.18.

Relation continue ou limitée à une opération

Certains courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé n'entretiennent avec leurs clients qu'une relation limitée à une opération, au lieu de la relation continue qui caractérise les modèles d'exploitation de la plupart des autres personnes inscrites. Par exemple, la relation peut se limiter à la réalisation d'une opération dans le cadre d'un placement privé et réunir les conditions suivantes :

- l'opération ne porte pas sur des titres visés à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14.14.1;
- aucune commission de suivi ni rémunération continue similaire n'est versée relativement à l'appartenance des titres au client;
- le courtier sur le marché dispensé ne détient pas d'actifs du client;
- le courtier sur le marché dispensé ne s'attend pas à réaliser d'autres opérations avec le client ni à lui fournir d'autres services; par exemple, s'il communique régulièrement avec lui au sujet des titres qu'il offre, la relation est considérée comme continue;
- le client ne s'attend pas à ce que le courtier sur le marché dispensé continue à lui fournir des services après la réalisation de l'opération; l'exemple ci-dessus est également valide dans ce cas.

Dans cet exemple, le courtier sur le marché dispensé est tenu de transmettre un relevé de compte contenant l'information sur l'opération visée au paragraphe 4 de l'article 14.14, mais n'a pas à transmettre ce qui suit :

- d'autres relevés de compte visés à l'article 14.14;
- des relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport annuel sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

Le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé devrait déterminer soigneusement s'il entretient une relation continue avec un client avant de conclure qu'aucune des obligations relatives aux relevés du client ne s'applique à lui.

Analyse article par article

Information sur la relation, information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations et avis d'exécution

Le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé a toujours un client au moment de l'opération et est assujéti aux autres obligations relatives à l'information sur la relation (article 14.2), à l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations (article 14.2.1) et aux avis d'exécution (article 14.12). Toutefois, s'il n'a pas d'autres échanges avec l'investisseur, il pourrait conclure qu'il n'entretient plus de relation avec lui au moment où il devrait normalement établir d'autres relevés et rapports à son intention, comme on le verra ci-après.

Relevé de compte

Le relevé de compte comporte deux éléments principaux : l'information sur les opérations et celle sur les positions dans le compte. L'information sur les opérations porte sur les titres qui ont fait l'objet d'opérations et est exigée dans presque tous les cas où une opération a eu lieu. L'information sur les positions dans le compte est une vue d'ensemble du compte et n'est exigée que lorsque la société détient des actifs du client.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14, le courtier sur le marché dispensé doit fournir aux clients l'information sur les opérations prévue au paragraphe 4 de cet article chaque trimestre ou, sur demande, chaque mois. Cette obligation s'applique même si le courtier ne détient pas d'actifs des clients. Ceux qui en détiennent doivent également fournir l'information sur les positions dans le compte visée au paragraphe 5 de cet article. Prendre note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.14, le courtier sur le marché dispensé doit transmettre un relevé de compte contenant l'information sur les opérations visée au paragraphe 4 de cet article « après la fin de **chaque mois** au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres **détenus** par le courtier dans le compte du client » [nous soulignons].

En vertu de ces obligations, si une ou plusieurs opérations ont eu lieu pendant la période visée, le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé doit fournir au client un relevé de compte contenant l'information sur les opérations (mais non pas l'information sur les positions dans le compte, s'il ne détient pas d'actifs du client) :

- à la fin du mois, si le client en fait la demande;
- à la fin du trimestre, par défaut.

Le courtier sur le marché dispensé a cette obligation même s'il n'entretient pas de relation continue avec le client.

Relevé supplémentaire

Le « relevé supplémentaire » (les sociétés inscrites assujetties à l'article 14.14.1 ne sont pas tenues de lui donner ce nom dans les communications avec les clients : « relevé de compte » suffit pour ces fins) est le moyen par lequel les clients obtiennent l'équivalent de l'information sur les positions dans le compte lorsque la société inscrite ne détient pas leurs actifs. Ceci ne s'applique que dans certains cas.

Plus précisément, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14.1, le courtier ou conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs du client doit fournir chaque trimestre un relevé supplémentaire contenant l'information sur les positions dans le compte visée au paragraphe 2 de cet article s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- il a le pouvoir d'effectuer des opérations dans le compte du client où les titres sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations (évidemment, cette condition ne vise pas le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé);
- il reçoit certains paiements périodiques à l'égard des titres qu'il a négociés pour le client (par exemple, une commission de suivi);
- il est le courtier inscrit au registre pour les titres du client émis par un organisme de placement collectif ou certains fonds de travailleurs (les courtiers sur le marché dispensé qui négocient des titres de fonds d'investissement devraient connaître la définition d'organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières).

La société inscrite est réputée entretenir une relation continue avec le client dans ces circonstances. Dans le cas contraire, le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé n'est pas tenu de fournir de relevé supplémentaire au client.

Information sur le coût des positions

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14.2, l'information sur le coût des positions doit être transmise tous les trimestres selon des critères impliquant, dans les faits, que le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé qui est tenu de fournir au client l'information sur les positions dans le compte, soit dans un relevé de compte, soit dans un relevé supplémentaire, doit aussi lui fournir l'information sur le coût des positions.

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

~~Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.~~

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.17, un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération doit être transmis au client tous les 12 mois. Cette obligation s'applique au courtier négociant uniquement sur le marché dispensé s'il est assujéti à l'obligation de lui fournir l'information sur les positions dans le compte, soit dans un relevé de compte en vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14, soit dans un relevé supplémentaire en vertu du paragraphe 1 de cet article.

~~Contactez votre représentant pour en discuter.~~

Cependant, même si l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.17 s'applique, le courtier sur le marché dispensé n'est pas tenu d'envoyer de rapport à valeur nulle s'il n'a perçu aucun des frais ou autres formes de rémunération en question au cours de ces 12 mois.

Rapport annuel sur le rendement des placements

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.18, un rapport sur le rendement des placements doit être transmis au client tous les ans. Prendre note que les éléments du rapport prévus à l'article 14.19 dépendent des valeurs marchandes indiquées dans l'information sur les positions dans le compte fournie dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires transmis en vertu des articles 14.14 et 14.14.1, respectivement. Conformément au paragraphe 6 de l'article 14.18, la société n'a pas à transmettre de rapport sur le rendement des placements si elle estime raisonnablement : a) qu'il n'y a pas d'information sur les positions dans le compte à fournir au client à l'égard de ses titres, que ce soit dans un relevé de compte ou dans un relevé supplémentaire, ou b) dans le cas contraire, qu'il n'est possible d'établir la valeur marchande d'aucun des titres en question.



Annexe F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* est modifié, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 2, par le remplacement de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* ».
2. L'article 7.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. L'Annexe 33-109A2 de cette règle est modifiée, dans l'Appendice B :
 - 1° par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2° par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
4. L'Annexe 33-109A3 de cette règle est modifiée, dans l'Appendice A :
 - 1° par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2° par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
5. L'Annexe 33-109A4 de cette règle est modifiée :
 - 1° par l'insertion, dans l'Appendice C et sous le titre « **Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* »;

- 2° dans l'Appendice O :
 - a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
- 6. L'Annexe 33-109A5 de cette règle est modifiée, dans l'Appendice A :
 - 1° par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2° par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
- 7. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :
 - 1° par l'insertion, dans la rubrique 4.2 et après les mots « en dérivés », de « (en sus des dispenses déjà indiquées à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable) »;
 - 2° dans l'Appendice A :
 - a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
 - 3° dans l'Appendice C :
 - a) par le remplacement, à la ligne 10 de la colonne du tableau intitulée « **Élément** », des mots « présente règle » par « Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) »;

- b) par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions vendeur »;
- c) dans l'Appendice 1 :
 - i) par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, ou la notation à court terme équivalente à l'une ou l'autre de ces notations, d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;
 - ii) par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe *e*, des mots « Positions à découvert » par les mots « Position vendeur ».

8. L'Annexe 33-109A7 de cette règle est modifiée :

- 1° dans les instructions générales :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe c » par « paragraphe a »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 9, de « paragraphe c » par « paragraphe a »;
- 3° par l'insertion, dans l'Appendice B et sous le titre « **Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe c de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* »;
- 5° dans l'Appendice F :
 - a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».

9. La présente règle entre en vigueur le 4 décembre 2017.



Annexe F1

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* est modifiée, dans l'Annexe B :
 - 1^o par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du directeur des inscriptions » par les mots « de l'Inscription »;
 - 2^o par le remplacement, sous « **Nunavut** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».